

# AU MÉPRIS DES DROITS

## ENQUÊTE

SUR LA RÉPRESSION  
DE LA SOLIDARITÉ  
AVEC LES PERSONNES  
EXILÉES AUX FRONTIÈRES

MATHILDE ROGEL

## Les auteurs du rapport

Ce rapport a été rédigé par Mathilde Rogel, chercheuse au sein de l'Observatoire des libertés associatives. Elle est également en Master Migrations au sein de l'ICM/EHESS et s'intéresse aux mobilisations de la société civile et aux politiques migratoires d'accueil.

Il a bénéficié de l'intervention de Julien Talpin, directeur de recherche au CNRS (CERAPS, UMR 8026) et d'Antonio Delfini, membre de l'Observatoire des libertés associatives et de la coordination Pas sans nous.

## L'Observatoire des Libertés Associatives

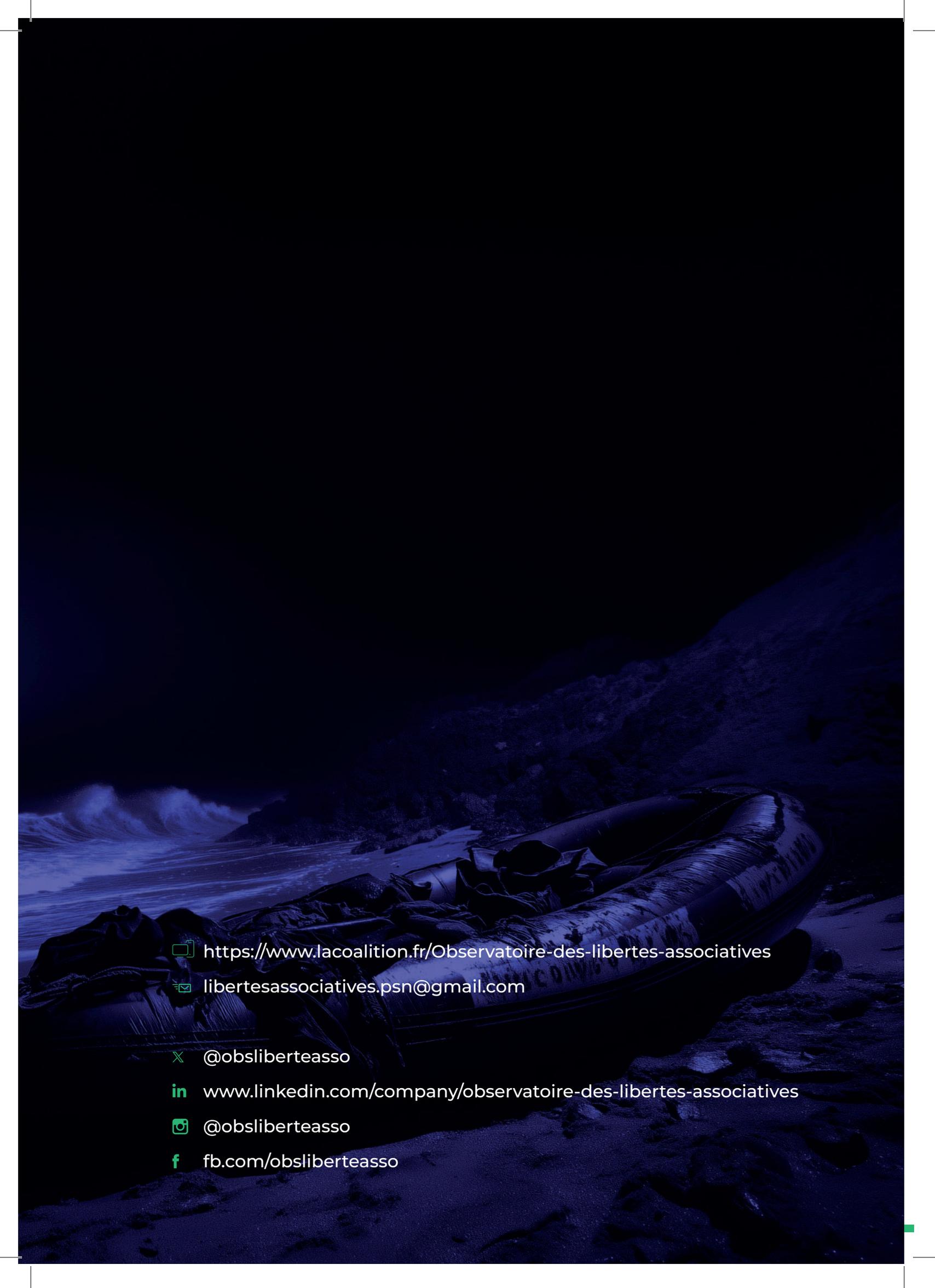
L'Observatoire des Libertés Associatives vise à documenter la pluralité des atteintes aux libertés associatives et des entraves à la capacité d'agir collectivement des citoyen·nes dans la France contemporaine.

L'Observatoire des Libertés Associatives travaille en collaboration avec L.A. Coalition des libertés associatives. Celle-ci réunit une vingtaine d'associations qui promeuvent la défense des libertés associatives et luttent contre le rétrécissement de l'espace démocratique. L'Observatoire des Libertés Associatives est animé par l'Institut Alinsky.

L'Observatoire est aussi composé d'un comité scientifique, comptant treize chercheurs en sciences sociales, spécialistes des questions de participation et d'engagement associatif.

Un premier rapport, « Une citoyenneté réprimée » (paru en octobre 2020) a analysé une centaine de cas récents d'entraves et de répressions contre des associations et des collectifs citoyens et a formulé douze recommandations pour protéger les libertés associatives. Il poursuit ses recherches aujourd'hui avec des rapports consacrés aux associations de défense des droits des musulmans et aux associations de locataires HLM.





 <https://www.lacoalition.fr/Observatoire-des-libertes-associatives>

 [libertesassociatives.psn@gmail.com](mailto:libertesassociatives.psn@gmail.com)

 [@obsliberteasso](https://twitter.com/obsliberteasso)

 [www.linkedin.com/company/observatoire-des-libertes-associatives](https://www.linkedin.com/company/observatoire-des-libertes-associatives)

 [@obsliberteasso](https://www.instagram.com/obsliberteasso)

 [fb.com/obsliberteasso](https://www.facebook.com/obsliberteasso)

# Résumé

La répression qui touche les organisations et militant-es qui portent assistance aux personnes exilées est de plus en plus dénoncée publiquement, comme en témoignent les débats autour du « délit de solidarité » ces dernières années. Ce quatrième rapport de l'Observatoire des libertés associatives a cependant souhaité dépasser l'unique criminalisation juridique en s'intéressant à toutes les formes ordinaires d'entraves.

En se concentrant sur les frontières franco-britannique, franco-italienne et franco-espagnole, ce travail cherche à saisir la variation des relations avec les pouvoirs publics selon les territoires.

A partir d'une vingtaine d'entretiens semi-directifs et d'archives associatives il permet d'établir une typologie des différents faits d'entrave à la solidarité aux frontières : (1) *la criminalisation et les entraves juridiques à l'aide aux personnes exilées*, (2) *les attaques discursives et atteintes à la légitimité des acteurs solidaires*, (3) *le harcèlement et les violences policières*, (4) *les atteintes matérielles et financières et enfin* (5) *les tentatives d'ostracisation et les attaques à la capacité d'action collective*.

Ce faisant, ce rapport donne à voir la diversité des entraves, souvent à la limite de la légalité, auxquelles sont confrontées les associations de solidarité avec les personnes migrantes.

## Principales conclusions

❶ Malgré l'évolution de la jurisprudence concernant le « délit de solidarité », la mobilisation de l'outil juridique, ou sa menace, n'a pas cessé pour autant. Aux frontières Sud, les menaces de poursuites pour motif d'aide à la circulation sont encore courantes, malgré les conclusions de la Question prioritaire de constitutionnalité de 2018. Mais surtout, l'aide au passage étant toujours condamnable en France, le CESEDA continue à être mobilisé pour intimider les solidaires.

Par ailleurs, cette étude révèle qu'au-delà de la législation sur l'immigration, les autorités disposent d'autres outils juridiques pour entraver les associations et militant-es, qu'il s'agisse de l'emploi des codes de l'Urbanisme et de la Construction ou des accusations d'outrage et de diffamation. Ces usages concernent davantage les acteurs et les actrices à la frontière franco-britannique et semblent en recrudescence depuis plusieurs années.

❷ La disqualification des soutiens aux personnes exilées intervient dans un premier temps via un procédé de criminalisation par association : les atteintes à la légitimité des solidaires découlent d'abord de la criminalisation des migrations. D'autres registres de disqualification sont néanmoins employés émanant d'abord de l'extrême droite mais gagnant peu à peu le reste du champ politique. Le premier, qui relève de la « rhétorique de l'appel d'air », est fondé sur la peur d'un « envahissement migratoire » qui, dans le discours des autorités, serait encouragé par le travail des associations.

Les deux autres registres convoquent, eux, des arguments moraux : les associations sont accusées de mettre en danger les personnes exilées par leur action mais elles sont aussi régulièrement associées aux réseaux illégaux de passage.

❸ Les entraves policières à la solidarité sont les plus récurrentes. Contrôles d'identité ou de véhicule à répétition, intrusion dans la vie intime des solidaires, usage de la violence verbale et physique ou instrumentalisation des personnes exilées en représentations d'action de protestation sont autant de pratiques fréquemment mentionnées. L'enquête révèle le traitement différencié des militant-es en fonction de leur origine, nationalité, genre ou de l'âge des volontaires. La fréquence et le caractère discriminant de ces entraves poussent beaucoup de solidaires à s'« auto-policer ».

L'enquête révèle ainsi un rapport ambivalent au droit des forces de l'ordre. D'une part, elles ne connaissent pas toujours, ou nient, les procédures en vigueur concernant la prise en charge des personnes exilées mais, surtout, elles renient parfois aux citoyen-nes le droit de les aider. Ces pratiques para-légales sont fréquemment légitimées par la disqualification des actions de solidarité, certaines catégorisations développées dans les champs politique et médiatique se retrouvant jusque dans les circulaires du ministère de l'Intérieur adressées aux escadrons de terrain.

La forme et la récurrence des entraves policières à la solidarité varie selon les frontières : elle est fonction de la fréquence des interactions avec les forces de l'ordre mais surtout du contexte et des enjeux politiques propres à chaque territoire (d'un côté l'action des forces de l'ordre est dictée par ce qu'on a appelé la « politique du chiffre », tandis que sur le littoral c'est la politique de « lutte contre les points de fixation » qui conditionne l'activité policière).

④ La répression est également matérielle. Les amendes pour des motifs extravagants apparaissent ainsi fréquentes, tout particulièrement aux frontières franco-britannique et franco-italienne. Le coût des contraventions constitue un véritable mécanisme de dissuasion exercé par le « pouvoir contraventionnel » des agents des forces de l'ordre. D'autres obstacles, qualifiés d'« opérationnels », sont physiques (confiscation de matériel, développement d'un « urbanisme anti-association », tentatives de confinement des associations dans des lieux marginalisés), mais aussi d'ordre administratif avec les arrêtés municipaux et préfectoraux dits « anti-distribution ».

⑤ Enfin, ce rapport montre qu'une autre stratégie fréquemment employée par les pouvoirs publics vise l'ostracisation des associations et des militant-es. « Sabotage des liens » entre des associations de solidaires et d'autres acteurs du territoire, oppositions aux initiatives communes de solidarité entre associations locales, exclusion des lieux de concertation institutionnels sont autant d'exemples qui illustrent le panel d'outils à la disposition des autorités pour tenter d'isoler certain-es acteurs et actrices de la solidarité aux frontières.

## Conséquences des entraves à la solidarité.

Ces entraves ont des conséquences importantes sur l'activité des associations :

- Outre les moyens financiers nécessaires pour se défendre, et l'énergie militante déployée, ces attaques peuvent contribuer à fragiliser le recrutement de nouveaux bénévoles ou salarié-es. La répression génère un « détournement de l'action associative et militante » des associations qui se trouvent « bloquées dans une impasse humanitaire », cantonnées à l'urgence du terrain.
- La criminalisation de la solidarité a aussi des conséquences sur les individus ciblés : l'usage de la violence mais également l'intrusion dans la vie privée des solidaires, ont un impact sur la santé mentale des militant-es mais aussi sur leurs relations personnelles ou professionnelles.
- En raison de leur fréquence et du coût de leur recensement, ces entraves sont souvent normalisées et intégrées comme inhérentes aux actions de solidarité.
- Nous relevons une certaine transformation des pratiques militantes. D'une part, certaines activités sont adaptées aux modalités de la répression et, d'autre part, des protocoles et formations sont développés pour faire face à ces entraves dans une logique d'anticipation.
- L'action de solidarité et la criminalisation qui l'accompagne transforme aussi les individus et le sens qu'ils souhaitent donner à leur action. Tandis que des formes de radicalisation

du positionnement politique de certains volontaires sont observées, un certain nombre de bénévoles tendent, eux, à dépolitiser leur action.

- Une forte autocensure se développe sur certains territoires, alimentée par une crainte d'aider chez une partie des résident-es en raison notamment de la succession d'interpellations et d'inculpations de solidaires ces dernières années.

## Quelles stratégies de résistance ?

La rapport analyse les stratégies existantes sur les territoires étudiés mais explore également de nouvelles pistes :

① Sur le plan légal et institutionnel : possibilité de contestations des contraventions, d'actions en justice contre les décisions des autorités ou de signalements auprès des Autorités administratives indépendantes. Si ces actions sont nécessaires pour continuer à visibiliser les phénomènes d'entrave, notamment policières, elles comportent également de nombreuses limites : procédures chronophages et coûteuses, des contestations qui ne fonctionnent pas toujours et risque financier plus important lorsqu'elles sont déployées.

② Face à ces limites, des formes d'action de désobéissance civile sont élaborées par les militant-es pour dépasser les interdictions et affronter les intimidations.

③ Un autre angle stratégique invite les associations à diffuser des représentations alternatives dans le débat public via l'intensification du travail de collecte de données dans le but de les rendre publiques. Pour publiciser ces données, il convient de (re)créer des réseaux de diffusions sur ces enjeux au sein des associations et groupes militants eux-mêmes, notamment entre territoires éloignés, mais aussi de mobiliser de nouveaux modes de diffusion pour atteindre l'entièreté de la population. Réussir à faire exister ces informations dans le débat public permettrait de mettre à jour les dissonances entre les récits disqualifiants et les réalités du terrain.

④ Il apparaît enfin primordial de construire des alliances avec d'autres acteurs locaux, ainsi que d'approfondir les partenariats déjà existants, entre les associations elles-mêmes, mais aussi avec des collectivités locales, des hôpitaux et leur personnel soignant, des syndicats ou établissements scolaires par exemple. Puisque les autorités locales utilisent régulièrement le mécontentement, supposé ou réel, de leurs populations pour délégitimer le travail des associations, la construction d'une relation de confiance avec les résidents des territoires investis est un enjeu tout aussi important.

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Criminalisation et entraves juridiques à la solidarité</b> .....	<b>18</b>
1.1. <u>Délit de solidarité et poursuites dans le cadre du CESEDA</u>	
1.1.1 <i>Une évolution du cadre juridique ces dernières années</i>	
1.1.2 <i>La persistance d'accusations et de menaces dans le cadre du CESEDA</i>	
1.2. <u>Autres incriminations sans rapport avec la loi sur l'immigration</u>	
1.2.1 <i>Une hausse des poursuites pour infraction au Code de l'Urbanisme et au Code de la Construction et de l'Habitation</i>	
1.2.2 <i>Outrages, injures, diffamation et violence à agent dépositaires de l'autorité publique</i>	
<b>2. Attaques discursives et atteintes à la légitimité des acteurs solidaires</b> ...	<b>25</b>
2.1 <u>La rhétorique de l'appel d'air</u>	
2.2 <u>L'assimilation aux réseaux de passeurs</u>	
2.3 <u>Les accusations de mise en danger des personnes exilées par les solidaires</u>	
<b>3. Harcèlement policier et répression insidieuse</b> .....	<b>28</b>
3.1 <u>Des contrôles systématiques</u>	
3.2 <u>Une répression insidieuse : "l'intimidation jusqu'à la maison"</u>	
3.3 <u>La frontière : zone de non-droit ?</u>	
3.3.1 <i>Le continuum des pratiques policières de gestion des soutiens aux personnes exilées à la frontière</i>	
3.3.2 <i>Les entraves aux observations</i>	
3.3.3 <i>Quelle formation pour les agents de terrain ?</i>	
3.3.3.1 <i>La méconnaissance du droit : quand les agents ignorent leurs devoirs et nient les droits des citoyen-es</i>	
3.3.3.2 <i>"On les arrange bien". Entre répression et décharge : le paradoxe de la relation forces de l'ordre/associations</i>	
3.3.3.3 <i>Une perception de l'activité associative qui influence les pratiques des forces de l'ordre</i>	
3.4 <u>Une répression systémique : loin des actes de "déviance" isolés</u>	
3.4.1 <i>Frontières intérieures et frontière extérieure : différents enjeux, différentes politiques</i>	
3.4.1.1 <i>La frontière franco-britannique : influence de la politique de lutte contre les points de fixation</i>	
3.4.1.2 <i>Aux frontières intérieures : enjeux de la politique du chiffre</i>	
3.4.2 <i>Désigner les "adversaires" des forces de l'ordre : l'institutionnalisation de la criminalisation des personnes et de leurs soutiens</i>	
3.5. <u>Instrumentalisation des personnes exilées et représailles contre le mouvement de solidarité</u>	
3.5.1 <i>Actes de représailles : faire subir des violences aux personnes exilées pour toucher leurs soutiens suite à des actions revendicatives</i>	
3.5.2 <i>Des autorités qui cherchent à "auto-ghettoïser" la solidarité ?</i>	

<b>4.</b>	<b>Atteintes financières et autres obstacles opérationnels au soutien des personnes exilées</b> .....	<b>40</b>
4.1	<u>Amendes et contraventions discriminantes et répétées pour des motifs injustifiés : multiverbalisation et pouvoir contraventionnel des autorités</u>	
4.1.1	<i>Des motifs extravagants</i>	
4.1.2	<i>Études de cas de multiverbalisation durant la période Covid : des associations ciblées</i>	
4.2	<u>Refus de subvention et/ou d'agrément de services civiques</u>	
4.3	<u>"Obstacles opérationnels"</u>	
4.3.1	<i>Les arrêtés anti-distribution</i>	
4.3.2	<i>La mise en place d'un "urbanisme anti-association"</i>	
4.3.3	<i>Saisie et destruction du matériel associatif</i>	
<b>5.</b>	<b>Ostracisation et entrave à la capacité d'action collective des solidaires</b> .....	<b>45</b>
5.1	<u>Casser les initiatives de solidarité entre acteurs associatifs locaux</u>	
5.2	<u>Le "sabotage de liens" entre associations et autres acteurs du territoire</u>	
5.3	<u>Exclusion des lieux de concertation</u>	
5.4	<u>Contre la collaboration des associations de soutien aux personnes exilées et l'Université</u>	
<b>6.</b>	<b>Les conséquences des entraves et de la répression de la solidarité aux frontières</b> .....	<b>46</b>
6.1	<u>Perte de ressources</u>	
6.2	<u>Impacts individuels et violences psychologiques</u>	
6.3	<u>Normalisation des entraves et des intimidations</u>	
6.4	<u>Une transformation des pratiques sur le terrain</u>	
6.5	<u>Entre radicalisation du positionnement politique des bénévoles et modération de l'action</u>	
6.6	<u>Une forte autocensure</u>	
<b>7.</b>	<b>Quelles actions de résistance ?</b> .....	<b>50</b>
7.1	<u>Signalements et contestations</u>	
7.2	<u>Actions de désobéissance civile</u>	
7.3	<u>Une "bataille médiatique" : constituer un discours alternatif à partir du vécu des solidaires</u>	
7.4	<u>Quelles possibilités d'alliances avec les autres acteurs locaux ?</u>	



© DSIab

Calais, 6h30, un matin de février 2023. Trois membres d'une association de soutien aux exilés observent et documentent une opération d'expulsion d'un campement dans le but de prévenir de potentielles violences. Plusieurs CRS les poussent violemment avec leurs boucliers afin de les écarter à plusieurs dizaines de mètres de l'opération en cours. Quelques semaines plus tard, à plus de mille kilomètres de là, un habitant de la commune d'Hendaye emmène quatre jeunes exilés, dont des mineurs, dans un centre d'accueil lorsqu'il est arrêté par une voiture de police aux abords d'un rond-point. Il est par la suite placé en garde-à-vue où il passe la nuit et la matinée du lendemain, sans pouvoir prévenir ses proches. Il y apprend qu'il fait l'objet d'une enquête ouverte depuis huit mois au motif d'"association de malfaiteurs en bande organisée" et que durant cette période il était, ainsi que sa femme, sur écoutes téléphoniques, tandis qu'une balise de géolocalisation était placée sous sa voiture. Lors d'une maraude en montagne près du col de Montgenèvre dans les Alpes au beau milieu de la nuit, une infirmière bénévole et un autre maraudeur sont interceptés par une voiture de gendarmerie alors qu'ils transportent des personnes exilées transis de froid jusqu'à l'hôpital. Après des menaces de placement en garde-à-vue et un dénigrement des capacités de jugement médical de l'infirmière, les agents forcent les personnes exilées à se rendre au poste de la police aux frontières sans qu'elles aient pu recevoir de soins.

Ces trois expériences sont éloignées géographiquement : elles se situent respectivement à Hendaye, près de la frontière franco-espagnole, dans le Briançonnais, à quelques kilomètres de l'Italie, et sur le littoral nord, où le contrôle de la frontière britannique est délégué aux autorités françaises. Mais deux caractéristiques les relient. Premièrement, elles mettent toutes en jeu des actions de solidarité en direction des personnes en migration : lorsque les associatifs accompagnent vers un centre d'accueil, qu'ils et elles maraudent en montagne la nuit à la recherche de personnes en difficulté ou encore lorsqu'ils et elles viennent

observer et dénoncer les violences subies par les personnes en transit lors des expulsions de campements. Le deuxième point commun entre ces trois personnes, c'est qu'elles se sont vues entravées dans ces actions de solidarité.

La question des entraves à la solidarité s'inscrit dans un double contexte. La criminalisation croissante des migrations et des personnes en exil d'une part, et l'intensification de la répression des libertés associatives de l'autre. En effet, comme le montre depuis plusieurs années le travail de l'Observatoire des libertés associatives<sup>1</sup>, les entraves aux libertés associatives sont nombreuses, en progression et touchent tous les secteurs. La particularité des organisations qui soutiennent les personnes exilées tient à la criminalisation croissante des personnes en migration qu'elles entendent soutenir. À mesure que l'Europe se barricade et que des organisations de la société civile se mobilisent pour venir en aide aux personnes victimes de cette "sécurisation des frontières", les initiatives des autorités européennes se multiplient pour empêcher les exilés d'accéder à ces ressources, criminalisant et entravant les individus et collectifs, en particulier sur les zones frontalières<sup>2</sup>.

Cette répression est de plus en plus dénoncée publiquement par les acteurs et actrices qui la subissent comme en témoignent les débats autour de la notion de "délict de solidarité". Comme l'explique la sociologue Mathilde Dujardin<sup>3</sup>, le "délict de solidarité"<sup>4</sup> fait débat en France depuis les années 2000. En témoigne la création en 2009, du "Collectif des délinquants solidaires"<sup>5</sup> qui en appelle à la désobéissance civile et tente de faire exister la question dans le débat public. Les juristes qui se sont intéressés à cette question concluent à l'émergence de nouvelles pratiques répressives légales en raison du manque de clarté de la réglementation relative à l'aide au séjour irrégulier et de l'ambiguïté des exceptions humanitaires prévues par la loi. À partir de 2015 et de ce qui a alors été décrit comme une "crise migratoire", les associations françaises s'inquiètent de l'exacerbation de cette criminalisation et se saisissent de ces

enjeux en faisant un travail de publicisation de données récoltées sur le terrain, à l'instar de Caritas Europa<sup>6</sup>, d'Amnesty International<sup>7</sup>, de l'Anafé<sup>8</sup> ou d'associations de solidarité aux personnes migrantes à Calais<sup>9</sup>. Enfin, par le développement de la notion de "policing humanitarianism", certaines auteurs et autrices aspire à dépasser la notion de "délit" pour appréhender les entraves au-delà des poursuites juridiques en prenant en compte toutes les pratiques de contrôle de l'action associative<sup>10</sup>.

Dans cette étude, nous souhaitons également tenir une approche élargie de la répression et dépasser les seuls faits de criminalisation juridique le plus souvent relatés en s'intéressant également aux formes ordinaires d'entraves et de répression. Nous appréhendons ainsi les entraves aux libertés associatives comme "l'ensemble des pratiques institutionnelles qui sanctionnent les actions collectives par une diversité de restrictions à leurs activités allant de la contrainte physique policière et la judiciarisation, à des formes plus diffuses de déstabilisation et de dissuasion"<sup>11</sup>. Nous considérons donc que la répression de la solidarité correspond à toute tentative de la part d'une autorité (ou d'une personne en étant détentrice) d'empêcher ou de condamner l'apport d'un soutien (qu'il relève de la fourniture de biens de première nécessité, de soins, d'aide juridique mais aussi de lutte face aux violences policières), par un individu ou une association, à une ou plusieurs personnes en situation de migration. Comme nous le verrons ici, cette répression relève de multiples acteurs et peut prendre des formes variées.

S'intéresser aux frontières et aux processus historiques et sociaux qui les produisent nous conduit à nous pencher sur les moyens (juridiques, techniques et humains) employés pour tenter de contrôler la mobilité des "indésirables"<sup>12</sup>. En effet, si la frontière est généralement pensée comme une ligne de démarcation physique entre deux territoires nationaux, elle se manifeste en fait bien au-delà, au sein des "multiples espaces de contrôles des mobilités, les techniques et technologies qui s'y déploient et les gestes et discours de personnes qui les mobilisent."<sup>13</sup> La frontière se vit donc, et sévit, au-delà des contours des États imprimés sur les cartes : elle se matérialise dans les contrôles en gares, dans les "zones d'attentes" des aéroports et les locaux de privation de liberté<sup>14</sup> de la police aux frontières (PAF) ou les préfectures. Elle est incarnée par de nombreux "faisceaux de frontières" : agents des forces de l'ordre patrouillant aux abords des post-frontières bien sûr, mais aussi contrôleurs de bus et de trains ou élu-es et riverains des territoires frontaliers<sup>15</sup>. De même, les individus et organisations solidaires des personnes exilées sont amenés à "faire" ou "défaire" ces frontières, souvent au gré des relations et oppositions qu'ils entretiennent avec les autres acteurs précités.

- 1 Observatoire des libertés associatives. « Une Citoyenneté réprimée », un état des lieux des entraves aux actions associatives en France. (2020).
- 2 Gionco M., Kanics J. *Resilience and resistance in defiance of the criminalisation of solidarity across europe.*
- 3 Du Jardin, M. (2022). *Solidarité en Europe : état de l'art sur la criminalisation de l'aide aux personnes en situation irrégulière.* *Déviance et Société*, 46, 519-546.
- 4 Amnesty France. *Qu'est-ce que le délit de solidarité ?*
- 5 Site internet : *Délinquants Solidaires*
- 6 Caritas Europa (2019). *The "criminalisation" of solidarity towards migrants.*
- 7 Amnesty International (2020). *Punishing compassion. Solidarity on trial in fortress Europe, Amnesty International Publication*
- 8 Anafé. (2019, 21 février). *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne, Rapport d'observations 2017-2018 - Anafé.*
- 9 *Auberge des Migrants, Utopia 56, Help Refugees, Refugee Info bus (2018). Calais: le harcèlement policier des bénévoles.*
- 10 Fekete, L., Webber, F., Edmon-Pettitt A. (2017) *Humanitarianism : the unacceptable face of solidarity, The Institute of Race Relations*
- 11 Delfini A., Roux A., Talpin J. (2021), « La restriction des libertés associatives », dans : Patricia Coler éd., *Quel monde associatif demain ?*
- 12 Agier. M (2008). *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire.*
- 13 Lendaro. A (2024). *Gouverner les exilés aux frontières. Pouvoir discrétionnaire et résistance.*
- 14 Ces lieux de privation de liberté sont usuellement désignés par l'administration par l'appellation de locaux de "mise à l'abri".
- 15 *Ibid.*

Nous avons ici fait le choix de nous concentrer sur trois zones géographiques données : les territoires aux abords de la frontière franco-britannique, de la frontière franco-italienne et de la frontière franco-espagnole. Nous aurions pu élargir cette étude à d'autres zones géographiques mais le choix de restreindre l'analyse à ces trois territoires se justifie par plusieurs facteurs : l'importance numérique des associations et collectifs qui se sont développés ces dernières années dans ces différentes zones, l'inflation des sujets autour des enjeux migratoires sur ces territoires dans la presse et les médias<sup>16</sup> et, enfin, l'accessibilité relative des acteurs et actrices solidaires sur ces territoires<sup>17</sup>. L'étude de ces trois territoires traduit la volonté de mettre à jour les continuités ou les dissemblances en matière d'entrave à la solidarité en fonction des enjeux politiques et des tissus associatifs et militants locaux.

La répression de la solidarité concerne cependant d'autres territoires frontaliers, en particulier au niveau des territoires ultra-marins où l'approche sécuritaire des politiques en matière d'immigration est bien plus forte qu'en France hexagonale. De plus, la criminalisation de la solidarité s'étend bien au-delà des territoires frontaliers et se fait sentir dans certaines grandes villes en France, en particulier à Paris (voir encadré n°1).

Il nous semble important de revenir sur le contexte historique et politique des politiques migratoires et de solidarité dans chacun des territoires étudiés avant d'entrer dans le détail de l'analyse.

## Le littoral Nord

Comme l'explique Pierre Bonnevalle, depuis une trentaine d'années, l'Union Européenne et l'État français co-produisent une politique de "dissuasion" à l'égard des personnes exilées à la frontière nord de la France. Elle se traduit par "la production de leur irrégularité, l'empêchement d'accéder à l'espace Schengen et au territoire français, tout en les empêchant d'en sortir pour rejoindre la Grande-Bretagne"<sup>18</sup>.

En raison de ces politiques, les personnes exilées sont ainsi "bloquées dans la frontière", contraintes de s'installer dans des lieux de vie précaires, "en attente d'un accès à leurs droits, de leur jouissance ou d'un passage pour la Grande-Bretagne"<sup>19</sup>. En effet, engagé envers cette dernière par des accord bilatéraux<sup>20</sup>, le gouvernement français met en scène la fermeture de la frontière et le contrôle des "flux" migratoires par divers dispositifs allant du démantèlement régulier de campements, à la poursuite en véhicule des personnes exilées sur les plages par les forces de l'ordre, en passant par la "bunkerisation" du littoral.

Ces pratiques visent ainsi "l'auto-expulsion" des "indésirables" (Agier, 2008) mais aussi à "mettre en scène" le pouvoir de l'État face à l'impuissance des autorités à accomplir les objectifs déclarés. En effet, la politique de dissuasion ne fait que se renforcer d'année en année, toujours plus coercitive, malgré l'échec dont elle témoigne vis-à-vis des objectifs gouvernementaux en matière de contrôles des "flux" migratoires. Finalement, depuis la destruction de la "Jungle" de Calais en 2016, la politique des autorités françaises sur le littoral se traduit par une "lutte contre les points de



fixation”<sup>21</sup> qui vise à empêcher que de nouveaux bidonvilles se développent sur le littoral et qui se matérialise principalement par un harcèlement constant des personnes exilées par les forces de l’ordre dans le but de les éparpiller et de les éloigner le plus possible des agglomérations.

Face au “blocage” des personnes exilées dans la frontière et à la grande précarité des conditions de vie qu’il crée, l’accompagnement des populations migrantes a été mis à l’agenda associatif local à partir des années 1990<sup>22</sup>. Malgré de nombreux clivages entre les différents acteurs et actrices en présence, de Cherbourg à Dunkerque, un grand nombre d’organisations de la société civile se développent sur le territoire, en particulier à Calais, puis dans le Dunkerquois, où se concentrent une grande part des personnes exilées en attente de la traversée.

Cependant, comme l’explique Mathilde Pette (2019), les activités des associations et des soutiens aux personnes exilées restent fortement contraintes par l’action des autorités : “le processus de frontiérification du territoire littoral du nord de la France participe à définir le cadre des migrations et des conditions de possibilité du franchissement des frontières tout autant que celui de l’intervention associative. [...] Les contours de l’action associative sont façonnés par les politiques publiques” (Pette, 2019). En particulier, depuis le démantèlement de la “Jungle” de Calais en 2016 et de l’expulsion du camp de la Linière à Grande-Synthe en 2017, qui conduisent à l’éparpillement des lieux de vie sur le littoral, les associations sont dans une “impasse humanitaire”, réduites à fournir aux personnes exilées des biens de première nécessité et forcées de délaissier les activités d’accompagnement juridique<sup>23</sup>.

C’est donc dans ce double contexte de politique de la dissuasion face aux “points de fixation”, et de renvoie systématique des associations à un travail humanitaire, que s’exerce la répression envers les soutiens aux personnes exilées à la frontière franco-britannique.



- 
- <sup>16</sup> La multiplication des sujets sur ces différents territoires frontaliers peut s’expliquer tant par une volonté des élus locaux de mettre à l’agenda national la question de la régulation des migrations sur leur territoire que par les sollicitations des associations et groupes de la société civile visant à dénoncer la “sécurisation” des frontières.
  - <sup>17</sup> Même si, comme nous le verrons, cela est très nuancé dans le cas de la frontière franco-espagnole.
  - <sup>18</sup> Bonnevalle P., Plateforme de soutien aux migrants. *Rapport d’enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion*.
  - <sup>19</sup> *Ibid*
  - <sup>20</sup> L’accord bilatéral du Touquet signé en février 2003 entre la France et le Royaume-Uni, et entré en vigueur le 1er janvier 2004, permet la mise en place des “mesures nécessaires visant à faciliter l’exercice des contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord situés sur le territoire de l’autre partie”. Cela revient donc à déplacer la frontière britannique au point d’embarquement des personnes exilées et, en vertu de cet accord, l’État français ne peut pas légalement laisser celles-ci traverser la Manche. Depuis, ce traité a été renforcé par d’autres accords bilatéraux (en 2009, 2010, 2014, 2018 et 2020) au sein desquels la France assure au Royaume-Uni le renforcement de la sécurisation de sa frontière et ce, contre le versement de compensations financières s’élevant à plusieurs dizaines de millions d’euros chaque année. Depuis leur adoption, ces accords ont été dénoncés à maintes reprises. Ainsi, en 2015, la Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme (CNDH) considérait qu’ils avaient « conduit à faire de la France le bras policier de la politique migratoire britannique ».
  - <sup>21</sup> La politique dite de « lutte contre les points de fixation » désigne “l’anticipation systématique par l’État des expulsions des campements informels à la frontière afin d’empêcher la création de tout ce qui ressemble à des espaces de vie plus permanents. Lorsqu’un espace de vie est créé, les forces de l’ordre sont systématiquement déployées afin de l’expulser.” Définition de l’association Human Rights Observers donnée sur son site internet.
  - <sup>22</sup> Pette M., « Heurs et malheurs de la cause des migrants à Calais (1994-2016) », dans : Annalisa Lendaro éd., *La crise de l’accueil. Frontières, droits, résistances*. Paris, La Découverte, « Recherches », 2019, p. 209-230.
  - <sup>23</sup> Pette M., « Les associations dans l’impasse humanitaire ? », *Plein droit*, 2015/1 (n° 104), p. 22-26

## Encadré n°1

### Les entraves aux associations et autres soutiens aux personnes exilées à Paris

Le littoral Nord n'est pas le seul territoire français où s'est développée la politique dite de "zéro point de fixation". La même stratégie sécuritaire est déployée dans la capitale, où de nombreuses personnes exilées se rendent pour procéder à diverses démarches administratives comme les demandes d'asile ou de titres de séjour.

Ce phénomène, dénoncé depuis plusieurs années par les associations parisiennes, a récemment été rapporté par le Collectif d'Accès au Droit dans un rapport d'enquête intitulé "La condition des personnes exilées à Paris. 8 années de violences policières et institutionnelles"<sup>24</sup> paru en 2023. L'étude rapporte ainsi de nombreux faits d'entraves subies par les militant·es parisien·es similaires à ceux dont font l'objet les associatif·s Calaisiens ou Dunkerquois. Comme ces derniers, ils et elles sont en effet accusé·es d'encourager la venue et l'installation des personnes migrantes sur le territoire francilien.

De fait, la même stratégie d'arrêtés préfectoraux interdisant la distribution de denrées alimentaires qui sévit de 2020 à 2022

à Calais (voir 4.3.1) est déployée dans plusieurs quartiers du nord-est parisien en octobre 2023<sup>25</sup>.

Autre démonstration de l'affinité des politiques en matière de contrôle des populations migrantes entre le littoral Nord et Paris, la dispense de soin par des associations est également entravée en région parisienne. L'association Médecins du Monde, le dénonçait déjà dans un communiqué de presse en août 2017<sup>26</sup> relatant de nombreuses interventions policières visant l'interruption des activités de son camion médicalisé : "Nos équipes ont été contraintes de quitter les lieux afin d'éviter de créer un supposé «point de fixation» alors que nous prodiguions des soins".

Enfin, d'autres formes d'entraves, déployées à la frontière franco-britannique mais également à la frontière franco-italienne, sont recensées par le Collectif d'Accès au Droit : contraventions pour stationnements gênant ou pour non-respect des règles de confinement, intimidations verbales, voir violences physiques lors de manifestations.



<sup>24</sup> Rapport téléchargeable sur le site internet du Collectif d'Accès au Droit.

<sup>25</sup> Préfecture de Police, Arrêté n°2023-02296 portant interdiction des distributions alimentaires à Paris dans un secteur délimité des X<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> arrondissements du mardi 10 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus. Suite à plusieurs recours déposés par les associations, la justice suspend l'arrêté dès le 17 octobre 2023.

<sup>26</sup> Migrants. Médecins du Monde dénonce un "harcèlement" policier à Paris. Août 2017. Ouest France.

# Frontière franco-italienne : de Briançon à Menton

Les passages entre l'Italie et la France se font historiquement par différentes routes : le col de Montgenèvre et le col de l'Échelle dans le Briançonnais, les tunnels routiers et ferroviaires du Fréjus entre le Val de Suze et la Savoie. Au niveau de la frontière sud, dans les Alpes Maritimes, les passages se déroulaient historiquement entre Vintimille et Menton, souvent par le pont Saint Ludovic. Au fil des années, et en raison du blocage de la frontière à Menton, d'autres routes de passage se sont créées, en passant notamment par la vallée de la Roya. C'est donc naturellement que des réseaux et organisations de solidarité aux personnes exilées se sont créés sur ces territoires à partir de la fermeture de la frontière en 2015.

En effet, le 13 novembre 2015 les contrôles aux frontières intérieures sont rétablis dans le cadre de la COP 21, puis vont être prolongés parallèlement à l'instauration de l'État d'urgence consécutif aux attentats de Paris de novembre 2015. Depuis, le rétablissement des contrôles a continué d'être prolongé par l'État français et justifié par des mesures de "lutte contre le terrorisme". Ces mesures sont pourtant contraire à la Convention de Schengen et au principe de libre circulation qu'elle instaure au sein des États membres, comme le rappelait la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2022<sup>27</sup>. Mais, surtout, dans les faits, ces contrôles aux frontières sont avant tout utilisés comme outil dans la lutte contre l'immigration dite "irrégulière".

En effet, les forces de l'ordre s'en saisissent pour refouler les personnes exilées aux frontières, la plupart du temps au mépris de leurs droits. Cette politique de restauration des contrôles aux frontières et de refoulement est ainsi dénoncée par de nombreuses associations locales et nationales<sup>28</sup>, ainsi que par la Défenseure des Droits<sup>29</sup>, la Commission Nationale Consultative des Droits Humains (CNCDH)<sup>30</sup> et la Contrôleure générale des lieux privatifs de liberté<sup>31</sup>. Finalement, saisi par le conseil d'État français, qui lui-même avait été saisi par des associations, la CJUE, dans une décision rendue le 21 septembre 2023, a confirmé l'illégalité de ces mesures. Cette dernière est suivie par le Conseil d'État le 2 février 2024 lorsqu'elle rend inapplicable un article du CESEDA (L. 332-3) qui permettait jusqu'alors le refoulement aux frontières intérieures de l'UE des étrangers entrés irrégulièrement en France via des procédures de non admission<sup>32</sup>.



© Muriel Cravatte

Concrètement, cette politique a conduit au développement d'une militarisation poussée de la frontière. Ce phénomène est particulièrement visible au vu de l'augmentation des effectifs des forces de l'ordre, puis de l'armée dans le cadre de l'opération "Sentinelle", mais aussi de la mise en place d'une "Border force" lors de l'été 2023, agrégeant des moyens de sécurité intérieure, des douanes et des militaires<sup>33</sup>. À titre d'exemple, l'association Tous Migrants estime qu'entre 2015 et 2023, la police aux frontières (PAF) de Montgenèvre a doublé ses effectifs en plus d'avoir reçu le renfort de 314 agents dans le Briançonnais.

<sup>27</sup> Dans un arrêt du 26 avril 2022

<sup>28</sup> Cinq ans de contrôles illégaux aux frontières intérieures françaises [Alerte presse inter-associatives]

<sup>29</sup> Respecter les droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne. Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024-061.

<sup>30</sup> Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes - mars-avril 2018

<sup>31</sup> Rapport de la deuxième visite des services de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)

<sup>32</sup> Si cette mesure a pu se traduire par une baisse des refoulements à la frontière franco-italienne (ces données sont cependant à appréhender au regard d'une baisse singulière des arrivées en Italie ces derniers mois), le 25 avril 2024, le Défenseur des droits a publié une décision cadre concluant "à l'existence de procédures et pratiques qui ne sont pas conformes à la directive retour, au droit européen et au droit national". Par ailleurs, les acteurs associatifs locaux font le constat de la persistance de renvois vers l'Italie pouvant être qualifiés de "refoulements", seulement, ceux-ci ne se font plus sous la procédure de non-admission mais sous la procédure de réadmission en Italie.

<sup>33</sup> Amnesty International France. Frontière franco-italienne : une «borderforce» pour aggraver les dangers de la traversée et les violations des droits des personnes exilées ?



© Juliette Pascal

Cette militarisation se traduit également par l'emploi d'un arsenal varié allant des motoneiges à l'utilisation de drones, autorisés par le préfet des Alpes-Maritimes depuis mai 2023 et rapidement suivi par la préfecture des Hautes-Alpes<sup>34</sup>. Enfin, cette politique s'est accompagnée de l'adoption par les forces de l'ordre de pratiques telles que les guet-apens ou les courses poursuites envers les personnes migrantes.

Dans ce contexte, proportionnellement à cette escalade, les personnes exilées en provenance d'Italie sont forcées d'emprunter des routes de passage de plus en plus dangereuses et de nombreuses personnes se blessent ou périssent en montagne<sup>35</sup>.

C'est pour répondre à la mise en danger des personnes migrantes en montagne et sensibiliser le public à cet enjeu que se crée les premières associations dans le Briançonnais. Au niveau de la frontière Sud, des bénévoles venue de la Roya commencent à se mobiliser lorsque des centaines de personnes en migration sont bloquées sur les rochers des Balzi Rossi au pont Saint-Ludovic entre la France et l'Italie dès juin 2015, alors que la France ferme informellement ses frontières<sup>36</sup>.

La mobilisation citoyenne s'accroissant, de nouvelles activités de soutien vont se développer jusqu'à que des habitants et habitantes solidaires réactivent l'association "Roya Citoyenne" en mai 2016. En 2017 est créée l'association Défends Ta Citoyenneté, qui deviendra Emmaüs Roya en 2019. En plus de ces différentes organisations, de nombreuses personnes développent une activité solidaire sans nécessairement adhérer à une association, du côté français comme du côté italien.

La tentative d'étanchéisation de la frontière et le processus de militarisation qui l'accompagne sont ainsi importants à saisir en ce qu'ils sont au fondement de la mobilisation envers les personnes exilées à la frontière franco-italienne. Mais ils sont également, parallèlement au développement d'un discours de crise autour de la question migratoire, source de répression de ces mouvements de solidarité. Ainsi, dès 2016 et 2017, de nombreux et nombreuses solidaires sont criminalisé·es en étant accusé·es de "délit d'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière".

<sup>34</sup> Gisti, «Contrôles frontaliers: l'ère des drones», Plein droit, n° 138, octobre 2023

<sup>35</sup> Dans le Briançonnais, sont comptabilisées dix personnes décédées, trois personnes disparues et une dizaine de personnes très gravement accidentées entre 2017 et 2023, selon l'association Tous Migrants. « Au Sud de la frontière italienne, ce sont au moins 44 personnes qui ont trouvé la mort entre juillet 2016 et mars 2024, selon un recensement de l'association Roya Citoyenne. »

<sup>36</sup> En effet, à partir du 11 juin 2015, les forces de l'ordre exercent des "contrôles frontaliers permanents et discriminatoires" à la frontière franco-italienne. Ceux-ci feront l'objet, le 22 juin, d'un référé liberté initié par le GISTI, l'Anafé, l'ADDE et La Cimade au Conseil d'État mais sera rejeté le 29 juin.

# Près de la frontière franco-espagnole : le Pays-Basque

Sur le plan légal, la situation de fermeture de la frontière intérieure entre l'Espagne et la France est la même qu'au niveau de la frontière franco-italienne. Cependant, pendant longtemps, la situation n'est pas comparable en termes de passage de la frontière et d'arrivées en France. Ce n'est qu'à partir de 2018 que les enjeux migratoires sont visibilisés sur le territoire, alors que des milliers de personnes exilées, ayant cherché à éviter la traversée meurtrière de la Méditerranée en passant par Gibraltar, parviennent en France via l'Espagne.

Ces arrivées se sont aussi accompagnées d'une militarisation des territoires frontaliers et zones de passage et de l'emprunt de routes de plus en plus dangereuses par les personnes exilées qui leur sont consécutives.

De cette militarisation résultent, comme sur les autres territoires frontaliers, des drames : entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022, au moins 12 personnes sont décédées à la frontière franco-espagnole et plusieurs autres ont été blessées<sup>37</sup>. Face à cette situation et face à la politique de refoulement et de refus de prise en charge de l'État, la société civile a pris le relais.

Nous nous concentrerons ici sur le côté Basque de la frontière franco-espagnole<sup>38</sup>. Sur ce territoire, les initiatives de solidarité sont très visibles et certaines sont même soutenues par les collectivités locales.

En effet, en 2018, malgré l'opposition de la préfecture des Pyrénées-Atlantique et du ministre de l'intérieur le centre "Pausa" ouvre ses portes à Bayonne à l'initiative de réseaux militants et avec le soutien de la Mairie et de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Cette prise en charge de l'accueil des personnes exilées par la collectivité, à contre-courant de la politique nationale, s'explique par un mouvement social fort et par une identité régionale en partie basée sur une tradition d'accueil.

Ainsi, dans un article issu d'une enquête de terrain dans le Pays-Basque Nord, Thomas Sommer-Houdeville explique que "le cadre répressif juridique et policier qui s'exerce dans



d'autres régions et lieux de passages et d'accueil des migrant.es en France (notamment à Calais, ou dans la Vallée de la Roya) ne s'applique pas aussi violemment au Pays Basque Nord"<sup>39</sup>.

Comme il l'explique, ce soutien à l'accueil dans la région est basé sur un consensus politique et social favorisé par une importante capacité de mobilisation qui tend à rendre difficile la répression de la solidarité.

Cependant, cette protection à ses limites, et les solidaires qui résident au plus près de la frontières subissent également une forte criminalisation.

<sup>37</sup> Anafé, Cafí. Contrôles migratoires à la frontière franco-espagnole : entre violation des droits et luttes solidaires. Observations des pratiques des forces de l'ordre et des initiatives locales d'accueil des personnes exilées (2019 – 2022).

<sup>38</sup> Non qu'il n'y ait pas d'action de solidarité le long de la frontière catalane et dans les Pyrénées orientales mais car ces acteurs ne nous ont pas été accessibles. En effet, nos nombreuses recherches et demandes de contacts évoquant les entraves à la solidarité sont restées sans réponse. De fait, cette absence de réponse et d'alerte sur la question peut nous amener à nous interroger sur sa signification : signifie-t-elle l'absence de toute répression ? Ou au contraire, est-elle le signe de formes d'autocensure ou de discrétion vis-à-vis des actions de solidarité ? Une enquête plus poussée sur ce territoire permettrait peut-être de répondre à ces questions.

<sup>39</sup> Sommer-houdeville t. « Face à l'État, la solidarité envers les exilés au Pays basque nord. Rapports de force et collaborations », Migrations Société, 2023/4 (N° 194), p. 65-83.

# Associations et aidants étudiés

Les organisations ici étudiées sont des associations dites "loi 1901" et les aidant·es ont tous la nationalité française ou celle d'un autre pays européen. Il s'agit donc d'analyser les entraves exercées contre l'activité de personnes et d'organisations dites "régulières" sur le territoire, protégées par le droit et, de surcroît, souvent blanches. Mais il est important de rappeler que la plupart des personnes criminalisées et condamnées pour avoir soutenu des personnes exilées, sont elles-mêmes en situation de migration et/ou d'irrégularité<sup>40</sup> et à ce titre réprimées bien plus sévèrement que les associatifs français.

Il existe un spectre relativement large d'associations de solidarité aux personnes migrantes. Plusieurs clivages sont ainsi à considérer puisqu'ils influencent l'action des bénévoles, mais aussi parce qu'ils peuvent impacter les formes d'entraves subies et la façon dont elles sont vécues : antennes locales d'associations nationales vs. associations locales ; associations professionnalisées vs. collectifs informels reposant sur le bénévolat ; acteurs contestataires vis-à-vis des pouvoirs publics vs. pôle de l' "attestation"<sup>41</sup>, en adoptant une posture plus coopérative ; enfin, un autre clivage peut exister en fonction de l'ancienneté relative des associations sur le terrain.

Ce faisant, les modes d'action des organisations varient en fonction du rapport aux autorités et au droit de leurs membres.

Cependant, un fait rassemble la plupart de ces associations : hormis les branches locales d'associations nationales qui perçoivent parfois des fonds publics (à l'instar de Médecins du Monde ou du Secours Catholique), un grand nombre d'associations ont fait le choix d'une autonomie financière vis-à-vis des institutions, en déclinant les subventions publiques ou en refusant de répondre à des appels à projet par exemple<sup>42</sup>.

La répression qu'elles subissent n'est donc pas d'abord financière, comme c'est le cas dans d'autres secteurs associatifs.



<sup>40</sup> A. Pian (2010), « Variations autour de la figure du passeur », *Plein droit*, 2010/1 (n° 84)

<sup>41</sup> M. Pette (2019) « Heurs et malheurs de la cause des migrants à Calais (1994-2016) », dans : Annalisa Lendaro éd., *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*. Paris, La Découverte.

<sup>42</sup> Sur les mêmes territoires étudiés, certaines associations sont, elles, mandatées par l'État et les collectivités territoriales pour assurer des missions de mise à l'abri ou de distribution de repas. Pour ce faire, elles sont financées par les autorités au moyen de conventions annuelles. À titre d'exemple, dans le Calaisis, quatre associations sont mandatées par les services de l'État depuis le démantèlement de la Jungle : La Vie active, France terre d'asile, Mahra-Le Toit et l'Audasse. Leur travail sur le territoire est cependant lacunaire, en témoigne le développement des diverses autres associations étudiées ici.

# Méthodologie

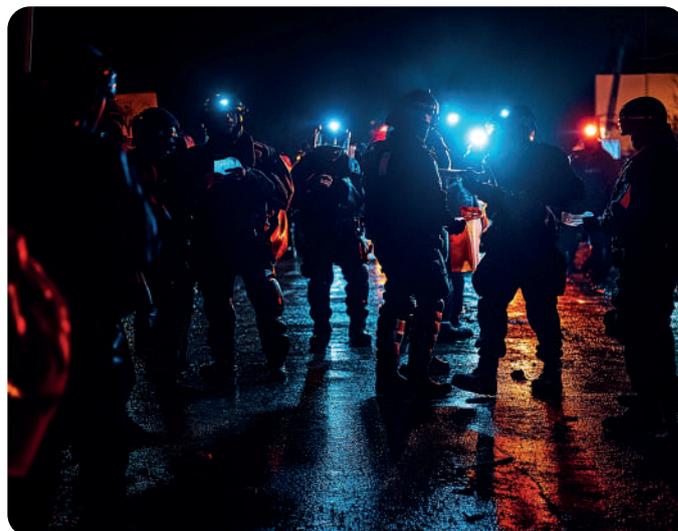
Ce rapport s'appuie sur une diversité de matériaux. Premièrement, des entretiens ont été conduits avec une vingtaine d'acteurs et d'actrices (quinze associations et des militants indépendants) entre février et avril 2024. D'autres matériaux collectés ou produits par les associations ont été exploités tels que des contraventions, des contestations d'amendes, des témoignages internes, des dénombrements de contrôles ou encore des saisines au Défenseur des Droits ainsi que les réponses de l'institution. Enfin, sont également mobilisés un certain nombre d'articles de presse.

Les atteintes à la solidarité aux frontières représentent un phénomène diffus, particulièrement difficile à quantifier. Les associations peinent à collecter des données précises et chiffrées sur ces faits, d'une part, car les individus ont tendance à les banaliser, mais surtout car leur action de terrain relève fréquemment de l'urgence et que la priorité va à l'assistance des personnes. Ainsi, l'importance donnée à telle ou telle forme d'entrave se fonde sur le jugement de sa gravité au regard du droit en vigueur ou sur la récurrence de ce phénomène dans les témoignages recueillis.

L'étude des différents matériaux a permis de construire une typologie des entraves à la solidarité qui guidera le fil de ce rapport. Une première catégorie regroupe la criminalisation et les entraves juridiques à l'aide aux personnes exilées et présente ainsi les faits allant du placement en garde à vue au procès. Nous verrons également que les atteintes juridiques dépassent le cadre de la législation sur l'immigration. Dans un second temps, nous aborderons des faits qui relèvent d'atteintes à la légitimité des acteurs solidaires, passant notamment par des attaques discursives. Cette stratégie de dénigrement s'appuie sur des discours développés par des organisations et personnalités d'extrême droite diffusés aujourd'hui à l'ensemble du champ politique et médiatique. Une troisième catégorie d'entraves agrège les faits de harcèlement et de violences policières et tente de mettre à jour la pénétration et l'institutionnalisation des discours diffamants à l'encontre des solidaires de la part des forces de l'ordre. En quatrième partie, nous aborderons les atteintes matérielles au travail des associations d'aide aux personnes exilées, qu'elles soient financières ou physiques. Enfin, une dernière catégorie relève les tentatives d'ostracisation et les attaques à la capacité d'action collective des solidaires.

Tout au long de l'analyse de ces catégories, nous veillerons à mettre en lumière le rapport au droit exercé par les auteurs d'entraves et d'actions répressives. En effet, nous relevons des variations dans celui-ci et faisons le constat de l'emploi de pratiques illégales, d'autres, que l'on pourrait désigner comme paralégales<sup>43</sup>, se réfèrent à des dispositions abrogées ou fictives mais cependant convoquées comme outil de disciplinarisation des populations et, enfin, à des mesures légales qui ne semblent néanmoins pas légitimes dans les contextes où elles sont employées.

Après avoir analysé les conséquences de ces attaques sur les organisations et leur action, nous pencherons sur les stratégies de résistance mise en place ainsi que celles envisagées pour faire face aux entraves dans le futur. Cette dernière partie a par ailleurs été alimentée par les échanges ayant eu cours lors d'une rencontre rassemblant une vingtaine de militant·es des trois frontières au début du mois de juin 2024.



<sup>43</sup> Le juriste Hugues Dumont emploie cette notion à propos du droit public belge, pour qui la para-légalité désigne un ensemble de normes établies en méconnaissance des règles de production du droit, parfois en contradiction avec les normes juridiques valablement en vigueur, et qu'un ensemble de personnes ou d'institutions souhaite voir reconnaître par le droit positif. Voir H. Dumont et A. Bailleux, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et Société*, 2010.

# 1. Criminalisation et entraves juridiques à la solidarité .....

Le 22 avril 2018, pour dénoncer les pratiques illégales commises à la frontière franco-italienne mais également en réponse à l'action du groupe d'extrême droite Génération Identitaire qui avait, la veille, mené une action démonstrative de "blocage" de la frontière, 150 manifestant·es mènent une marche solidaire entre l'Italie et la France. Lorsque le cortège arrive à Briançon, plusieurs solidaires sont arrêté·es et trois personnes sont placées en détention provisoire durant neuf jours. Les mois suivants, quatre briançonnais actifs localement dans le soutien aux personnes exilées sont également interpellés pour des faits d'aide au passage.



En novembre 2018 se déroule le procès des "sept de Briançon" au Tribunal de grande instance de Gap. Le procureur requiert de la prison ferme pour ces derniers, accusés d' "aide à l'entrée d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire national" en "bande organisée". La présidente du tribunal suit alors en totalité les réquisitions du parquet en condamnant tous les solidaires : cinq sont condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis et les deux autres à douze mois de prisons, dont quatre ans de prison ferme<sup>44</sup>. La condamnation sera finalement infirmée le 27 mai 2021 par la Cour d'appel de Grenoble, démontrant que les poursuites des solidaires n'étaient pas fondées<sup>45</sup>.

La première forme d'entrave à la solidarité est la mobilisation du droit par les autorités pour atteindre bénévoles et organisations. Puisqu'elle est sûrement l'atteinte la plus manifeste et parce qu'elle a donné lieu à un certain nombre de mobilisations de la part de militants et d'associations<sup>46</sup>, c'est également la forme d'entrave qui a été la plus étudiée et mise en lumière au sein des champs académique et médiatique.

De nombreux juristes et universitaires se sont penchés sur cette problématique tandis que les associations maintiennent une veille vis-à-vis des poursuites pour "délit de solidarité"<sup>47</sup>.

Sans réexaminer les innombrables cas de poursuites menées contre les solidaires, l'enjeu ici est de revenir sur les dernières évolutions du cadre juridique et leur impact sur le quotidien des solidaires.

Nous verrons ensuite que l'instrumentalisation du droit pour pénaliser ou décourager les organisations soutenant les personnes exilées dépasse le cadre législatif sur l'immigration.

## 1.1 Délit de solidarité et poursuites dans le cadre du CESEDA

L'article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)<sup>48</sup> est utilisé depuis les années 1990 contre les soutiens divers aux personnes exilées. Cependant, la bataille judiciaire portée par les militant·es, les associations et leurs avocat·es contre ces condamnations, ainsi que leur dénonciation publique, ont conduit à une évolution de la jurisprudence sur la question. Pour autant, les accusations d' "aide au passage" tendent à perdurer.

### 1.1.1 Une évolution du cadre juridique ces dernières années

Si le "délit de solidarité" n'a pas d'existence juridique, l'expression s'est diffusée dans l'ensemble du champ militant depuis plus d'une vingtaine d'années. Employée à l'initiative du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) à partir de la fin des années 1990, la formule vise à dénoncer les condamnations et poursuites

<sup>44</sup> Observatoire des libertés associatives. "À Briançon, violences policières et peines de prison pour des soutiens aux exilés"

<sup>45</sup> Amnesty International. "Relaxe pour les "7 de Briançon"".

<sup>46</sup> À l'instar de la création du collectif des délinquants solidaires. Site internet : Délinquants Solidaires

<sup>47</sup> Voir, par exemple, le site internet du GISTI. Beaucoup d'autres associations relaient et dénoncent les poursuites juridiques à l'encontre des solidaires.

<sup>48</sup> Article L622-1 du CESEDA : "Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros."



judiciaires subies par les individus apportant bénévolement leur aide aux personnes en exil. Plus précisément, l'expression cible l'emploi, par les autorités, du Code sur l'entrée et le séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) contre les soutiens des personnes exilées et, en particulier, l'usage de l'article 622-1. Héritage d'un décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, l'article est repris dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et condamne fermement "toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France". Par la suite, trois lois en alourdissent ses sanctions (en 1976, 1991 et 1993). À partir de 1996, apparaissent des exceptions ou "immunités", "familiale" et "humanitaire" (L. 622-4 du CESEDA) mais, comme en témoigne l'occurrence de la notion de "délit de solidarité", elles ne suffisent pas à protéger les aidants des personnes en migration (qu'ils et elles soient citoyen·nes français·es ou proches, eux-mêmes en migration, des personnes aidées).

Depuis 2016 et ce qui fut désigné comme une "crise migratoire", on constate une recrudescence de poursuites et condamnations sur la base de l'article L.622-1 du CESEDA. De fait, dans son avis du 18 mai 2017, "Mettre fin au délit de solidarité", la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dénonce cette surenchère de "poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers les personnes migrantes". L'autorité administrative indépendante déclare par ailleurs que "la formulation des dispositions de l'article 622-4 du CESEDA est si imprécise qu'elle peut donner lieu à des interprétations jurisprudentielles contradictoires, en fonction de la nature des actes de solidarité incriminés"<sup>49</sup>. Finalement, c'est grâce à une lourde bataille judiciaire menées par les militant·es et associations, portées par leurs avocat·es, que de nombreux et nombreuses bénévoles poursuivi·es seront finalement relaxé·es et que l'article concernant les conditions d'exemption de poursuite pénale sera modifié<sup>50</sup> après, cependant, un acharnement judiciaire coûteux<sup>51</sup>.

En 2018, saisi d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par plusieurs personnes poursuivies (Cédric Herrou et Pierre-Alain Mannoni) et leurs avocats, le Conseil constitutionnel consacre

la valeur constitutionnelle du principe de Fraternité, en particulier dans le cadre d'une aide désintéressée envers une personne en situation irrégulière. En se fondant sur le principe de Fraternité, qu'il définit comme "la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national", le Conseil a ainsi estimé que l'immunité devait s'appliquer non seulement aux situations énumérées (conseils, juridiques, aide alimentaire, hébergement ou soins médicaux) mais aussi "à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire", y compris, par exemple, l'aide au transport. Finalement, en février 2020, un arrêt de la Cour de Cassation<sup>53</sup> précise que ce principe vaut pour toute assistance, aussi bien dans un cadre humanitaire que dans un cadre militant, individuel que collectif (dans le cadre d'une association notamment), à l'exception de l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire.

### 1.1.2 La persistance d'accusations et de menaces dans le cadre du CESEDA

Au regard de l'évolution du cadre juridique et de la définition donnée de l'acte de solidarité, nous pourrions en conclure qu'il est à présent très difficile pour les autorités de tenter d'incriminer les aidants sur la base de la législation en lien avec l'immigration. Cependant, si l'on note en effet une baisse des poursuites, dans les faits, les solidaires sont toujours régulièrement menacé·es et accusé·es d'infractions liées au CESEDA. Ces faits donnent notamment lieu à des gardes-à-vue abusives. Ainsi, plusieurs militant·es aux frontières ont été placés en garde-à-vue sur le motif d'aide au passage, alors même que ces dernier·es n'avaient pas traversé la frontière. C'est le cas notamment à la frontière franco-espagnole où plusieurs membres de l'association Bidassoa Etorkekin ont été interpellés pour ce motif. Ainsi, un bénévole Basque est arrêté en juillet 2022 alors qu'il conduit des jeunes exilés au centre de répit Pausa à Bayonne. Il est maintenu en garde-à-vue pendant plusieurs heures avant que l'officier de police judiciaire ne lui dévoile le motif de son interpellation, l' "aide à l'entrée et au séjour", sans

<sup>49</sup> CNCDH. Avis "Mettre fin au délit de solidarité". Adopté le 18 juillet 2017.

<sup>50</sup> Les articles L622-1 et L622-4 sont abrogés par Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 et sont remplacés par les articles L823-1 et L823-9 dans le CESEDA. Ce dernier article modifie les conditions d'exemption de poursuite pénale dans le cadre de l'article L823-1 : "L'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 823-1 ou L. 823-2 lorsqu'elle est le fait de toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire". L'aide au passage, même à titre humanitaire, fait donc toujours l'objet de poursuites pénales.

<sup>51</sup> Figure de cet acharnement, l'agriculteur et militant de la vallée de la Roya Cédric Herrou a été placé onze fois en garde-à-vue.

<sup>52</sup> Décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

<sup>53</sup> Décision n° 19-91.561 du 26 février 2020.



pouvoir lui fournir l'article de loi le lui permettant. Invoquant l'article L.823-9 du CESEDA<sup>54</sup>, le bénévole finit par expliquer au policier que, conformément à celui-ci, n'ayant pas traversé la frontière ou reçu de contrepartie, il ne s'est rendu coupable de rien :

*“Je commence à discuter avec l’avocat en lui expliquant l’article et en précisant que dans le premier alinéa, il y avait un article L 823-9 qui listait des exemptions. L’OPJ venait de me dire lui-même qu’il était conscient que je n’avais pas passé la frontière et que je n’avais pas pris d’argent. Et je dis donc à l’OPJ : “Une fois qu’on indique l’article L 823 et ses exemptions et que je suis dans ce cadre-là, est-ce que vous pouvez m’expliquer maintenant, pourquoi est-ce que je suis là en garde à vue depuis ce matin huit heures ?” Il a commencé à essayer de se justifier, et là c’est parti en sucette. Du coup, je lui ai dit qu’en fait il s’était trompé, que ce n’était pas moi qu’il fallait qu’il arrête mais plutôt ses deux collègues qui étaient dans la pièce d’à côté, qui avait fait un autre délit de faciès, c’était la deuxième fois qu’ils m’arrêtaient. Par contre, moi je n’avais commis aucun délit : j’avais mis mes clignotants, je n’avais pas brûlé les lignes blanches, j’avais pris mon rond-point comme il faut, j’avais payé mon péage etc. Il n’y avait pas de raison au contrôle. Donc j’ai retourné la situation un petit peu en disant que le seul délit qu’on pouvait constater aujourd’hui, c’était à mon avis, le délit de ses deux collègues.”*

Ainsi, les bénévoles à cette frontière sont toujours fréquemment inquiétés d’être poursuivis pour aide à l’entrée sur le territoire français. Certains sont même toujours menacés pour des motifs d’aide à la circulation et au séjour, malgré l’article 823-9 créé en décembre 2020. Nous constatons ainsi que, même s’il n’est plus possible de condamner un ou une solidaire pour aide à la circulation ou au séjour, à la frontière, le “délict de solidarité” existe toujours au travers de sa menace.

## Les menaces comme persistance du “délict de solidarité” .....

Ces faits se dégagent également de témoignages de militant·es à la frontière franco-italienne. Ainsi, dans leur saisine au Défenseur des droits, Tous Migrants, l’Anafé et Médecins du Monde relèvent, qu’entre novembre 2020 et mars 2022, “16 maraudeurs ont été convoqués en audition libre, au motif du “délict d’aide à l’entrée de personnes en situations irrégulière”. Au niveau de la partie Sud de la frontière, ces menaces sont plus informelles : une membre de l’association Roya Citoyenne explique qu’un jour, une autre bénévole, ayant rencontré un mineur non-accompagné dans la vallée, appelle la gendarmerie pour que les agents le prennent en charge (conformément à leur devoir). L’adjudant qu’elle a au téléphone lui enjoint de ne pas leur amener le jeune exilé car ils n’ont “pas les effectifs”. La solidaire lui répond alors qu’elle va le conduire directement au commissariat à Nice mais l’agent lui aurait répondu “Ah! si vous me faites ça je vais vous mettre en garde à vue, madame [...]”. La bénévole de Roya Citoyenne explique que, selon elle, cette menace sous-entend une assimilation à l’aide au transport. Elle ajoute : “C’est toujours la même histoire. En fait, périodiquement, ils essaient quand même toujours de nous faire croire ça, et malgré la QPC sur la Fraternité... De temps en temps ça ressort, un peu comme un épouvantail”.

***“C’est toujours la même histoire. En fait, périodiquement, ils essaient quand même toujours de nous faire croire ça, et malgré la QPC sur la Fraternité... De temps en temps ça ressort, un peu comme un épouvantail”.***

Une autre fois, c’est à son tour d’être appelée par ce même membre de la gendarmerie et d’être menacée d’incrimination pour aide à l’entrée et au séjour : “Cet adjudant, m’appelle et me dit : Madame [...], pour vous dire que désormais les rendez-vous ne passeront plus par la gendarmerie, on ne s’occupe plus des demandeurs d’asile. Je dis: “D’accord, mais comment on procède ? Comment on fait ? Dites moi à qui m’adresser”. Il répond : “Ah, je sais pas, vous vous débrouillez, mais je vous rappelle que vous êtes passible d’aide à l’entrée et au séjour” etc. Et ça c’était en décembre 2022, ce n’est pas très vieux. Donc moi je suis persuadé qu’ils vont, chaque fois qu’ils le pourront, nous le ressortir.”<sup>55</sup>

<sup>54</sup> Voir la note n°50

<sup>55</sup> Extrait d’entretien avec un membre de Roya Citoyenne, frontière franco-italienne, mai 2024

Les accusations relatives à l'aide à l'entrée sur le territoire français ne sont pas que le fait d'une méconnaissance du cadre juridique par les forces de l'ordre. En effet, l'aide à l'entrée est toujours condamnée en France, alors que la législation européenne prévoit une exception humanitaire<sup>56</sup>, et certaines autorités s'emploient à déterminer l'implication des solidaires dans des faits relatifs au passage illégal de la frontière. En témoigne l'exemple d'un couple de bénévoles de l'association Bidassoa Etorkinekin à Hendaye sujets d'une enquête pour "association de malfaiteurs en bande organisée" ouverte par le procureur de Bayonne à partir du 1er juillet 2022.

À partir de cette période, il a été pris en filature (avec la présence d'une balise sous le véhicule personnel) et mis sur écoute durant plusieurs mois. En mars 2023, ils sont tous les deux placés en garde-à-vue, sans en connaître le motif dans un premier temps. L'un lors d'un contrôle routier alors qu'il accompagnait des jeunes exilés au centre Pausa à Bayonne, et l'autre au réveil, après que des policiers se soient positionnés autour de son domicile puis aient pénétré à l'intérieur alors qu'elle dormait.

Durant leurs garde-à-vues respectives, il et elle se voient tous les deux refuser le droit de prévenir un proche et sont interrogé-es sur leurs activités au sein de l'association. Selon les deux bénévoles, les propos des agents sont fortement orientés et accusateurs. On leur saisit également leurs téléphones qui ne leur seront rendus seulement un an après leur saisie. Cette expérience, lourde pour les solidaires, révèle les moyens à disposition des autorités pour perpétuer l'intimidation, et par celle-ci la répression, des militant·es aux frontières via l'emploi de la menace judiciaire et, ce, malgré l'évolution du cadre juridique.

## 1.2 Autres incriminations sans rapport avec les lois sur l'immigration

Outre les accusations d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour qui sont de plus en plus difficilement mobilisables par les autorités pour entraver les solidaires, nous faisons le constat de l'utilisation du droit sous d'autres motifs pour empêcher les actions de soutien aux personnes exilées. Ainsi, comme l'expliquait déjà Danièle Lochak en 2017 dans un article intitulé "La solidarité, un délit ?", "une multitude d'incriminations sans rapport avec la législation sur l'immigration ont été et sont encore mobilisées pour tenter de faire obstacle par la dissuasion et la répression aux différentes formes de soutien apportées aux étrangers : outrage, injure, diffamation, violences à agent public pour ceux qui protestent contre l'inhumanité de la politique gouvernementale ou qui tentent de faire barrage aux violences policières dont sont victimes les migrants ; infractions au code de l'urbanisme pour ceux qui hébergent des exilés dans des abris érigés sans permis ou ne remplissant pas les normes de sécurité..."<sup>57</sup>.

### 1.2.1 Une hausse des poursuites pour infraction au Code de l'Urbanisme et au Code de la Construction et de l'Habitation

Un outil juridique important à disposition des autorités pour entraver, voire empêcher, l'action des solidaires réside en l'utilisation des Code de l'Urbanisme ou de la Construction et de l'Habitation pour atteindre les locaux des associations et ainsi contrevenir à leurs missions, en particulier celles liées à l'accueil. En effet, les autorités, et en premier lieu les municipalités, utilisent ces dispositions pour sanctionner les activités des associations, notamment en mettant en avant des enjeux tels que la salubrité ou la sécurité du lieu d'accueil.

À Calais, certaines associations subissent, ou ont subi, des menaces liées à ces problématiques. Ainsi un centre d'accueil du Secours Catholique reçoit tous les ans des menaces de fermeture administrative par la commune. Surtout, depuis mars 2024, le "Wash", lieu d'accueil de l'association Collective Aid, est fermé administrativement en raison de l'intervention du service d'hygiène de la mairie de Calais.



© Collective Aid

<sup>56</sup> Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002

<sup>57</sup> Lochak, Danièle. « La solidarité, un délit ? » : Revue Projet N° 358, no 3 (16 mai 2017), p. 56-62

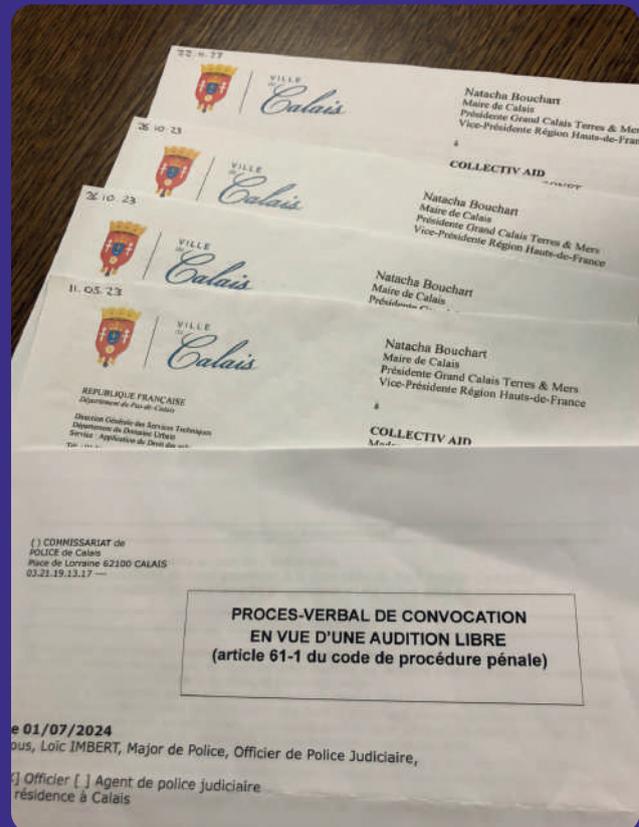
## Empêcher l'accueil à tout prix : l'utilisation par la mairie de Calais de la législation liée à l'Urbanisme et à la Construction contre l'association Collective Aid

Le Wash est au départ un grand local incluant une laverie pour les personnes exilées et un espace communautaire pouvant accueillir une quinzaine de personnes en journée. Le service de laverie, ouvert pendant un an, a rapidement été connu des personnes vivant sur le littoral ainsi que par les autres associations, tant les besoins sont grands sur les lieux de vie informels. Malgré cette nécessité, à peine trois semaines après son ouverture, l'association s'est vue demander de fermer le lieu par la municipalité.

Le courrier<sup>58</sup> adressé à l'organisation invoque, d'une part, "que le projet consisterait à transformer un local, actuellement, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics en destination de commerce et activités de service, il serait nécessaire de déposer, en application de l'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme, a minima en fonction de la consistance des travaux, une demande de déclaration préalable de travaux pour changement de destination." Suivant cet article, la mairie de Calais enjoint donc l'association à déposer la demande précitée, sous peine de fermeture administrative.

Or, et comme le lui répond la salariée de Collective Aid, la laverie est, de fait, une laverie solidaire, où les usagers bénéficient du service gratuitement, et non une laverie commerciale classique. Le bâtiment n'a donc pas à changer de destination et l'association à faire des travaux pour cela. Suite à cette première interaction, les échanges de courriers se poursuivent pendant plusieurs mois et la Mairie de Calais continue à menacer l'association en l'enjoignant de changer les statuts du bâtiment qu'elle occupe. Finalement, en janvier 2024, le Wash reçoit la visite de la commission de sécurité accompagnée d'un adjoint au maire, d'un représentant de la préfecture et de policiers municipaux.

Quelques semaines plus tard, Collective Aid reçoit un nouveau courrier de la Mairie listant les manquements constatés lors de la visite de la commission et la mettant "en demeure de bien vouloir fermer [l']établissement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 8 jours". Sur les conseils de leurs avocates, les membres de l'association commencent la mise en place de changements du bâtiment tout en en faisant



part à la municipalité et en lui demandant de ne pas fermer administrativement le lieu. Après avoir répondu par courrier que la Mairie ne pouvait pas se déplacer pour constater les changements en cours, le 18 mars, deux gendarmes sont envoyés au Wash présenter un arrêté municipal de fermeture administrative. Avec ses avocates, l'association a alors lancé un référé liberté accompagné d'un référé suspension.

Elle passe au Tribunal Administratif de Lille le 6 mai 2024. À cette occasion, leur est transmis le dossier de l'avocate de la mairie qui explique la nécessité de fermeture du lieu par des enjeux de sécurité des personnes bénéficiaires. L'attente du résultat de l'audience s'étend sur de longs mois durant lesquels l'association est contrainte d'adapter ses missions.

Au début du mois de juillet 2024, alors qu'elle n'a pas encore reçu de réponse du tribunal administratif, l'association reçoit une convocation pour audition libre dans le cadre d'une enquête diligentée par le procureur sur demande de la mairie

de Calais au sujet du local. D'après ses avocates, l'association risque jusqu'à 6000 euros d'amende par mètre carré, pour un local qui s'étend sur plus de 100 mètres carrés et alors qu'il est déjà fermé administrativement depuis plusieurs mois.

Selon sa coordinatrice, il s'agit d'une tentative d'intimidation de la part de la mairie à l'encontre de l'association qui s'est lancée dans des actions en justice pour dénoncer la fermeture arbitraire de leur lieu d'accueil.

Finalement, le 30 juillet 2024, l'association reçoit une réponse négative du Tribunal Administratif de Lille pour les deux référés. Arguant que l'association requérante "n'établit pas la gravité de l'atteinte portée à la santé publique", le juge des référés rejette le caractère urgent de la situation en avançant également que l'État met à disposition 38 points d'eau à proximité des lieux de vie informels, ce qui est contesté par l'ensemble des associations du territoire.

Au final, depuis la fermeture administrative de son local, l'association a été forcée de développer ses activités autrement, notamment en allant chercher le linge des personnes exilées directement sur les lieux de vie. Malgré cette relative adaptation, l'activité de l'association est fortement entravée : elle ne peut plus accueillir les personnes dans l'espace communautaire et ses bénévoles ne peuvent plus pratiquer les activités qu'ils menaient auprès d'elles.

Ainsi, sa coordinatrice explique que la fermeture du Wash, par les changements radicaux d'activité qu'elle induit, a fortement impacté la capacité de recrutement de l'association. Par ailleurs, cela a également conduit à une rupture du lien entre les associatifs et les personnes exilées vivant sur le territoire : auparavant le local était identifié mais, aujourd'hui, même si les bénévoles vont à la rencontre des personnes sur le terrain, ils et elles n'arrivent pas à entrer en contact avec une partie d'entre elles.

Cet exemple révèle comment une municipalité peut se saisir du droit de l'urbanisme et de la construction pour intimider, voir enrayer, les activités de soutien aux personnes exilées. Surtout, ce champ juridique étant peu connu des associations liées aux questions migratoires, ces accusations les entraînent dans des procédures complexes et chronophages qui détournent leurs ressources.

## 1.2.2 Outrages, injures, diffamation et violence à agents dépositaires de l'autorité publique

Largement mobilisés par les agents des forces de l'ordre, les poursuites, ou menaces de poursuites, pour outrages, injures, diffamation ou encore violence à agent dépositaire de l'autorité, représentent un autre volet du dispositif juridique employé contre les solidaires.

Le cas de la plainte pour diffamation contre le militant Loan Torondel est ainsi emblématique de l'utilisation de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La cause des poursuites ? Une photo publiée sur le réseau social X représentant deux policiers surplombant une personne assise, accompagnée d'une légende suggérant que les agents sont en train de confisquer les couvertures des personnes exilées lors de l'expulsion de campement<sup>59</sup>.

Les deux CRS, aux visages découverts sur la photo, ont décidé de porter plainte contre le militant et le Parquet de Boulogne-sur-mer a choisi d'instruire l'affaire. Ainsi, le 25 septembre 2018, le tribunal condamne le militant à 1500 euros d'amende avec sursis, attestant du caractère diffamatoire du tweet et lui reprochant de ne pas avoir flouté le visage des agents. Portée devant la Cour d'appel de Douai, la condamnation est confirmée par cette dernière le 24 juin 2019 mais finira par être annulée par la Cour de Cassation le 30 mars 2021 en raison de la nullité de la procédure.

Si la finalité des poursuites témoigne encore une fois de la force de la bataille judiciaire engagée par les militant·es et leurs avocat·es face à la criminalisation de la solidarité, la plainte et les trois ans de procédures qui l'ont suivi révèlent aussi la fragilité du statut de solidaire et la désapprobation d'un contrôle citoyen des pratiques policières en France.

<sup>58</sup> Annexe n°1

<sup>59</sup> "Un militant du droit des étrangers condamné pour diffamation pour un tweet humoristique sur des policiers", *Observatoire des libertés associatives*, octobre 2020. <https://x.com/LoanTorondel/status/947827212153180161?s=19>

Les actions de sensibilisation vis-à-vis de la situation migratoire aux frontières sont également dénoncées par les forces de l'ordre et leurs organes de représentation via l'utilisation de la Loi sur la liberté de la presse. Ainsi, le 6 décembre 2021, la direction de la police nationale, à la demande du syndicat Alliance, portait plainte contre X pour diffamation<sup>60</sup> au sujet d'un flyer distribué par l'association Tous Migrants pour sensibiliser les habitants de la région aux enjeux migratoires et les inciter à la solidarité. Ces plaintes pour diffamation de la part des forces de l'ordre, sont une pratique de plus en plus courante que l'on retrouve dans d'autres secteurs militants, par exemple concernant la lutte contre les violences policières<sup>61</sup>.



Flyer distribué par l'association Tous migrants et d'autres solidaires à la frontière franco-italienne ayant fait l'objet d'une plainte pour diffamation par la direction de la police nationale sur la demande du syndicat Alliance en décembre 2021.

Autre outil juridique employé par les forces de l'ordre pour dissuader les solidaires de dénoncer les violences à la frontière : les poursuites pour outrage et violence à agent dépositaire de l'autorité publique<sup>62</sup>. Ainsi, le 11 mai 2022, se déroule le procès d'une bénévole de l'association Woodyard devant le Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer pour outrage et rébellion. Selon le témoignage publié par la militante sur les réseaux sociaux, la plainte se rapporte à des faits qui se sont déroulés le 4 janvier 2022. Alors qu'elle assistait à une expulsion de personnes exilées et à la saisie de leurs affaires personnelles, la bénévole a apostrophé à plusieurs reprises les CRS sur la moralité de leurs actes. Suite à ces interpellations, les agents ont commencé à la pousser violemment avec leurs boucliers et, alors qu'elle essayait de se défaire d'un CRS qui l'avait saisi à la poitrine, un des agents s'est mit à crier

qu'elle l'avait frappé. La solidaire est par la suite interpellée violemment par plusieurs CRS qui la projettent à terre à plusieurs reprises avant de lui faire savoir qu'elle était arrêtée pour "violence contre une personne dépositaire de l'autorité publique" et "outrage" après qu'un autre policier l'ai accusé de l'avoir insulté de "raciste". Finalement, arrivée au commissariat, elle est placée en garde-à-vue pour "outrage et rébellion" et non violence, les policiers invoquant alors des faits, selon elle, "inventés de toute pièce" pour justifier son "interpellation infondée".

Lors de son procès, en mai 2022, la procureur demande 6 mois de prison avec sursis et 500 euros de préjudice moral pour l'agent qu'elle aurait insulté et tenté de frapper. Déclarée coupable, elle n'écope que de 500 euros d'amende

***“qu’une représentante de l’État requiert 6 mois de prison avec sursis pour outrage et rébellion montre bien l’opinion politique de cette affaire et démontre bien l’intimidation et la répression que l’État souhaite mettre en place pour dissuader les aides militantes et associatives”***

avec sursis et 80 euros de préjudice moral. De telles sanctions symboliques peuvent, malgré tout, avoir des incidences, comme l'explique la bénévole, le fait "qu'une représentante de l'État requiert 6 mois de prison avec sursis pour outrage et rébellion montre bien l'opinion politique de cette affaire et démontre bien l'intimidation et la répression que l'État souhaite mettre en place pour dissuader les aides militantes et associatives".

Un autre bénévole avait subi des poursuites similaires quelques années auparavant : en 2018, après avoir filmé un policier bousculant une bénévole, Tom Ciotkowski avait lui-même été poussé violemment par un policier puis inculpé d'outrage et violence. Relaxé durant son procès en 2019, le militant avait ensuite décidé de porter plainte contre les trois policiers impliqués dans l'affaire pour "violences par agents dépositaires de la force publique et faux en écriture publique". En effet, le procès verbal du brigadier-chef l'accusait d'insulte et de l'usage de la force à son encontre, et c'est sur celui-ci, ainsi que sur deux témoignages de subordonnés, que s'était basé le procureur pour requérir quatre mois de prison avec sursis contre le solidaire.

Or, l'interaction de Tom Ciotkowski avec les forces de l'ordre a été intégralement filmée par d'autres militants présents ce jour-là et les vidéos, diffusées lors du procès, confirment les dires de l'accusé<sup>63</sup>. Sans ces vidéos, Tom Ciotkowski aurait sûrement connu le même jugement que la bénévole de Woodyard, la parole d'un agent assermenté prévalant toujours sur la parole d'un citoyen ordinaire puisque pour le parquet, le procès verbal vaut, "sauf preuve du contraire". Or, quand cette preuve existe, elle ne conduit pas toujours à une sanction des auteurs du mensonge et cette

impunité quasi-systématique des forces de l'ordre joue souvent comme instrument de dissuasion des solidaires. En effet, même si cela ne se traduit pas toujours par des poursuites, les militant·es sont très régulièrement intimidé·es via des menaces de plainte pour diffamation et outrage. C'est ce que vivent notamment les bénévoles de l'association Human Rights Observers dont le travail consiste précisément à observer les violences commises par les forces de l'ordre à la frontière franco-britannique<sup>64</sup>.

La sphère judiciaire est enfin un champ de délégitimation de la parole solidaire, notamment lors des contentieux portés par les associations pour défendre les droits des personnes exilées, au cours desquels les témoignages et les preuves apportées par les associations sont constamment dévaluées face à celles des forces de l'ordre<sup>65</sup>.

Si le débat dans les champs académiques et médiatiques et, surtout, la bataille juridique enclenchée par certain·es acteurs et actrices solidaires pour se défaire des accusations portées à leur encontre ont conduit à une évolution de la jurisprudence concernant le "délit de solidarité", la mobilisation de l'outil juridique ou sa menace, à l'encontre des militant·es n'a pas cessé pour

autant. Au-delà de la législation sur l'immigration, les autorités disposent d'autres outils juridiques pour entraver les associations et militants. Qu'il s'agisse de l'emploi des Codes de l'Urbanisme et de la Construction ou des accusations d'outrage ou de diffamation, leur usage concerne davantage les acteurs et actrices à la frontière franco-britannique. Les différences entre les outils juridiques employés entre les frontières Sud et la frontière Nord ont trait aux enjeux migratoires différents contre lesquels entendent lutter les autorités sur ces territoires.

D'un côté, aux frontières Sud, les autorités visent à interrompre les arrivées de personnes migrantes sur le territoire français et la mobilisation de la législation relative au franchissement de la frontière est donc aisée. De l'autre, sur les territoires longeant la frontière franco-britannique les autorités mènent une politique dite de "lutte contre les points de fixation" qui les conduit à s'opposer à toute initiative jugées favoriser l'installation des personnes en migration. Cette politique favorise en outre la coprésence entre les forces de l'ordre, les bénévoles et les personnes exilées, ce qui favorise les menaces ou poursuites pour diffamation et outrage.

## 2. Attaques discursives et atteintes à la légitimité des acteurs solidaires

*"Pour te donner l'idée de ce qu'ils pensent à la PAF, un flic m'a dit : "Tu te rends compte que c'est la pire chose au monde que t'as fait !". J'ai répondu : "excusez moi, mais je pense que les viols, les meurtres et même les cambriolages c'est quand même pire que de prendre un éthiopien dans sa voiture". Il a réfléchi, et il m'a dit : "Mais ce sont les gens que tu aides à passer qui commettent ce genre d'actes".*<sup>66</sup>

Les poursuites judiciaires façonnent les représentations sociales en déterminant ce qui est potentiellement répréhensible dans notre société. Inversement, les catégorisations sociales et politiques peuvent influencer les pratiques des agents administratifs et infléchir les politiques publiques<sup>67</sup>. En France, la représentation de l'étranger sous l'apparence d'un délinquant ou d'un criminel découle de préjugés anciens ancrés dans l'inconscient collectif<sup>68</sup>.

Depuis le début des années 1980, sous l'impulsion de l'extrême droite, l'association immigration/délinquance se diffuse et la criminalisation des personnes migrantes ainsi que celles issues de l'immigration est aujourd'hui une

<sup>60</sup> Mourez, J. (2021, 8 décembre). Montgenèvre : une plainte contre un tract des maraudeurs portant assistance aux migrants. *Le Dauphiné Libéré*.

<sup>61</sup> Voir J. Talpin, *Bâillonner les quartiers. Comment l'État réprime les mobilisations populaires* (2020), sur le cas par exemple des plaintes pour diffamation qui ont ciblé Assa Traoré.

<sup>62</sup> Article 433-5 du Code pénal

<sup>62</sup> Article 433-5 du Code pénal

<sup>63</sup> Amnesty International France. "Procès Tom Ciotkowski : les fausses accusations des policiers"

<sup>64</sup> Nous retrouvons la mobilisation de plaintes pour "outrage et rébellion" dans d'autres secteurs militants, notamment des quartiers populaires, preuve de la circulation de ces dispositifs répressifs. Voir Jobard, Fabien. « L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique », *Vacarme*, vol. 21, no. 4, 2002, pp. 34-35.

<sup>65</sup> « Calais : aux frontières de l'arbitraire. À propos des pratiques institutionnelles à la frontière franco-britannique », *Délibérée*, 2022/2 (N° 16), p. 53-61.

<sup>66</sup> Extrait d'entretien avec un membre d'Emmaüs Roya, frontière franco-italienne, avril 2024.

<sup>67</sup> A. Lendaro (2019). « Le réfugié, le migrant économique et le passeur. Ce que catégoriser veut dire, ou le poids des mots. *La crise de l'accueil*.

<sup>68</sup> Y. Gastaut, « La délinquance immigrée : tranche d'histoire d'un préjugé à la peau dure », *Migrations Société*, 2007/1 (N° 109), p. 49-70.

des justification de l'inflation législative en matière de sécurité. De fait, le couple migrant/délinquance est également partagé et convoqué par un certain nombre d'agents administratifs, en témoigne les propos d'un agent des forces de l'ordre rapporté dans l'extrait d'entretien ci-dessus. Les soutiens aux personnes migrantes sont donc, d'abord, délégitimés par association.

Si la généralisation des discours sécuritaires orientent le traitement des soutiens aux personnes en exil, l'approche sécuritaire entre en tension avec des justifications politiques et morales d'ordre humanitaire, donnant naissance à d'autres formes discursives de disqualification des solidaires. Elle se structure ainsi autour de trois types d'accusations : la rhétorique de l'"appel d'air", la connivence avec les réseaux de passeurs, et la mise en danger des personnes exilées. Ces discours sont véhiculés par une multiplicité d'acteurs : des journalistes, des élus locaux ou nationaux, des membres du gouvernement, l'Union Européenne<sup>69</sup>, des agents des forces de l'ordre etc.

## 2.1 La rhétorique de l'appel d'air

Le maire de la commune de Briançon, Arnaud Murgia, qualifie Refuges Solidaires, association permettant aux personnes exilées de reprendre des forces après leur traversée des montagnes briançonnaises, "de Airbnb des passeurs"<sup>70</sup>. Par la métaphore touristique l'édile entend dénoncer les prétendus effets d'"appel d'air" exercés par l'association sur le territoire. Cette rhétorique, développée de longue date par l'extrême droite mais désormais diffusée dans l'ensemble du champ politique, justifie le refus des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'accueil des personnes migrantes par l'attraction que cela induirait.

Bien que jamais démontrée empiriquement, la théorie de "l'appel d'air" s'inscrit dans le fantasme de l'envahissement migratoire, pourtant infirmé par les chiffres.

Cette rhétorique sert également de justification à la répression de tout ce qui rendrait "trop attrayant" le territoire français, à l'instar, ici, des associations. Cet argument est brandit aux frontières de part et d'autre du pays<sup>71</sup> : au niveau des frontières sud, les associations sont accusées d'encourager la venue en France et le franchissements des frontières avec l'Italie et l'Espagne des personnes exilées, à la frontière franco-britannique, l'aide humanitaire et la distribution de matériel proposées par les solidaires, favoriseraient l'établissement en campements et la formation de "points de fixation"<sup>72</sup>.

La diffusion de la rhétorique de l'appel d'air se retrouve également chez certains agents des forces de l'ordre et serait relayé au sein de l'institution : "À la PAF, ils ont clairement des posters genre de caricatures, de migrants qui font la queues et des

*mecs qui leur disent "c'est par ici l'AME, les aides sociales etc." et tout... quand j'ai fait ma garde-à-vue il y avait des posters comme ça aux murs. Donc... ils travaillent vraiment ce discours là."*<sup>73</sup>

## 2.2 L'assimilation aux réseaux de passeurs

Si la catégorie de passeur est largement remise en question dans le champ associatif et universitaire<sup>74</sup>, elle reste néanmoins une des premières justifications des politiques sécuritaires en matière d'immigration. Ce registre est également, depuis plusieurs années, convoqué pour discréditer les soutiens aux personnes exilées dont le positionnement politique est radicalement en décalage avec cette approche sécuritaire. Ainsi, il a été employé dans de multiples campagnes de dénigrement à l'encontre des ONG de sauvetages en mer par exemple<sup>75</sup>. Il en va de même pour de nombreuses associations de solidarité aux frontières.

De fait, si cet argumentaire a d'abord été employé par des personnalités d'extrême droite (en 2014, Marine Le Pen déclarait que "les associations aident beaucoup les passeurs qui sont les négriers des temps modernes"<sup>76</sup>), il a très vite été repris par d'autres personnalités politiques. Dans un communiqué du 2 décembre 2016, le président républicain du conseil départemental des Alpes-Maritimes, Éric Ciotti, condamnait les militants solidaires de la Roya en affirmant "dénoncer avec force, en alertant les plus hautes autorités de l'État, les pratiques intolérables qui ont actuellement cours dans la vallée de la Roya de la part de «délinquants» qui exploitent chaque jour la détresse humaine, en particulier celle des mineurs, en se transformant en passeurs".

Les membres du gouvernement ne sont pas en reste : lors d'une conférence de presse, le Secrétaire d'État chargé de la mer, Hervé Berville, a accusé l'association Utopia 56 de passer de faux appels au CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage) de Gris-Nez dans le but de faire diversion pour faciliter le passage de la Manche par les personnes migrantes.

Cette assimilation est ensuite reprise par certains agents des forces de l'ordre dans leurs interactions avec les bénévoles sur le terrain. Ainsi, un maraudeur du littoral nord rapporte les propos que lui a tenu un policier : "C'est bizarre, quand on vous voit, juste avant, on voit les passeurs"<sup>77</sup>. Des interactions identiques sont rapportées par des bénévoles des frontières franco-espagnole et franco-italienne : "c'est le jeu hein, des fois vous êtes des humanitaires vous faites passer les gens, des fois c'est nous qui les arrêtons, c'est le jeu"<sup>78</sup>. Finalement, ces accusations sont aussi relayées par la presse, parfois même, étrangère. Ainsi, l'association Human Rights Observers était citée, en janvier 2023, dans un article du Daily Mail accusant les volontaires interférant avec la police française

d'être "aussi dangereux que les passeurs parce qu'ils aident et encouragent les groupes illégaux" (traduit de l'anglais)<sup>79</sup>.

### 2.3 Les accusations de mise en danger des personnes exilées par les solidaires

"J'appelle ici toutes les associations à la responsabilité, lorsque des associations encouragent ces femmes et ces hommes à rester là, à s'installer dans l'illégalité, voire à passer clandestinement de l'autre côté de la frontière, elles prennent une responsabilité immense. Jamais, jamais, elles n'auront l'État à leurs côtés".

Ainsi discourait le nouveau Président de la République, Emmanuel Macron, en janvier 2018 devant les forces de sécurité à Calais<sup>80</sup>. Certains responsables politiques assurent semblablement que les soutiens aux personnes exilées sont responsables des situations d'extrême précarité et de danger que subissent ces personnes sur les territoires frontaliers. Au niveau de la frontière franco-britannique, les associations sont ainsi souvent accusées d' "encourager" les personnes à traverser la Manche, et donc, à risquer leur vie en prenant la mer sur des bateaux pneumatiques surchargés et de mauvaise qualité. Ces allégations sont également diffusées par certains policiers et militaires : le général Frantz Tavart, commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, accusait l'association Utopia 56 de "complicité" dans les traversées de la Manche, estimant que les bénévoles apporte un "appui logistique, pas seulement moral" aux personnes exilées sur le littoral, "leur faisant ainsi courir des risques de noyade"<sup>81</sup>.

Les accusations de mise en danger des personnes exilées sont fréquemment reprises par les agents des forces de l'ordre sur le terrain, en témoigne les propos tenus par un responsable de la police aux frontières de Montgenèvre à des maraudeurs de Médecins du monde dans le Briançonnais : "Vous mettez en danger les migrants puisqu'ils savent que vous les aiderez" (témoignage recueilli par l'association).

Certains solidaires interrogés sur cette question estiment que cette rhétorique est avant tout un outil de délégitimation des associations et de désignation de coupables au regard des drames qui se déroulent aux frontières : "Je pense que c'est clairement un objectif de se trouver des coupables, enfin de se déresponsabiliser, si on pointe du doigt les associations, et bien en fait, l'État ne montre pas du doigt ses propres manquements"<sup>82</sup>.

**"Je pense que c'est clairement un objectif de se trouver des coupables, enfin de se déresponsabiliser, si on pointe du doigt les associations, et bien en fait, l'État ne montre pas du doigt ses propres manquements"**

- 69 EU border force flags concerns over charities' interaction with migrant smugglers. (s. d.). *Financial Times*.
- 70 Meeus, C. (2024, 24 janvier). « Dès qu'on parle de migrants, on prend la foudre ! » : Briançon, au bord de la crise de nerfs. *Le Figaro*.
- 71 Cette rhétorique n'est pas employée uniquement pour condamner l'action des associations présentes sur les territoires frontaliers. Suivant les deux logiques précitées, elle est fortement utilisée pour disqualifier les ONG de sauvetage en Méditerranée et attaquer les associations parisiennes de distribution de matériel, par exemple.
- 72 A. Edmond-Pettitt, F. Webber, L. Fekete (2017). "Humanitarianism : the unacceptable face of solidarity". *The Institute of Race Relations*.
- 73 Extrait d'entretien avec un membre d'Emmaüs Roya, frontière franco-italienne, avril 2024.
- 74 Voir à ce sujet, entre autres, le numéro 84 de la revue *Plein Droit*, "Passeurs d'étrangers" (2010).
- 75 Ainsi, à titre d'exemple, à l'issue d'une telle campagne, le navire de sauvetage de l'organisation allemande Jugend Rettet a été saisi par la justice italienne et plusieurs de ses membres ont été accusés de collusions avec des groupes illégaux. Plus d'informations sur le site de Forensic Architecture.
- 76 <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/2014/11/04/marine-le-pen-fn-calais-associations-et-elus-aident-les-passeurs-584314.html>
- 77 Entretien avec un membre d'Utopia 56, frontière franco-britannique, mars 2024
- 78 Paroles d'un agent de la police aux frontières de Montgenèvre lors d'un contrôle d'identité rapportée par une maraudeuse, propos recueillis par Tous Migrants en mars 2022
- 79 "The public school-educated gaap-year activists accused of "frustrating" French border police attempting to stop illegal Channel crossings". *Daily Mail*. 28/01/2023
- 80 <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/01/16/discours-devant-les-forces-de-securite-a-calais>
- 81 "Un gendarme qui tentait d'empêcher une traversée de migrants blessé au couteau dans le Pas-de-Calais". *Ouest France*. 29/04/2023.
- 82 Extrait d'entretien avec deux coordinateur-ices de l'association Utopia 56, frontière franco-britannique, mars 2024.

# 3. Harcèlement policier et répression insidieuse .....

La disqualification opérée par ces discours criminalisant les personnes solidaires justifie l'emploi d'une série de pratiques répétitives et discriminantes à l'encontre des solidaires, constituant un réel harcèlement. En effet, les différentes rhétoriques employées par certains acteurs politiques pour discréditer les associations de soutien aux personnes migrantes sont reprises par les forces de l'ordre et souvent utilisées pour justifier leurs actions répressives envers les solidaires. C'est particulièrement le cas vis-à-vis de l'assimilation aux réseaux criminels de passage, puisqu'une des missions officielles des forces de l'ordre est de lutter contre ces derniers. Finalement, ces actions motivées par les discours disqualifiants peuvent se traduire par de la violence verbale et/ou physique. De fait, les entraves policières à la solidarité sont celles qui sont relatées avec le plus de récurrence lors de nos entretiens avec les acteurs des trois zones frontalières.

Ces faits, indénombrables, peuvent consister en des contrôles d'identité discriminants à répétition (parfois à plusieurs reprises dans la même maraude), des prises en photos illégales, des menaces de mise en garde à vue, des intimidations ou des éloignements forcés des lieux de vie, voire des violences. Si certaines de ces pratiques sont légales, beaucoup ne le sont pas mais sont devenues courantes et relayées parmi les troupes frontalières.

## 3.1 Des contrôles systématiques

La France, qui avait été un des pays à l'initiative des accords de Schengen permettant la libre circulation des individus au sein des États membres de l'UE, a été la première à chercher à déroger à cet accord<sup>83</sup>. Le 10 juin 1993, le gouvernement fait voter une loi<sup>84</sup> permettant l'établissement, dans une certaine mesure<sup>85</sup>, de contrôles de la régularité du séjour en France.

Cette dérogation au "code frontière de Schengen" cible principalement les populations non-européennes, mais elle est également utilisée pour viser leurs soutiens. Cette loi, en plus de rétablir la vérification systématique des documents d'identité à la frontière (elle a été condamnée pour cette raison à deux reprises par la Cour de justice de l'Union européenne en 2010<sup>86</sup>), sert également d'outil de disciplinarisation des groupes jugés indésirables et d'"instrument d'affirmation du pouvoir policier"<sup>87</sup>. D'une part, les contrôles des bénévoles permettent aux autorités de répertorier les individus et les organisations venant en aide aux personnes migrantes.



D'autre part, elles le leur font savoir explicitement<sup>88</sup>. En effet, les équipes se savent connues des forces de l'ordre, ces dernières l'assument d'ailleurs lorsqu'elles adressent aux personnes contrôlées des propos tel que : "nos collègues vous ont contrôlés tout à l'heure"<sup>89</sup>. Les documents d'identité des militant-es sont aussi fréquemment pris en photo par les gendarmes et policiers. Cette façon d'assumer la surveillance des bénévoles, couplées à la fréquence des contrôles (certaines équipes de bénévoles peuvent se faire contrôler jusqu'à 8 fois durant un même "shift"), conduit ces dernier-es à "s'auto-policer" et donc, à s'auto-discipliner dans une logique "d'hyperobéissance civile"<sup>90</sup>.

Cette pratique de contrôle à répétition peut se comprendre comme une forme de représaille des forces de l'ordre envers les solidaires les plus "dérangeant" : "On a remarqué que les personnes qui posent le plus de questions, qui essaient d'interpeller un peu plus les forces de police qui sont présentes se font contrôler beaucoup plus leur identité. On a des gens qui sont très rarement contrôlés et des gens qui sont contrôlés systématiquement, à chaque expulsion qui est documentée. Donc ça montre bien que c'est une mesure de rétorsion"<sup>91</sup>. Les contrôles d'identité sont régulièrement couplés à des contrôles de véhicules, principal outil des associations de terrain. En effet, les agents demandent souvent à vérifier l'intérieur des voitures des solidaires, ce sans pouvoir leur présenter une réquisition leur en accordant le droit (ce qui est obligatoire).

De plus, quand des bénévoles le leur signifient, cela a tendance à énerver les agents et à tendre les échanges. Ces requêtes sont liées aux accusations d'aide au passage et à l'assimilation des solidaires à des passeurs. Ainsi, durant l'année 2023, des policiers ont justifié le contrôle du véhicule du Refugee Women Center dans le Dunkerquois en expliquant aux bénévoles qu'ils étaient à la recherche de passeurs et qu'ils souhaitaient vérifier qu'elles ne distribuaient pas de gilets de sauvetage aux personnes exilées.

Ces contrôles entravent directement l'action des solidaires car ils sont parfois inutilement longs et empêchent les associations de mener leur mission, voire de venir en assistance à des personnes en danger. Par ailleurs, lorsque les contrôles sont employés contre des bénévoles britanniques ou italiens, ils s'allongent encore davantage et peuvent contrevenir au travail des coordinateur·ices lorsque les bénévoles de terrain sont obligé·es de les appeler pour qu'ils ou elles les aident à traduire les propos des agents.

Enfin, au-delà de ce harcèlement caractérisé, les militant·es relèvent que la durée du contrôle et le contenu de l'interaction varient lorsque les agents ont en face d'eux des personnes racisées ou sexisées. Ainsi, les bénévoles non-blanc·hes subissent des contrôles d'identité plus longs comprenant davantage de questions. Les femmes sont, elles, souvent sujettes à des propos sexistes et sexualisant de la part des agents des forces de l'ordre.

### 3.2 Une répression insidieuse : "l'intimidation jusqu'à la maison"

*"Moi, je sais qu'une fois ils m'ont clairement fait comprendre qu'ils savaient où j'habitais. C'était un moment où, avec quelques amis, on avait organisé une petite manifestation, c'était un petit rassemblement avec des sifflets et des tracts à un endroit à Sospel où il y avait un checkpoint permanent. On avait préparé un petit tract pour informer les automobilistes de pourquoi il y avait ce check-point, etc. et on n'a à aucun moment entravé la circulation. On était sur le côté, sur un terrain privé, on lançait quelques slogans, on n'insultait personne. A la fin, ils nous ont quand même chopé quand on est sortis du terrain pour rejoindre nos véhicules. Ils nous ont attrapés et ont contrôlé les identités. Le lendemain, j'étais en bas de chez moi, sur une place, et là, les gendarmes m'ont arrêté et m'ont fait un contrôle en règle de tout le véhicule et de mes papiers, ça a duré longtemps. Je me suis dit: "Oui, je comprends la manœuvre, vous voulez me dire que vous savez où j'habite".<sup>92</sup>"*

La "répression insidieuse"<sup>93</sup>, désigne toutes les formes d'entraves et d'atteintes qui s'immiscent dans le quotidien et l'intimité des solidaires. En effet, les récits d'intimidation dépassant le cadre de l'action et s'infiltrant dans la vie privée des bénévoles

sont récurrents dans les entretiens menés pour cette recherche. Ainsi, ont été relatés des faits de filature de solidaires jusqu'à leur domicile ainsi que des contrôles à leurs abords. Sur le littoral Nord, certains agents des forces de l'ordre cherchent à se renseigner sur les lieux où logent les bénévoles venus d'autres régions. D'autres encore, se sont fait contrôler leur identité de façon discriminante (puisque, outre les militants qu'ils avaient pu rencontrer lors d'opérations d'expulsion, les agents ne contrôlaient personne d'autre autour d'eux) en dehors des lieux de leur activité associative (comme dans des manifestations sans rapport avec les personnes exilées).

Pour d'autres bénévoles, les intimidations sont particulièrement "personnalisées", lorsque, par exemple, des agents posent des questions mentionnant des éléments de la vie privée d'un militant. Sur un ton ironique, un agent des forces de l'ordre sur le littoral nord s'adresse à un solidaire : *"j'ai appris que [prénom d'un autre militant] avait des problèmes, il va mieux ?"*<sup>94</sup>

Par ailleurs, les solidaires soupçonnent fréquemment d'être sur écoute. Certain·es en ont ainsi eu la preuve quand, mis en garde-à-vue, car soupçonnés d'aide au passage en bande organisée, ils se sont vu présenter des captures d'écrans de conversations Whatsapp et d'e-mails : *"Ce n'est pas que je soupçonne, c'est que depuis j'en ai eu la preuve complètement grâce à cette garde*

<sup>83</sup> A. Desfossez, D. Fassin (2024), *L'exil toujours recommencé*. Chronique de la frontière. Paris, Seuil, 2024.

<sup>84</sup> Article 78-2 du Code de procédure pénal : "Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà [...] l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi".

<sup>85</sup> Ces contrôles ne peuvent pas s'exercer durant une période étendue dans une même zone : "Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa."

<sup>86</sup> Voir un communiqué de presse publié sur le site internet de la CJUE : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2010-06/cp100059fr.pdf>

<sup>87</sup> Jobard F., De Maillard J., « Les contrôles d'identité. Du répertoire professionnel au problème public », in Jacques de Maillard éd., *Police et société en France*. 2023

<sup>88</sup> Hagan M., Bachelet S. (2023). "Nous savons qui vous êtes"

<sup>89</sup> Propos rapportés lors d'un entretien avec un membre d'Utopia 56 à la frontière franco-britannique.

<sup>90</sup> Fassin D. (2022). "Illégalisme d'État, hyperobéissance civile - en hommage à Mireille Delmas-Marty. AOC.

<sup>91</sup> Entretien avec une coordinatrice de l'association Human Rights Observers, frontière franco-britannique, mars 2024.

<sup>92</sup> Extrait d'entretien avec une militante indépendante dans la vallée de la Roya, frontière franco-italienne, mars 2024.

<sup>93</sup> Hagan M., Bachelet S. (2023). "Nous savons qui vous êtes" : politiques de migration hostiles et criminalisation des personnes solidaires en France et au Maroc"

<sup>94</sup> Extrait d'entretien avec un membre d'Utopia 56, littoral Nord, mars 2024.

à vue qui a duré un bon jour et demi. Ils m'ont montré que j'étais sur écoute depuis un an et demi de manière officielle : sur mandat", explique en entretien un membre de la Roya citoyenne<sup>95</sup>. Des cas d'intimidation via l'intrusion dans la vie professionnelle des bénévoles sont aussi relatés. Ainsi, par exemple, alors qu'ils l'accusaient d'aide au passage, des policiers se sont rendus sur le lieu de travail d'une solidaire, en l'occurrence un collège, pour interroger le responsable de l'établissement ainsi que d'autres professeurs sur ses activités.

Enfin, la répression des militant.es peut dépasser le cadre local et se poursuivre dans d'autres régions. C'est le cas, par exemple, d'une personne originaire des Deux-Sèvres qui, quelques semaines après avoir été contrôlée à la frontière franco-italienne en compagnie de solidaires, s'est vu convoquer pour une audition libre alors qu'elle était de retour dans la région. Ces faits se déroulant au moment des mobilisations écologistes contre les méga-bassines, nous pouvons faire l'hypothèse que les autorités tentent de créer des liens, via leurs militant.es, entre les luttes auxquelles elles sont confrontées.

En plus de prouver la mise sous surveillance de nombreux militants solidaires, ces formes d'intimidation contribuent à la création d'une image décrédibilisante des soutiens aux personnes exilées, comme le rappelle une militante près de Menton pour qui, via les contrôles à répétition et les placements en gardes-à-vue, "la police recueille plein d'informations sur les personnes et commencent à construire une narration".

### 3.3 La frontière : zone de non-droit ?

La négation des droits des personnes exilées est politiquement organisée aux frontières, même s'agissant des plus fondamentaux, comme l'accès à l'eau<sup>96</sup>. En effet, aux frontières internes est fait le constat de refoulements illégaux exercés "à la chaîne", de privations de libertés abusives, d'irrespect de l'obligation légale de prise en charge des mineurs isolés, bafouant le droit d'asile, dans le but d'empêcher les personnes exilées d'accéder au territoire français, et ainsi, à ses dispositifs de droits commun<sup>97</sup>. Du côté de la frontière, extérieure, franco-britannique, c'est une politique de dissuasion, visant l'"auto-expulsion" des personnes migrantes, qui organise le mépris de leurs droits<sup>98</sup>.

**Ces formes d'entrave et de violence questionnent non seulement le respect des libertés d'expression et d'association en France, mais surtout, la qualité de la formation et de l'encadrement des forces de l'ordre vis-à-vis des problématiques qu'elles rencontrent sur ces territoires.**

Sur ces territoires frontaliers, nous pouvons également interroger le développement de pratiques policières défiant le droit et utilisées de façon discriminante envers les soutiens aux personnes en migration.

Ces formes d'entrave et de violence questionnent non seulement le respect des libertés d'expression et d'association en France, mais surtout, la qualité de la formation et de l'encadrement des forces de l'ordre vis-à-vis des problématiques qu'elles rencontrent sur ces territoires.

#### 3.3.1 Le continuum des pratiques policières de gestion des soutiens aux personnes exilées à la frontière

Le spectre des entraves pratiquées par les agents des forces de l'ordre est relativement large et a déjà été exploré par plusieurs rapports<sup>99</sup>. Ces pratiques peuvent, d'une part, être légales tout en étant exercées de façon répétitive et discriminante. Mais, elles peuvent également être illégales. Toutes relèvent de l'intimidation et peuvent se traduire par l'emploi de la violence verbale et/ou physique.

Ainsi les pratiques d'intimidation "légale" (au sens où elles ne sont pas clairement prosrites par la loi) peuvent relever des contrôles d'identité abusifs que nous avons déjà évoqués, mais également de prises en photos des papiers d'identité des bénévoles, de diverses menaces (de plaintes pour diffamation ou de placement en garde-à-vue par exemple), d'amendes répétitives, de prises en filature ou de "queue de poisson" des véhicules associatifs ou encore d'un placement de la main de l'agent sur son arme ou sur sa gazeuse lorsqu'il contrôle un bénévole. Comme l'explique un bénévole de l'association Tous Migrants à la frontière franco-italienne, *"l'intimidation c'est tellement quotidien et ça rentre tellement dans le travail quotidien des acteurs que je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui le banalisent"*.

***"l'intimidation c'est tellement quotidien et ça rentre tellement dans le travail quotidien des acteurs que je pense qu'il y a beaucoup de personnes qui le banalisent"***

D'autres pratiques sont courantes, mais elles, illégales : violences verbales ; prise en photo ou vidéo des bénévoles avec le téléphone personnel des agents ou avec une caméra piétonne mais sans leur en notifier l'usage ; refus d'indiquer leur numéro de matricule RIO, faux procès verbaux etc.

Certains actes illégaux sont, eux, moins fréquents mais plus graves et méritent d'être mis en lumière. C'est le cas notamment des faits d'obstruction aux soins remontés par les soignants bénévoles de Médecins du monde dans le Briançonnais<sup>100</sup> : à plusieurs reprises, des patrouilles de force de l'ordre ont empêché les équipes mobiles de l'association de convoier des personnes exilées en état de santé critique à l'hôpital de Briançon, remettant en question la capacité d'évaluation de la santé des personnes, souvent en dénigrant les compétences des infirmières. Ainsi témoigne une infirmière bénévole après une maraude en mars 2022 : "Je mets alors en avant le cadre de la mission Médecins du Monde (MdM) et que nous

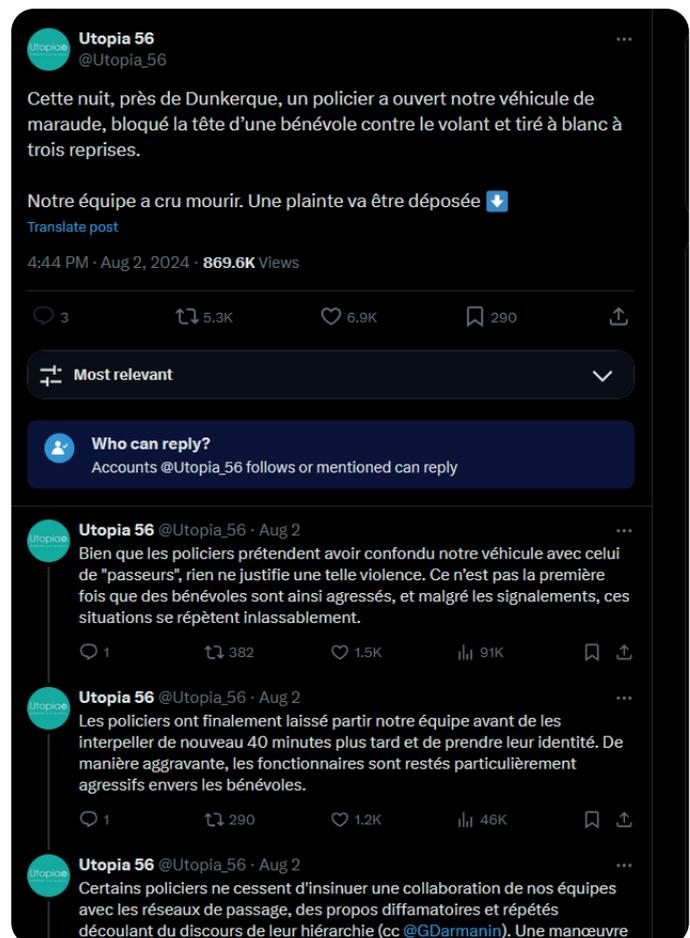
devons avant tout mettre les gens à l'abri du froid, et j'insiste sur l'état d'hypothermie et le risque pour les personnes : elles ont passé au moins 5h dans la montagne. J'insiste aussi à propos d'une personne dans l'autre voiture qui a mal à la jambe et qui a besoin d'être ausculté. Au vu de ces arguments de santé, ils me demandent ma carte professionnelle, mais je ne l'ai pas sur moi, et je présente mon ordre de mission MdM. L'ordre de mission ne leur convient pas, ils me demandent mon métier, je leur réponds infirmière, et là ils affirment que je ne suis pas habilitée à tenir ce discours."<sup>101</sup> De fait, les associations ont signalé ces événements au Procureur de la République de Gap, sans effet<sup>102</sup>.

Un autre événement révèle de la violence et des violations des droits des solidaires. Fin 2023, lors d'une action de démantèlement, un bénévole de l'association Salam à Dunkerque a vu son véhicule saisi par un huissier de justice et s'est trouvé enfermé dans un camion de CRS, sans pour autant être placé en garde à vue, ce qui est évidemment illégal. Ayant dû payer des frais pour récupérer son véhicule, il a décidé de porter plainte. Mais, selon l'association, cette plainte aurait "disparue" et il n'a jamais obtenu de réponse. D'après l'interrogé-e ayant fait part de ces faits, ces événements se sont déroulés sous les yeux du préfet. Cet exemple, parmi d'autres, alimente l'idée d'une impunité dont bénéficieraient les forces de l'ordre lorsqu'elles emploient des moyens illégaux pour intimider les solidaires.

D'autres faits d'une grande violence nous ont été confiés. Ainsi, à nouveau sur le littoral Nord, en avril 2023, deux maraudeurs d'Utopia 56 ont été pointés par une arme à feu lors d'un contrôle, alors même que le véhicule était connu des forces de l'ordre. En août 2024, l'association rapporte sur ses réseaux sociaux qu'elle a à nouveau porté plainte après qu'un agent des forces de l'ordre ait tiré trois fois à blanc dans le véhicule de ses bénévoles en maraude et que la personne au volant se soit fait violemment frapper la tête contre le volant.

Au niveau de la frontière franco-italienne cette fois, un militant a lui subi des violences physiques en étant frappé après une manifestation devant la PAF de Menton. Il a ensuite été placé en garde-à-vue pendant 36 heures et poursuivi pour violence contre agent. Il a demandé, dès le début de sa garde-à-vue, à être vu par un médecin pour faire constater ses blessures mais le rapport médical a ensuite été "perdu".

Comme pour les contrôles d'identité, les militant-es peuvent être ciblé-es de façon différenciée en fonction de facteurs tel que la race, l'âge, le sexe ou la nationalité des solidaires. Par exemple, les jeunes femmes peuvent subir des propos sexistes lorsqu'elles tentent d'interpeller les forces de l'ordre.



On peut évoquer, une volontaire de l'association Human Rights Observers qui s'est entendue dire qu'elle était "une coquine" par un agent lors de la documentation d'une expulsion en début d'année 2024. D'autres discours tenus aux femmes sont paternalistes et moralisateurs. La coordinatrice d'une association dont les équipes sont exclusivement féminines rapporte que des policiers s'adressent régulièrement à elles en leur déclarant qu'elles se mettent en danger ou en leur conseillant de "ne pas rester ici".

- 95 Extrait d'entretien avec une membre de Roya Citoyenne, mai 2024.
- 96 Lotto M., Plateforme de soutien aux migrants. *On the Border. Rapport d'enquête auprès des personnes bloquées aux portes du Royaume-Uni.*
- 97 De nombreuses associations dénoncent ainsi ces faits à la frontière franco-italienne. Voir entre autres : Anafé. *Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne.* Tous Migrants. *Pratiques policières du contrôle de la frontière : Un an de refoulements (pushbacks) et de déni de droits à la frontière franco-italienne dans le Briançonnais.* Amnesty International France. *France-Italie : violations des droits humains à la frontière.*
- 98 Bonnevalle P., Plateforme de soutien aux migrants. *Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion.*
- 99 Auberge des Migrants, Utopia 56, Help Refugees, Refugee Info bus (2018). *Calais: le harcèlement policier des bénévoles.*
- 100 Tous Migrants. *Pratiques policières du contrôle de la frontière : Un an de refoulements (pushbacks) et de déni de droits à la frontière franco-italienne dans le Briançonnais.*
- 101 Propos recueillis par Médecins du Monde à Briançon.
- 102 Voir annexe : courrier de signalement d'entraves à l'action humanitaire de Médecins du Monde à Montgenèvre.



© HRO

En plus de criminaliser les hommes exilés (lorsqu'ils sont décrits comme des dangers potentiels pour les femmes par les policiers), ces discours ont de fait un caractère intimidant, voire menaçant, pour les bénévoles. Ainsi, un agent de police aurait déclaré à une bénévole que, si elle se trouvait en danger un jour, il n'irait "pas la chercher".

Il faut enfin souligner que plusieurs acteurs et actrices interrogé-es observent une forme de régularité dans l'intimidation.

Certaines entraves sont ainsi répétées à intervalles réguliers. L'association Human Rights Observers (HRO) relève ainsi qu'elle reçoit, au minimum, une amende par mois.

Un militant de l'association Tous Migrants interprète ainsi cette régularité : "Je pense que ça, [les amendes], c'est délibéré. Il faut que, de temps en temps, l'État montre ses muscles, pour continuer d'entretenir l'intimidation."

**"Je pense que ça, [les amendes], c'est délibéré. Il faut que, de temps en temps, l'État montre ses muscles, pour continuer d'entretenir l'intimidation."**

Nous le verrons dans la sixième partie, mais ces pratiques policières, aussi minimales et insidieuses soient-elles - que sont quelques insultes ou amendes au regard du sort des personnes exilé-es ? - contribuent à rendre l'engagement plus coûteux (physiquement et émotionnellement) et risqué.

### 3.3.2 Les entraves aux observations

Sur les trois territoires étudiés, des associations se mobilisent pour observer et documenter les pratiques policières à la frontière. En effet, sur le littoral Nord, HRO documente les expulsions de campement et près des frontières italiennes et espagnoles, l'Anafé et la CAFI coordonnent des observations, notamment devant les commissariats de la PAF et dans les gares. Parfois, ce sont des militant-es indépendant-es qui décident d'observer les actions des forces de l'ordre envers les personnes

exilées pour prévenir les violences. Ces opérations subissent des tentatives d'entrave, à différents degrés, partout où elles sont exercées.

Certaines de ces entraves sont communes aux associations de terrain comme les contrôles d'identité à répétition, la prise en photos des documents d'identité des solidaires, les contraventions ou les paroles intimidantes. Ainsi, un compte-rendu d'observation coordonné par la CAFI et l'Anafé à la gare de Menton Garavan le 16 janvier 2023 rapporte :

*"17h : un policier s'approche d'un observateur, lui demande ce qu'il fait là. L'observateur répond qu'il est en observation en montrant le courrier inter-associatif à en-tête Amnesty International France informant la préfecture des missions d'observation. Le policier répond, de manière agressive et en s'approchant très près de l'observateur : « c'est de la merde », « les personnes comme vous mettent mon pays en danger ». L'observateur étant d'origine italienne, le policier lui dit « si vous n'êtes pas content en France, la frontière n'est pas loin ». L'autre observatrice tente de s'approcher pour désamorcer la situation et le policier lui crie alors « me touche pas ». L'observateur lui demande son numéro de matricule, ce à quoi le policier répond « je t'emmerde je te donne pas mon matricule, tu n'as pas des petits enfants à t'occuper plutôt que de nous emmerder »."*

Cependant, le cas des observations est singulier car de nombreuses autres entraves subies sont propres au travail des observateurs et observatrices. Ainsi, les associations font état, de la part des forces de l'ordre, de demande de se déplacer (parfois de façon agressive, avec des cris), de bénévoles filmés illégalement dans une logique de rétorsion quand iels filment les expulsions, d'agents qui se placent ou placent des véhicules devant les bénévoles pour entraver les observations et/ou leur prise d'images etc.

Souvent, ces actions des forces de l'ordre sont justifiées par des arguments légaux : certains agents invoquent "la loi française" sans citer de disposition précise, d'autres, le plan vigipirate, pour justifier l'éloignement des solidaires. Suivant cette logique, les policiers et gendarmes dans le Dunkerquois et le Calaisis créent arbitrairement des "périmètres de sécurité", qui permettent notamment le déploiement de CRS supplémentaires, en bloquant parfois les voies d'accès aux lieux de vie. Lorsque les membres des forces de l'ordre sont interrogés quant à la justification de tels dispositifs, ceux-ci expliquent leurs actions par la potentielle obstruction à l'expulsion que représentent les bénévoles. D'autres, déclarent ouvertement que cet éloignement a pour but de les empêcher de filmer. Par ailleurs, si les bénévoles sont arrivé-es sur les lieux de l'expulsion avant les CRS, ils et elles sont escorté-es en dehors de la zone par des agents qui

sont le plus souvent en supériorité numérique et parfois, à coup de boucliers.

*“Un autre type d'entrave qu'on a, c'est des périmètres soi-disant de “sécurité”. Il y a des CRS qui sont envoyés par les préfetures en renfort soi-disant pour sécuriser le périmètre. En fait, ils servent avant tout de force de dissuasion contre les personnes exilées pour les forcer à sortir du terrain, mais aussi pour empêcher les associations, en particulier HRO, de filmer et d'observer ce qu'il se passe. Ce n'est pas un périmètre au sens où ils vont faire un cordon vraiment autour du terrain, mais ils bloquent les voies d'accès. Si on arrive par telle rue, ils se mettent à 50 m plus loin et ils nous bloquent. Nous, une fois sur deux, on ne voit pas grand-chose de ce qui se passe, parce qu'on est très loin. C'est très aléatoire, d'une expulsion à l'autre, d'une compagnie de CRS à l'autre, ça change. Ce qui est un des éléments pour prouver que c'est arbitraire”<sup>103</sup>.”*

La présence des observateurs ayant un effet dissuasif quant à l'usage de la violence par les policiers, toutes les mesures prises pour empêcher les observations, réduisent l'efficacité de ces pratiques.

Il faut cependant nuancer l'équivalence des entraves subies par les différentes associations observatrices en fonction des territoires frontaliers. Il apparaît tout d'abord que les entraves aux observations sont moindres à la frontière franco-espagnole et se limitent à des contrôles d'identité et, parfois, à des propos intimidants. D'autre part, il existe une différence notable d'intensité dans les entraves subies par les observateur-ices de la frontière franco-italienne et ceux de la frontière franco-britannique.

Cette différence peut tenir aux cadres dans lesquels sont développées les missions d'observation. En effet, les activités menées par HRO sur le littoral Nord et celles de la CAFI et de l'Anafé près de la frontière italienne diffèrent par leur fréquence : la première est présente lors de toutes les expulsions pour les documenter de manière exhaustive (soit en moyenne toutes les 48h à Calais) tandis que les secondes organisent des missions d'observation plus ponctuelles, sans volonté d'exhaustivité ; les militant-es HRO sont donc quotidiennement au contact des forces de l'ordre, ce qui accroît les risques d'entraves et d'intimidation, mais aussi de reconnaissances des solidaires par les agents. Les associations divergent également en termes d'objectifs et de méthodologie. D'une part, la prise de photo et de vidéo des actions des forces de l'ordre ne font pas partie des modes de documentation de l'Anafé et de la CAFI, contrairement à HRO pour qui il s'agit d'un des objectifs de la présence sur le terrain. D'autre part, la méthodologie d'observation élaborée par les associations aux frontières Sud est plus restrictive : un cadre logistique est élaboré en amont (lieu et horaires de positionnement des

observateur-ices), un courrier inter-associatif est envoyé à la préfecture pour prévenir des opérations d'observation (sans pour autant en mentionner la date) et peut être ensuite présenté aux agents, les observateur-ices ne sont pas censé-es prendre en photo ou en vidéo les policiers et ne doivent pas non plus intervenir.

Les observations ayant parfois vocation à durer quarante-huit heures d'affilées, toutes les règles cadrant ces dernières ont vocation à faciliter leur tenue jusqu'au bout, mais aussi à réduire le coût de l'engagement militant (de fait, beaucoup d'observateurs ne sont pas formés aux pratiques de copwatching ou à intervenir dans des situations de violence). Elles tendent donc à réduire les interactions entre les agents et les solidaires et diminuent les risques de violences physiques et/ou verbales qui peuvent être subies par les bénévoles de HRO. Cependant, ces dernier-es sont dans leur droit lorsqu'ils et elles interpellent les agents des forces de l'ordre ou lorsqu'ils et elles filment les opérations de démantèlement et rien ne justifie légalement les mesures qui sont prises pour les intimider. Par ailleurs, des questionnements, soulevés par leurs membres eux-mêmes, peuvent être émis quant à la méthodologie mise en place pour encadrer les observations de l'Anafé et de la Cafi : lorsqu'elles déconseillent aux participant-es des actions d'observations, certes dans la logique de les protéger, d'intervenir ou de filmer des scènes de violence impliquant des agents des forces de l'ordre et des personnes exilées par exemple (ce qui se produit cependant peu lorsque des observateurs sont présents), ne participent-elles pas à une forme d'auto-censure ? Ces questions seront plus amplement détaillées quand nous aborderons les conséquences et les stratégies de riposte des associations.

### 3.3.3 Quelle formation pour les agents de terrain ?

Les arguments “légaux” employés par les forces de l'ordre pour justifier les mesures qu'elles prennent envers les solidaires témoignent de leur rapport au droit. Premièrement, ils semblent qu'un certain nombre d'entre eux nient ou méconnaissent le droit en vigueur liés aux enjeux des territoires frontaliers, qu'il s'agisse de leurs devoirs envers les personnes exilées mais aussi des droits des citoyen-nés.

En conséquence, ***se développe une relation ambiguë entre les détenteurs de l'autorité publique et les membres de la société civile qu'ils croisent sur le terrain : un difficile équilibre entre répression et décharge.***

<sup>103</sup> Extrait d'entretien avec une coordinatrice de l'association Human Rights Observers, frontière franco-britannique, mars 2024.

société civile qu'ils croisent sur le terrain : un difficile équilibre entre répression et décharge.

### 3.3.3<sup>1</sup> La méconnaissance du droit : quand les agents ignorent leurs devoirs et nient les droits des citoyens

Sur l'ensemble des entretiens menés dans le cadre de cette étude, la part de ceux rapportant des faits témoignant de la méconnaissance du droit par les agents des forces de l'ordre est loin d'être minoritaire, et ce, sur les trois territoires étudiés.

*“C'est là qu'on se rend compte que, dans leur tête, il faut arrêter tout le monde sur le motif d'aide à l'entrée. Sauf qu'ils ne sont pas au courant de ce qu'ils ont le droit de faire et ce qu'ils n'ont pas le droit de faire. Du coup, nous on les met devant des choses vraiment évidentes : qu'on a le droit d'aider à partir du moment où on ne passe pas la frontière et qu'on ne prend pas d'argent.”<sup>104</sup>*

En premier lieu, les agents des forces de l'ordre ne semblent pas tous être au fait de la législation en vigueur sur l'aide au séjour et à la circulation dans le cadre du CESEDA. Plusieurs interrogé-es expliquent ainsi avoir été interpellé-es et placé-es en garde-à-vue, ou menacé-es de l'être, sur le motif qu'ils auraient aidé des personnes migrantes à circuler en France. Il en va ainsi pour un membre de l'association Bidassoa Etorkinekin au Pays-Basque. Ce dernier, placé en garde-à-vue après un contrôle routier alors qu'il transportait des personnes exilées au centre Pausa à Bayonne, interrogé, au bout de quelques heures, l'officier de police judiciaire (OPJ) sur le motif de son arrestation (qui ne lui a pas été communiqué auparavant).

Alors qu'il est accusé d'aide à l'entrée et au séjour par l'officier, le militant questionne celui-ci au sujet de l'article de loi concerné : l'agent ne le connaît pas. Le solidaire indique alors à son avocat qu'il est, conformément à l'article L823-9 du CESEDA, exempté de l'accusation d'aide au séjour puisque l'officier a lui-même reconnu peu de temps avant qu'il était conscient qu'il n'avait pas accepté d'argent en échange de l'aide au transport des personnes exilées. De plus, l'officier ayant également admis que le bénévole n'avait pas traversé la frontière, le solidaire lui explique que l'article L823-1 du CESEDA n'est pas non plus mobilisable.

D'autres interdictions sans fondements légaux ont pu être relayées par des agents, comme la prohibition de distribution de denrées alimentaires - en dehors de l'existence alors d'arrêté anti-distribution, seule mesure qui aurait pu justifier de telles injonctions.

Dans le Dunkerquois, des membres des forces de l'ordre ont par ailleurs prétendu avoir reçu l'ordre d'empêcher les associations de se garer à l'abord des lieux de vie des exilés et ont menacé celles-ci verbalement de contraventions (ou ont déclaré aux associations qu'elles étaient verbalisées sans

qu'elles n'en reçoivent jamais la preuve), sans pour autant pouvoir présenter la preuve de l'existence d'un arrêté en la matière, comme le rapportent des bénévoles du Refugee Women Centre qui ont subies ces menaces.

De même, les patrouilles de police ou de gendarmerie fouillent les véhicules des bénévoles sans pouvoir jamais leur présenter de réquisition leur en donnant le droit. Certains agents assument d'ailleurs ne pas en avoir et ce faisant l'impunité dont ils bénéficient en déclarant parfois aux bénévoles : *“C'est la frontière, on a tous les droits.”<sup>105</sup>*

Cette méconnaissance de leurs droits ainsi que de ceux des citoyen·nes vis-à-vis des personnes exilées interroge la qualité de la formation des agents des forces de l'ordre. Ce phénomène est d'autant plus important qu'il semble entretenu par l'important turn over des équipes mobiles aux frontières. Un membre de l'association Emmaüs Roya pointe le caractère stratégique pour l'entretien du statu quo de ce défaut de formation : *“Depuis 2015, c'est sur ce flou que ça fonctionne. Ils n'ont pas de formation, ils n'ont pas de consignes claires : il y en a qui parlent, qui expliquent qu'ils font de l'antiterrorisme, d'autres, c'est de l'anti-immigration clandestine.”*

*En fait, ils ne savent pas vraiment pourquoi ils sont là [...] il n'y a pas de consigne claire, parce que ça fait partie de ce qui maintient la situation.”*

### 3.3.3<sup>2</sup> “On les arrange bien”. Entre répression et décharge : le paradoxe de la relation forces de l'ordre/associations

*“Il y a des déséquilibres là-dedans. Moi je dis souvent qu'on est des sortes d'idiots utiles du littoral. Parce que, dans un sens, ça nous criminalise, ça nous intimide à outrance, ça exerce tout ce truc de répression contre nous, mais il y a une certaine partie où, en fait on fait ce qu'ils ne font pas, et ils le savent très bien. Et en fait, le nombre d'appels qu'on a de policiers, de gendarmes, de pompiers, de l'hôpital, qui se retrouvent, quelques heures après nous avoir insulté limite, à nous dire “qu'est ce qu'on fait là ? ; Est ce que vous pouvez venir ?””<sup>106</sup>.*

Au-delà de la négation du droit des citoyen·nes d'apporter leur soutien aux personnes en migration, les forces de l'ordre renient aussi parfois leurs devoirs envers ces dernières, voire déchargent ces obligations sur les associations. Ainsi, au-delà des moments d'intimidation qui caractérisent souvent les échanges entre bénévoles et agents, certaines interactions révèlent que ces derniers ne savent pas comment agir face aux situations dans lesquelles se trouvent les personnes exilées. Par exemple, selon deux coordinateur·ices, certains agents appellent Utopia 56 quand ils se trouvent face à un mineur qui veut solliciter la protection de l'État, avouant qu'ils ne savent pas quelle démarche suivre. Parfois, les équipes mobiles de l'association se voient même

demander de prendre en charge des personnes ou des groupes, que ce soit pour leur fournir du matériel de première nécessité ou des vêtements, mais aussi en leur demandant de les mettre à l'abri.

*“Par exemple, ils vont dire : “Vous êtes là, vous les prenez en charge”. Et nous, on doit leur dire que non, que nous, on n'est pas mandatés, mais que eux ont le devoir d'appeler les pompiers, s'il y a quelqu'un de mouillé, alors qu'il fait moins de 10 degrés ! Et ils ont le pouvoir de faire déclencher des protocoles de mise à l'abri ou pour que les personnes soient rhabillées par des associations mandatées par l'État. Sauf que ça, il y en a plein, qui ne le savent pas et où on est à chaque shift, quasiment, à leur expliquer ce qu'ils sont censés faire. Et il y en a plein qui nous ont dit “on n'est pas formés”. Ou ils disent que, dans tous les cas, ils réfèrent toutes leurs actions à leurs supérieurs. Mais il y a des fois où nous, quand on voit que les policiers ne font rien et, en général, on va appeler les préfetures pour déclencher les protocoles... Et où, là, les préfetures nous disent “si les agents de terrain n'ont rien déclenché, ça veut dire qu'il n'y a rien”. [...] Il y a des fois où ils nous appellent directement en disant : «Il y a des gens mouillés à cet endroit-là, il faudrait que vous veniez les rhabiller”, mais c'est pas à nous de faire ça, quoi.”<sup>107</sup>*

### 3.3.4 Une perception de l'activité associative qui façonne les pratiques des forces de l'ordre

Certains agents des forces de l'ordre ont donc une mauvaise connaissance de la législation liée à leurs missions, d'autant plus lorsqu'il s'agit de brigades mobiles. Ce phénomène est accru par le développement et la diffusion de pratiques prenant des libertés avec le droit, influencées par un discours dichotomique interne.

De fait, lorsque des solidaires interpellent les agents sur la légalité de leurs actes, ceux-ci défendent leurs pratiques en déclarant qu'ils ne font que suivre les ordres.

D'après la teneur de leurs discours, certains agents semblent persuadés que *“la répression c'est la meilleure façon de sauver des personnes”* en les empêchant de traverser la Manche. En effet, les autorités aiment à rappeler la portée *“humanitaire”* du travail des forces de l'ordre<sup>108</sup>. Ainsi, les policiers développent une vision dichotomique entre leur travail de harcèlement des personnes exilées qui, selon eux, est en fait un travail humanitaire les décourageant de risquer leur vie, et le travail de prévention des risques des associations qu'ils considèrent comme *“encourageant”* les personnes exilées.

Cependant, la construction d'un discours par les policiers et les gendarmes pour légitimer leur actions de terrain et les entraves développées pour empêcher les bénévoles de soutenir les personnes

exilées n'est pas le seul facteur de cet inversion des rôles. En effet, au sein même de l'administration préfectorale, les associations non-mandatées peuvent être accusées de mettre en danger les populations. Cela s'illustre notamment lorsqu'une responsable de Médecins du monde, après avoir entendu des coups de feu en pleine journée sur un campement, tente de prévenir des membres de l'AFEJI, association opératrice de l'État pour les mises à l'abri, et que ces derniers lui apprennent qu'ils sont au courant et ont reçu l'ordre de ne pas se rendre sur le campement. La coordinatrice passe alors un appel à la sous-préfecture de Dunkerque déclarant que, en faisant le choix de ne pas communiquer l'information aux associations non-mandatées intervenant sur le campement, *“vous nous mettez en danger, les personnes exilées en premier lieu et, accessoirement, aussi, les associatifs”*. Elle se voit alors opposer la réponse suivante de la part de l'agent administratif : *“Mais je n'ai pas eu d'appels. Nous n'avons pas trace d'appels au 17 par vous-même ou votre équipe ce jour-là. Du coup, c'est vous qui faites de la non-assistance à personne en danger, parce que vous ne signalez pas les coups de feu.”<sup>109</sup>*

Enfin, la faible crédibilité des associations de terrain aux yeux de l'institution policière se traduit également par un refus de prise en compte des signalements de violences ou d'exactions commises par les agents des forces de l'ordre. Ainsi, entre 2017 et 2018 les entraves vécues par HRO étaient systématiquement signalées à l'IGPN : treize saisines avaient été réalisées, notamment en rapport avec des faits de violences physiques ou de fouilles illégales commises par les forces de l'ordre. Aucun de ces signalements n'a jamais abouti et, en 2018, l'IGPN a fini par adresser un mail à l'association déclarant ne plus vouloir les prendre en compte. Dans ce courriel nous pouvons d'ailleurs lire les accusations suivantes vis-à-vis de l'association : *“Il semblerait que vous vous évertuiez avec une certaine constance à entraver la mission des policiers en vous tenant systématiquement à proximité immédiate de l'action, filmant les agents et les pressant de questions. Votre comportement a pu les conduire à vous écarter physiquement du cœur des dispositifs afin d'assurer leur propre sécurité mais aussi celle des migrants ou des*

<sup>104</sup> Extrait d'entretien avec un membre de l'association Bidassoa-Etorkinekin, frontière franco-espagnole, mars 2024.

<sup>105</sup> Propos rapportés par des membres de l'antenne d'Utopia 56 dans le Dunkerquois.

<sup>106</sup> Extrait d'entretien avec une membre de l'antenne d'Utopia 56, littoral Nord, mars 2024.

<sup>107</sup> Extrait d'entretien avec le responsable des maraudes d'Utopia 56 sur le littoral, frontière franco-britannique, avril 2024.

<sup>108</sup> Ainsi, après sa visite à Calais le 1er décembre 2021 à la suite du naufrage du 24 novembre ayant causé la mort de 27 personnes, Marlène Schiappa twittait : *« Oui, le ministère de l'Intérieur est aussi le ministère de l'humanitaire »*

<sup>109</sup> Extrait d'entretien avec la coordinatrice de Médecins du Monde dans le Dunkerquois, frontière franco-britannique, avril 2024.

personnels locaux participant aux opérations.” L’IGPN a cependant continué à traiter les signalements des membres de l’association qui, entre 2019 et 2024, ont saisi huit fois l’institution et déposé cinq plaintes au procureur.

### 3.4 Une répression systémique : loins des actes de “déviance” isolés

Comme nous avons commencé à l’examiner dans la partie précédente, la conduite des agents des forces de l’ordre sur le terrain est influencée par des représentations et discours internes à l’institution. Nous ne pouvons donc pas réduire leurs pratiques vis-à-vis des personnes exilées et de leurs soutiens, même quand elles sont illégales, à des actes déviants et marginaux : l’État joue un rôle dans les pratiques des forces de l’ordre. Ceci est rendu visible, d’une part, lorsque l’on s’intéresse aux politiques migratoires distinctes menées sur les territoires, et, d’autre part, quand on se penche sur la traduction administrative de ces politiques dans les circulaires du ministère de l’Intérieur.

#### 3.4.1 Frontières intérieures et frontières extérieures : différents enjeux, différentes politiques

Comme expliqué en introduction, d’un côté (frontières franco-italienne et frontière franco-espagnole), la politique migratoire se focalise sur l’entrée des personnes exilées sur le territoire français et donc sur la problématique du passage de la frontière ; de l’autre (frontière franco-britannique) c’est la politique de “lutte contre les points de fixation” qui prévaut. Comme l’expliquent Fassin et Desfossez (2024), face à ces enjeux, l’État réagit en tentant “d’interrompre un flux” d’un côté, et en essayant de “détruire un stock” de l’autre.

Ainsi, les forces de l’ordre s’adaptent distinctement à ces réalités et, de fait, cela influence leur action vis-à-vis des soutiens aux personnes migrantes puisque, dans les deux cas, les agents considèrent les activités des bénévoles comme entravant leur travail.

#### 3.4.1<sup>1</sup> À la frontière franco-britannique : influence de la politique de lutte contre les points de fixation

Une des principales accusations pesant sur les associations se rapporte à la rhétorique de “l’appel d’air” qui, pour rappel, condamne tous les dispositifs rendant “trop attrayant” la venue ou l’installation sur le territoire français de personnes migrantes. La politique de lutte contre “les points de fixation” élaborée à la frontière franco-britannique (mais aussi à Paris) est développée selon un argumentaire similaire. En effet, à l’encontre de ce qui ferait “appel d’air”, il est question de dissuader les personnes de s’installer sur le territoire par tous les moyens possibles : il s’agit, pour l’État, de prévenir la création d’espaces de vie permanents par les personnes

exilées, notamment via des expulsions régulières et la confiscation du matériel et des effets personnels. L’action des solidaires, notamment celle des associations distribuant du matériel et des denrées alimentaires ou de l’eau aux personnes exilées, peut dès lors être regardée par les forces de l’ordre comme contrevenant à ce souci d’empêcher l’installation de ces dernières le long du littoral. En effet, un rapport d’enquête rédigé en 2018 par le comité PETI du Parlement Européen au sujet des politiques de lutte contre les points de fixation concluait en ce sens ; « Ce type de politique a conduit au développement d’un environnement incertain et tendu pour l’aide humanitaire et les activistes des droits humains dans ces villes [Calais, Paris et Dunkerque]. Une des politiques de la police dans ces lieux est d’empêcher les migrants de dormir ou de manger dans les mêmes endroits. En raison de cela, les ONG et associations distribuant de l’aide matérielle comme de la nourriture ou des soins médicaux se voient souvent demander de bouger de leurs lieux de distribution, voire dans certains cas, se voient interdire par les municipalités d’apporter n’importe quelle aide à ces populations. Ainsi, les bénévoles de ces associations sont souvent surveillés par les forces de l’ordre pour empêcher leurs activités. De plus, cette politique crée de fortes tensions car l’aide apportée par ces associations aux personnes exilées est décriée et perçue par les forces de l’ordre et les politiques comme une entrave à leur travail de lutte contre l’immigration irrégulière. »

Les enjeux liés à cette politique ainsi que leurs conséquences sur les associations seront abordés plus en détails dans la partie portant sur les “obstacles opérationnels” développée dans le 4.3.

#### 3.4.1<sup>2</sup> Aux frontières intérieures : enjeux de la politique du chiffre

Ce que l’on nomme la “politique du chiffre” s’accélère avec la Révision générale des politiques publiques (RGPP) instituée en 2007. Cette dernière a pour but de réformer l’État en améliorant la productivité de ses services (et donc de ses agents) parallèlement à la réduction de ses dépenses et de ses effectifs. Ces préceptes ont été traduits au sein de la politique migratoire française pour laquelle sont fixés, au sein des lois de finance, des objectifs chiffrés à atteindre, notamment en matière d’éloignements effectifs et d’interpellations d’aidants<sup>110</sup>. Ainsi, les agents à la frontière, du responsable hiérarchique au policier de base, voient leur activité mesurée et évaluée en fonction de ces chiffres. Leur rémunération est même, en partie, définie par l’évaluation de cette productivité<sup>111</sup>.

Surtout, les agents des forces de l’ordre sont mis en compétition dans leur travail : c’est au commandant de groupement qui renverra le plus de personnes migrantes de l’autre côté de la frontière, peu importe si ces personnes en sont à leur troisième ou quatrième tentative de passage,



les chiffres sont les chiffres<sup>112</sup>. Les agents réticents à cette méthode subissent une forte pression et, de fait, comme l'explique Christian Mouhanna, ce mode de fonctionnement "génère des phénomènes collectifs qui amenuisent les capacités de réflexion individuelle"<sup>113</sup> et a conduit au développement de modes d'interpellation cynégétiques des personnes exilées (courses poursuites, guets-apens, violences). Finalement, les bénévoles et autres maraudeurs, dont le rôle est de mettre en sécurité les personnes en difficultés qu'ils rencontrent dans la montagne, mais aussi d'observer et de constater le travail des forces de l'ordre complexifient le travail des agents de police et de la gendarmerie. D'une part car ils et elles dénoncent ces pratiques violentes et traumatisantes pour les personnes exilées et, d'autre part, car en allant à la rencontre des groupes en difficulté en montagne et en les convoyant vers la ville la plus proche, ils et elles tendent à empêcher les refoulements à la frontière exécutés par les agents et, ainsi, l'augmentation des chiffres selon lesquels les agents seront par la suite évalués.

Par ailleurs, comme nous l'avons dit précédemment, le nombre d'interpellations d'"aidant-es" fait partie, depuis 2008, des indicateurs de performance de la politique du gouvernement en matière d'immigration. Ce fait signifie que tous les aidant-es sont des "passeurs" en puissance au regard de la loi de finance<sup>114</sup>.

Nous percevons ici clairement comment la politique du gouvernement en matière d'immigration et les outils de mesure et d'évaluation qu'elle emploie influencent directement le mode d'opération des agents, mais aussi la perception de leur travail ainsi que celle qu'ils ont de l'activité des solidaires.

### 3.4.2 Désigner les "adversaires" des forces de l'ordre : l'institutionnalisation de la criminalisation des personnes exilées et de leurs soutiens

Dans certaines circulaires du ministère de l'Intérieur adressées aux forces de l'ordre, nous pouvons constater l'emploi d'un vocabulaire militaire désignant "alliés" et "adversaires", cette

dernière catégorie désignant les personnes exilées mais aussi leurs soutiens dans la région.

C'est en effet le terme employé dans une circulaire délivrée en avril 2018 à l'adresse d'un escadron de gendarmerie mobile (EGM) ayant reçu un ordre de déplacement à Briançon. L'ordre initial décrit la mission des forces de l'ordre sur le territoire comme telle : "Contrôler la zone d'action dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine ; Déceler et au mieux interpellier les passeurs de migrants ; Concourir au maintien de l'ordre sur la zone".

Cette mission, qui semble donc avoir pour premier objet la "lutte contre l'immigration irrégulière", est cependant établie dans un contexte particulier puisqu'elle fait directement suite à la manifestation du 22 avril 2018 au cours de laquelle des militant-es solidaires avaient manifesté contre la simulation de "blocage" de la frontière mise en scène par le groupuscule d'extrême droite Génération identitaire (dissout en 2021)<sup>115</sup>. Lors de cette manifestation visant à dénoncer cette action xénophobe, mais ciblant également la gestion de la frontière par les autorités franco-italiennes, le cortège avait franchi la frontière alors qu'une trentaine de personnes exilées l'avaient jointes et plusieurs personnes avaient été arrêtées pour « aide à l'entrée et à la circulation sur le territoire national de personnes en situation irrégulière », ce qui avait conduit à l'affaire des "7 de Briançon"<sup>116</sup>.

De fait, cette circulaire démontre que les renforts envoyés par le ministère de l'Intérieur suite à cette manifestation ne visent pas seulement les personnes exilées mais, avant tout, les militants solidaires qui sont désignés comme "adversaires" des forces de l'ordre.

<sup>110</sup> Mouhanna C., « Politique du chiffre et police des étrangers », Plein droit, 2009/3 (n° 82), p. 3-6.

<sup>111</sup> Ibid

<sup>112</sup> Dans l'ouvrage *L'exil toujours recommencé* (2024) d'Anne-Claire Defossez et Didier Fassin (p. 236-237), un policier interrogé explique que les commandants sont convoqués par le Ministère de l'Intérieur et que ceux ayant fait les "moins bons chiffres" se font rappeler à l'ordre devant tous les autres. D'autres policiers interrogés rappellent que ces chiffres ne veulent rien dire puisqu'ils peuvent contrôler les mêmes personnes plusieurs fois.

<sup>113</sup> Mouhanna C., « Politique du chiffre et police des étrangers », Plein droit, 2009/3 (n° 82), p. 3-6.

<sup>114</sup> Slama S., L'origine du « délit de solidarité » aide à l'entrée ou au séjour irrégulier. Lettre « Actualité Droits de l'Homme », 7 avril 2009.

<sup>115</sup> Immigration et diversité, Le Monde, 22/04/2018

<sup>116</sup> <https://www.amnesty.fr/presse/paris---briancon-le-10-septembre-2021>

### 1.2.3. Adversaires

	Immédiat	probable	potentiel	En renforcement
Position	Zone d'action (cf 1.2.1)			Zone d'action mais plus localisé dans la vallée de la clarée
Nature	Génération identitaire (français)*	Ultra-Gauche de BRIANCON	Anti-fascistes italiens pro-migrants (encore appelé NO TAV <sup>1</sup> )	Migrants <sup>2</sup>
Volume	Variable mais une dizaine est actuellement repérée sur zone.	12 dont	inconnu	variable
Attitude	Se fondent dans la population, recherche la médiatisation. Habillé de haut treilli et bas bleu ciel.	violent, déterminé, prêt à en découdre avec les F.O	Non violent	Aidants Association
Motériels	Sans objet	Couteaux, armes par destination		Sans objet
Intention	Fustiger le passage des clandestins - Médiatiser les manquements de la LIIC	Faciliter le passage des migrants en France		Atteindre la zone de ré-admission BRIANÇON à
ME1	Surveiller les dispositifs mis en œuvre des FO	s'oppose à l'action des F.O - Passage en force la recherche la médiation	Se soumettre au contrôle	Faciliter le passage de la frontière et sortir les migrants de la zone de non admission - Aide aux migrants Transport par véhicule + hébergement
ME2	Coup de main médiatique	Agression des F. O		Fuir le contrôle Renseigner sur notre action

Extrait de la circulaire délivrée en avril 2018 à l'adresse d'un escadron de gendarmerie mobile (EGM) ayant reçu un ordre de déplacement à Briançon.

Nous percevons clairement dans ce document les processus de catégorisation évoqués au sujet des atteintes à la légitimité des acteurs solidaires (voir 2.) : par l'appellation "adversaires" les personnes migrantes et leurs soutiens sont réifiées, classées sans nuance et sans que soit faite de distinction avec la faction d'extrême droite. Ces processus discursifs de criminalisation influencent directement les pratiques policières lorsqu'elles sont transcrites administrativement. De fait, le discours militaire employé pour criminaliser les personnes exilées et les aidants légitime, voire encourage, les pratiques cynégétiques déployées depuis plusieurs années par les forces de l'ordre aux frontières. Ces pratiques de traque ont d'ailleurs conduit certains membres de cet escadron de gendarmerie mobile à être tenus pour responsable de la mort de Blessing Matthew, jeune femme exilée noyée dans la Durance en mai 2018<sup>17</sup>.

Dans cette même circulaire est établi l'ordre de contrôler et de répertorier l'identité des aidants ainsi que le matricule de leurs véhicules. Nous pouvons dès lors affirmer que le harcèlement policier subi par les solidaires, ainsi que la retenue de leur identité, n'est pas le simple fait du pouvoir discrétionnaire d'agents ou de chefs d'escadron zélés mais bien une politique planifiée et ordonnée par le ministère de l'Intérieur.

### 4.2. Conduites à tenir générales

Zone de non-admission	Aucun ESI contrôlé ne doit franchir la limite de la zone de non-admission : Parking du champ de mars entrée Nord-Est de BRIANÇON- route nationale 94
ESI sur la voie publique	Procéder au contrôle ; si absence de pièces d'identité, établir le PV simplifié en notant l'identité déclarée par la personne contrôlée – renseigner le CORG – Avant tout déplacement, prendre attache par tph avec le poste de MONTGENEVRE (04 92 21 90 16) et transmettre les coordonnées de la personne pour établissement de la procédure PAF pendant la liaison. Arrivé à MONTGENEVRE dépose de l'ESI, photocopie du PV simplifié (l'original est conservé pour remise à la CIE de BRIANCON)
ESI à bord d'un véhicule « d'aidant »	Même procédure que si dessus avec prise de renseignements d'identité des aidants et du véhicule impliqué. L'ESI est conduit à la PAF MONTGENEVRE ; les aidants non retenus poursuivent leur route

Extrait de la circulaire délivrée en avril 2018 à l'adresse d'un escadron de gendarmerie mobile (EGM) ayant reçu un ordre de déplacement à Briançon.

### 3.5 Instrumentalisation des personnes exilées et représailles contre le mouvement de solidarité

Un dernier type d'atteinte exercée en direction des solidaires par certains agents ou groupes des forces de l'ordre se dégage de nos entretiens : il correspond à des formes de représailles infligées aux personnes exilées dans le but de condamner et dissuader l'action collective.

#### 3.5.1 Actes de représailles : faire subir des violences aux personnes exilées pour toucher leurs soutiens suite à des actions revendicatives

*“Moi, je l'ai vu de mes yeux plusieurs fois : quand on faisait des manif à l'extérieur des locaux de la PAF, les flics, qui ne pouvaient pas nous taper dessus directement, allaient gazer à la lacrymo les personnes enfermées. Ce qui, forcément, pour nous, posait plein de questions. On se dit : “Nous, on fait quelque chose et les gens qu'on essaye de défendre s'en prennent encore plus plein la gueule. Donc ça a posé beaucoup de questions.”<sup>118</sup>*

***“Nous, on fait quelque chose et les gens qu'on essaye de défendre s'en prennent encore plus plein la gueule. Donc ça a posé beaucoup de questions.”***

Cette militante raconte que, lors de manifestations organisées devant les locaux de la police aux frontières (PAF) de Menton, il est arrivé à plusieurs reprises que les personnes enfermées dans les “dispositifs de mise à l'abri” réagissent avec une certaine agitation. Lors de ces événements, les policiers présents ont, à plusieurs reprises, gazé avec des bombes lacrymogènes l'intérieur des locaux pour faire cesser les manifestations. Le but de ces rassemblements devant le commissariat est de dénoncer les privations abusives de libertés subies par les personnes migrantes à la frontière mais aussi d'apporter un soutien aux personnes maintenues dans les locaux. Nous comprenons, dès lors, que la réaction des agents à l'intérieur vise à démobiliser les personnes exilées, en les réprimant directement, mais aussi à atteindre leurs soutiens à l'extérieur. De fait, beaucoup de militant·es présent·es lors des manifestations ont été amené·es à se questionner sur la portée et les conséquences de leur action. Cependant, comme l'explique la solidaire interrogée, les personnes exilées subissent des violences dans bien d'autres contextes, y compris quand ils et elles manifestent seul·es contre leurs conditions de détention :

*“Je pense que ça a pu freiner des initiatives. Après on a quand même essayé d'en parler entre nous et de voir aussi ça comme une forme de répression de l'expression de la lutte contre la frontière. [...] Moi, j'ai un peu relativisé aussi. Oui, dans ce cas là, c'est vrai, c'est notre présence qui a fait que les personnes à l'intérieur ont répondu à nos appels et se sont prises de la lacrymo. Mais moi, j'ai déjà assisté à des situations où les gens se prenaient de la lacrymogène même quand il*

*n'y avait pas de manifestants blancs à l'extérieur. C'est arrivé des fois qu'il y ait des mouvements de contestation venant directement des personnes enfermées et, là, grosse répression et passage à tabac. [...] Par ailleurs, les gens n'ont pas besoin de nous pour contester ce traitement-là. Il ne faut pas que ça nous empêche de continuer à entrer en dialogue avec les personnes enfermées.”*

En effet, c'est la conséquence que craignent plusieurs bénévoles à la frontière face à ces actions répressives touchant les personnes exilées suites à des mobilisations où se sont alliées personnes en transit, militant·es solidaires et habitant·es du territoire

#### 3.5.2 Des autorités qui cherchent à “auto-ghettoiser” la solidarité ?

L'exercice de la violence contre les personnes exilées en guise de représailles à des actions contestataires menées avec des solidaires peut être perçu comme visant à empêcher la création d'une solidarité entre les personnes exilées et les bénévoles ou habitant·es. De fait, par peur que des représailles envers leurs activités ne touchent les personnes migrantes (il est arrivé, par exemple, qu'alors qu'elles avaient participé à des manifestations de contestation au côté de militants, des personnes en transit soient arrêtées par la suite) les solidaires tendent à moins impliquer ces derniers dans leurs actions collectives ce qui conduit, selon un militant français à Vintimille, à une “auto-ghettoisation de la solidarité”.

La militante de Menton citée précédemment donne la même interprétation de la situation de harcèlement et d'éparpillement subie par les personnes à la frontière : il s'agit d'une stratégie d'isolement et d'entrave à la création de solidarités.

*“On voit bien que c'est ça que la répression essaie de faire, c'est de casser l'auto-organisation des personnes elles-mêmes et la rencontre avec des activistes, mais aussi avec les habitants. Il y avait énormément de rencontres avec les habitants [...] Bien sûr, ce ne sont pas les gens qui vont venir faire les manif avec toi pour demander l'ouverture de la frontière. Mais ça crée quand même un contact et les personnes pouvaient surtout s'organiser.”*

<sup>117</sup> Voir l'enquête du collectif de chercheurs Border Forensics : <https://www.borderforensics.org/fr/enquetes/blessing/>

<sup>118</sup> Extrait d'entretien avec une militante indépendante dans la région de Menton/Vintimille, frontière franco-italienne, mars 2024.

Les entraves policières à la solidarité sont celles qui sont relatées avec le plus de récurrence lors de nos entretiens avec les acteurs et actrices des trois zones frontalières. En effet, les agents des forces de l'ordre utilisent un panel d'actions pour empêcher les militant·es de mener à bien leurs activités qui, par leur fréquence et leur caractère discriminant, poussent beaucoup de solidaires à s'"auto-policer". Nous concluons également à un rapport au droit ambivalent des agents des forces de l'ordre qui laisse place à l'arbitraire mais qui produit également des rapports ambiguës entre ces derniers et les associations de solidarité, interactions soumises à une tension entre décharge et criminalisation.

La forme et la récurrence des entraves policières à la solidarité varie cependant selon les frontières : elle est fonction de la fréquence des interactions avec les forces de l'ordre mais surtout du contexte et des enjeux politiques propres à chaque frontière.

Ainsi, nous avons souhaité insister sur le rôle de l'État dans le développement et les variations de ces pratiques répressives sur les différents territoires.

En effet, ce sont différentes politiques qui sont administrées nationalement aux frontières Sud et à la frontière Nord : d'un côté l'action des forces de l'ordre est dictée par ce qu'on a appelé la "politique du chiffre", tandis que sur le littoral (mais aussi à Paris) c'est la politique de "lutte contre les points de fixation" qui conditionne la répression policière envers les personnes exilées et leurs soutiens. Nous rappelons enfin l'influence des processus de catégorisation criminalisant les migrations et la solidarité sur l'activité des forces de l'ordre. Il faut par ailleurs préciser qu'au Pays-Basque, si elle n'est pas inexistante, l'action policière contre les solidaires est sans commune mesure avec celle subie par les associatifs aux deux autres frontières, puisqu'elle se cantonne souvent aux contrôles d'identité et de véhicules et, parfois, à des propos intimidants.

## 4. Atteintes financières et autres obstacles opérationnels au soutien des personnes exilées .....

La répression des associations passe souvent par des contraintes matérielles portées à leurs activités : coupes de subvention, difficulté à accéder à des locaux pour se réunir, etc. Dans le cas des solidaires, ces contraintes matérielles sont principalement de deux ordres : les amendes et contraventions d'un côté, les obstacles opérationnels de l'autre. Les associations étudiées touchant peu ou pas de financements publics, elles sont en revanche moins affectées par des politiques de rétorsion financière.

### 4.1 Amendes et contraventions discriminantes et répétées pour des motifs injustifiés : multiverbalisation et pouvoir contraventionnel des autorités

Aux frontières franco-italienne et franco-britannique les interrogé·es rapportent tous des cas de contraventions subies par un ou plusieurs membres de leurs associations. Nous mettrons en lumière deux aspects de ce phénomène : les motifs des amendes, qui sont souvent invraisemblables, voire mensongers et, la façon dont sont attribuées ces contraventions, à la fois répétée et ciblant les associations les plus contestataires.

#### 4.1.1 Des motifs extravagants

*"Je peux témoigner : j'ai été arrêté et les flics ne savaient pas pourquoi ils m'avaient arrêté, ni pourquoi ils allaient me donner une amende. Ils ont téléphoné pour savoir quelle amende ils*

*allaient me donner. La première amende, je l'ai contestée oralement, ils m'en ont donné une autre, sur un autre motif... C'était du grand n'importe quoi parce que le chef avait dit : "de toute façon, on leur file une amende"."*<sup>119</sup>

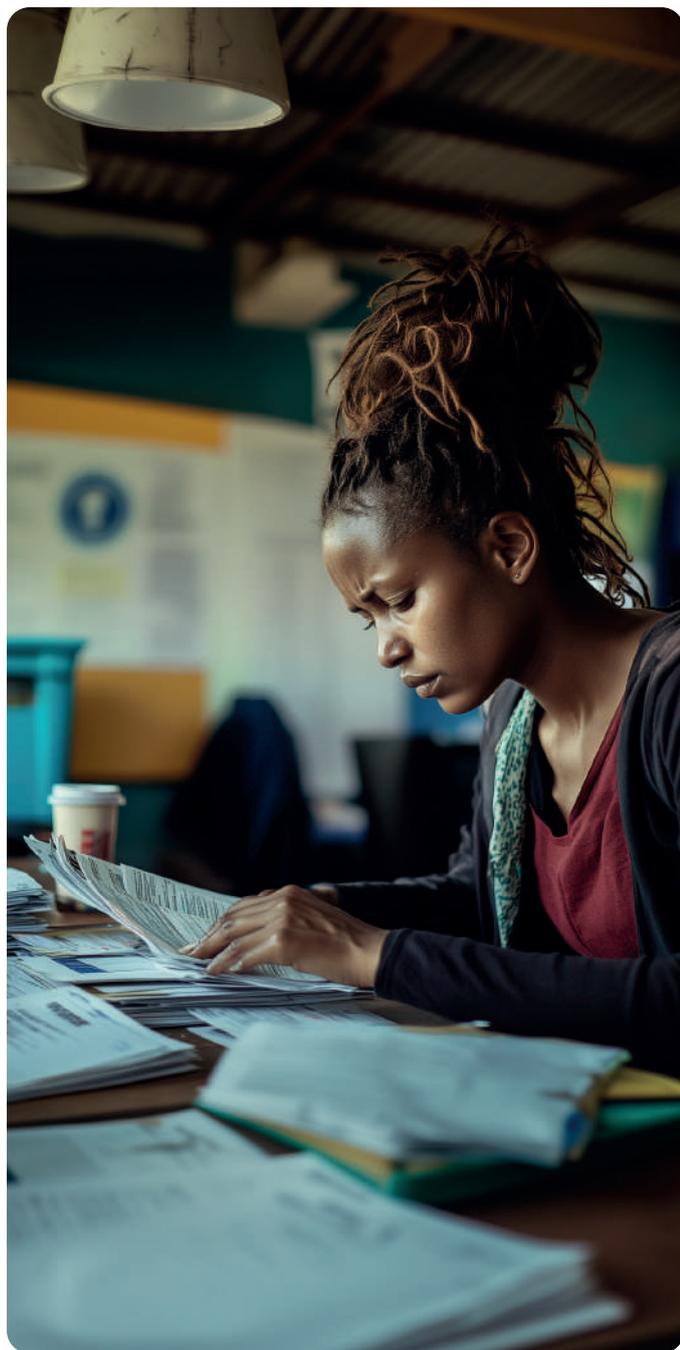
Plusieurs personnes interrogées nous ont fait part de contraventions aux motifs plus ou moins extravagants. Par exemple, des maraudeurs à Montgenèvre ont reçu une amende pour "tapage nocturne" car les agents avaient estimé qu'ils avaient claqué leurs portières de voiture trop brusquement.

D'autres contraventions sont dressés sur des motifs plus classiques, relatifs au code de la route par exemple, mais relèvent de faits qui sont rarement pénalisés habituellement. Des associations ont ainsi perçu des contraventions relatives à l'insuffisance de liquide lave-glace ou à l'absence de chasubles jaunes dans le véhicules (les bénévoles avaient des chasubles réfléchissant dans le véhicules, mais blancs).

Ainsi, ces contraventions ciblent particulièrement les véhicules des associations ou de leurs bénévoles. Il en va de même lorsque les locaux des associations sont connus : à plusieurs reprises, des véhicules garés devant le Refuge solidaire à Briançon ont été verbalisés en raison de leur stationnement alors même qu'ils n'étaient pas gênant, souvent lorsque les pneus

des voitures dépassaient de quelques centimètres les marquages. Enfin, certaines amendes sont tout simplement mensongères, à l'image de contraventions reçues par les membres de HRO pour "stationnement gênant" indiquant des noms de rues ou de numéros inexistant. Ainsi, l'association a perçu une contravention portant sur un véhicule mal garé "rue de marais", voie qui n'existe pas à Calais.

Si les solidaires les contestent la plupart du temps, les démarches pour les faire annuler restent coûteuses pour les associations en raison de la perte de temps qu'elles induisent mais aussi car, en le faisant, les organisations s'exposent à une majoration.



Dans d'autres cas, parce que leurs destinataires n'ont pu en prendre connaissance que des mois plus tard, alors que les délais de contestation étaient dépassés<sup>120</sup>, certaines associations sont contraintes de payer des sommes importantes pour des contraventions majorées afin d'éviter les prélèvements directs sur les comptes bancaires des volontaires ou de potentielles poursuites en justice.

Via ces démarches, les autorités ciblent les associations en s'attaquant à leurs membres. Si cette atteinte individuelle est prise en charge par le collectif dans beaucoup d'associations - qui règlent donc les amendes - cela implique de faire un choix que ne peuvent se permettre toutes les structures.

Par ailleurs, outre la question financière, les contraventions induisant une perte de points pour le ou la conducteur·ice sont difficilement absorbables par les associations, surtout lorsque leur activité dépend de déplacements en voitures. L'impact individuel de ces pénalités sur les bénévoles ou stagiaires est rapidement dissuasif et peut bloquer leur participation aux activités futures. HRO témoigne ainsi avoir subi, depuis octobre 2023, 4 contraventions pour "stationnement dangereux" qui impliquent la perte de trois points pour le ou la conducteur·ice et une amende de 135 euros. Si l'association a pu prendre en charge les amendes, elle n'a pas été en mesure de régler la question de la perte de points qui impacte individuellement les volontaires.

L'ensemble de ces faits attestent d'un phénomène de multiverbalisation utilisé comme entrave, un mécanisme dissuasif à l'égard des solidaires. Ces témoignages révèlent le "pouvoir contraventionnel" des agents des forces de l'ordre utilisé arbitrairement et de façon discriminante envers les associations dans le but de contrôler leur présence dans l'espace public<sup>121</sup>. Comme en témoigne l'extrait d'entretien précité, il ne s'agit, à nouveau, pas ici d'actes individuels d'agents mal-intentionnés, mais bien, d'ordres émanant de la hiérarchie.

***L'ensemble de ces faits attestent d'un phénomène de multiverbalisation utilisé comme entrave, un mécanisme dissuasif à l'égard des solidaires.***

#### **4.1.2 Étude de cas de multiverbalisation durant la période Covid : des associations ciblées**

Durant la période du confinement et les couvre-feu instaurés en raison de la pandémie de Covid 19, beaucoup de volontaires ont été touché·es par des contraventions pour avoir enfreint les mesures sanitaires, les agents des forces de l'ordre refusant de prendre en compte les attestations et

<sup>119</sup> Extrait d'entretien avec un bénévole de l'association Tous Migrants, frontière franco-italienne, février 2024.

<sup>120</sup> Cela s'explique par le fait qu'un certain nombre des solidaires présents aux frontières franco-italienne et franco-britannique sont résidents d'autres régions

<sup>121</sup> Daillère A. (2022), « L'amende forfaitaire, arme du (non-)droit », *Champ pénal*.

## Variations de l'usage du pouvoir contraventionnel et associations contestataires : le cas de Human Rights Observers

Entre le 2 novembre et le 14 décembre 2020, HRO comptabilise 30 verbalisations à l'encontre de ses membres, puis deux autres le 14 mars 2021, pour un montant total s'élevant à 4730 euros. L'association a choisi de toutes les contester en sachant qu'elle s'exposait à un risque financier plus important car, si les contraventions sont confirmées par ordonnance pénale elles sont, au minimum, augmentées de 31 euros de frais de procédure, soit un montant total s'élevant entre 5500 et 6000 euros. Selon une des coordinatrices de l'association, cela équivaut à environ 9 mois de gratification d'un·e stagiaire, ce qui n'est pas négligeable pour la petite association qui, à l'époque, avait un budget total inférieur à 80 000 euros.

Pour dénoncer ce phénomène, ses membres ont également saisi la Défenseure des droits. Dans la décision, rendue en décembre 2023, l'autorité administrative indépendante conclut que ces "verbalisations visent en réalité à dissuader les associations

d'exercer leur mission humanitaire". Surtout, suite à l'investigation interne menée, le document révèle que l'adjointe au chef de service du commissariat de Calais aurait précisé aux officiers du commissariat par mail que *"Les associatifs présents sur les démantèlements, ne rentrant pas dans ce cadre [de réaliser une action d'aide aux migrants ou des distributions de première nécessité], pourront être verbalisés".* Finalement, la Défenseure des droits conclut à *"un manquement imputable à l'autorité hiérarchique"* : *"Ces consignes ont conduit à méconnaître le droit à la protection des associations à but humanitaire et entravé leurs missions."* Rappelant, par ailleurs que, *"l'action humanitaire n'est pas limitée à une liste stricte de formes de solidarité"*.

Enfin, la Défenseure des droits préconise que soient prises des mesures disciplinaires à l'encontre des protagonistes de cette instruction.

ordre de mission produits par les associations. Sur le littoral Nord, Utopia 56 et HRO ont été ciblées de façon différenciées par le pouvoir contraventionnel des autorités. Pour des motifs similaires, l'association Utopia 56, elle, comptabilise un total de 104 contraventions perçues par ses membres entre le 17 mars 2020 et le 13 mai 2021, soit un total d'environ 20 000 euros. De même, l'association a choisi de toutes les contester, en prenant le risque de devoir payer plus de 3000 euros supplémentaires en cas de confirmation.

### 4.2 Refus de subvention et/ou d'agrément de services civiques

En septembre 2023, la chaîne de télévision CNews annonçait qu'un sondage commandé au CSA (Institut d'Étude marketing et d'opinion) révélait que 61% des personnes interrogées avaient répondu "Oui" à la question "faut-il arrêter de subventionner les associations pro-migrants ?". Citée à l'antenne, l'association Utopia 56 avait répondu sur les réseaux sociaux, affirmant ne pas recevoir ni souhaiter de subventions<sup>122</sup>.

En effet, beaucoup des organisations au cœur de ce rapport ont émis le vœu de préserver leur liberté d'action et d'expression et, de fait, de ne pas dépendre financièrement de l'État ou des collectivités locales<sup>123</sup>. Les rares associations ayant effectué des demandes de financement ont toujours obtenu des refus. Il en va ainsi pour Refuges

solidaires qui, chaque année, dépose un dossier pour obtenir une aide financière auprès du Fond du Développement de la Vie Associative (FDVA) mais qui lui a toujours été refusé.

Par ailleurs, ne pas demander de financement direct ne signifie pas que toute forme de soutien est refusée. Lorsque des organisations ont émis le souhait de bénéficier de fonds publics, elles se sont fait opposer un refus.

Sur le plan des ressources humaines, de nombreuses associations de solidarité aux personnes exilées aux frontières sont privées, malgré leurs demandes, d'agrément de service civique et ne peuvent donc en recruter. C'est le cas notamment de Terrasses Solidaires à Briançon ou d'Utopia 56 dans le Nord. Dans un contexte de professionnalisation du secteur associatif, le refus d'attribution de cet agrément à certaines associations peut freiner leur développement et impacter leur pérennité. Phénomène de refus d'agrément ou d'accès aux services civiques qui a déjà été constaté pour d'autres secteurs associatifs.<sup>125</sup>

### 4.3 "Obstacles opérationnels"

La mise en place d'"obstacles opérationnels" à l'action des solidaires concerne majoritairement les territoires de la frontières nord puisque qu'elle découle de la politique d'"auto-expulsion" mise en place depuis plusieurs années sur le littoral.

Cette politique “ suppose de créer des conditions insupportables pour ceux que l'on prétend faire partir d'eux-mêmes. Elle se matérialise ainsi dans l'empêchement caractérisé et systématique d'accéder aux besoins fondamentaux pour les personnes exilées”<sup>126</sup>. De fait, cette politique déshumanisante emploie un certain nombre de moyens pour empêcher les associations de soutenir les personnes exilées. En plus des multiples contrôles et contraventions subis par les bénévoles aux abords des lieux de vie, ou des attaques administratives menées par certaines collectivités pour faire fermer les lieux d'accueil, les autorités disposent d'autres outils pour entraver matériellement la solidarité.



© HRC

#### 4.3.1 Les arrêtés anti-distribution

Quelques mois après la destruction de la Jungle, la maire de Calais, Natacha Bouchart, promulguait, en mars 2017, des arrêtés municipaux visant à interdire les distributions alimentaires dans certains lieux de la ville. Immédiatement saisi par les associations, le tribunal administratif de Lille avait suspendu cet arrêté par ordonnance, estimant que cette interdiction était constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant pour les personnes exilées. Malgré cela, les agents du Défenseur des droits envoyés sur place en juin 2017 soulignaient qu’“une seule distribution associative est tolérée le soir”, tandis que les autres étaient “empêchées par les forces de l'ordre, au motif de “consignes préfectorales””<sup>127</sup>. À partir de septembre 2020, jusqu'à l'été 2022, ce sont des arrêtés préfectoraux qui sont successivement mis en place pour priver d'accès à la nourriture les personnes exilées.

***Cette succession d'arrêtés et de mesures informelles adressées aux forces de l'ordre témoigne d'une coordination de l'État et la municipalité pour empêcher les associations de distribuer de la nourriture. Ce, en contournant donc la décision du tribunal administratif de Lille, mais aussi les conclusions de la Défenseure des droits.***

Selon Pierre Bonnevalle, cette succession d'arrêtés et de mesures informelles adressées aux

forces de l'ordre témoigne d'une coordination de l'État et la municipalité pour empêcher les associations de distribuer de la nourriture. Ce, en contournant donc la décision du tribunal administratif de Lille, mais aussi les conclusions de la Défenseure des droits.

Ces dispositifs constituent non seulement une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, mais ils consistent aussi, de fait, en une menace financière directement pointée sur les associations et autres solidaires puisque la violation de tels arrêtés est susceptible d'être punie de 150 euros d'amende.

Des **arrêtés fantômes** ? Selon certain-es militant-es, si ces arrêtés n'existent plus légalement, il existerait toujours une “logique d'arrêté” dans les rues de la ville. En effet, les membres des forces de l'ordre imposent toujours des interdictions de distribution dans certains lieux de la ville, en empêchant le stationnement des associations.

Par ailleurs, même si aucun nouvel arrêté anti-distribution n'a été promulgué sur le littoral Nord depuis 2022, les autorités contraignent toujours, par des ordres officieux, les associations à effectuer leurs distributions dans des lieux isolés, mal desservis et, parfois, dangereux. C'est ce que rapporte une coordinatrice de l'association Refugee Women's Centre dans le Dunkerquois. Elle explique qu'il y aurait eu un ordre (officieux) du sous-préfet pour contenir les distributions organisées par les associations sur un site déterminé. Le lieu imposé est, selon cette dernière, un lieu marginalisé qui invisibilise les personnes exilées ainsi que le travail des associations. Si de nombreux solidaires se sont effectivement rendus dans ce lieu pour effectuer leurs distributions, un certain nombre de femmes ont confié aux bénévoles du Refugee Women's Centre s'y sentir en danger et ne pas vouloir s'y rendre. En contraignant les associations à effectuer leurs activités de distribution dans des lieux isolés et insécurisant pour les personnes, les autorités contribuent à éroder le lien, déjà fragile, entre les personnes exilées et les associatifs et contrevient

<sup>122</sup> “Un sondage inhumain”, *Politix*, 4/10/2023.

<sup>123</sup> Comme expliqué en début de rapport, certaines associations nationales ayant des antennes en territoires frontaliers peuvent percevoir des fonds publics.

<sup>124</sup> Talleu C., avec la collaboration de Leroux C. (2019) *Le service civique dans les associations. Mise en œuvre et impact dans le département de l'Aisne*, INJEP Notes & rapports/Rapport d'étude.

<sup>125</sup> Observatoire des libertés associatives. Rapport “Une nouvelle chasse aux sorcières”, 2022.

<sup>126</sup> Bonnevalle P., Plateforme de soutien aux migrants. *Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de la dissuasion*.

<sup>127</sup> Agence AFP., Paulet, A. (2017, 15 juin). À Calais : le Défenseur des droits pointe « une inédite gravité ». *Le Figaro*.

donc aux actions de ces derniers. En conséquence, l'association a décidé d'effectuer ses distributions à d'autres endroits, pour pouvoir continuer à avoir un contact et à aider les femmes et familles du territoire. Pour cette raison, ses bénévoles sont la cible d'une intimidation constante des forces de l'ordre qui leur reprochent de ne pas se cantonner à la zone géographique désignée par le sous-préfet.

*“On a été voir cet endroit et on a discuté avec les familles et les personnes qui nous ont dit que c'était un endroit qui n'était pas safe pour les femmes et les enfants, qu'il y avait pas mal de trafiquants. Du coup, on a décidé de ne pas y aller parce qu'on ne voulait mettre en danger ni nos équipes, ni les personnes qu'on accompagne : on ne peut pas donner rendez-vous à des femmes et des enfants dans un endroit qui n'est pas safe. Donc on a continué à s'installer à d'autres endroits, dans la zone industrielle, autour du campement. À partir de ce moment-là, on a été harcelés par les forces de l'ordre qui nous contrôlaient en permanence, qui nous demandaient nos documents d'identité, nous demandaient pourquoi on s'installait là et nous disaient de bouger. Donc on partait, on allait à un autre endroit et à chaque fois ils nous suivaient en disant qu'on ne pouvait pas rester là. Ça a été assez long, surtout qu'on est une équipe anglophone. [...] Ces entraves nous empêchent totalement de distribuer certains jours parce qu'ils nous demandent de partir et du coup, on rate les familles qu'on voulait rencontrer, c'est compliqué.”<sup>128</sup>*

#### 4.3.2 La mise en place d'un “urbanisme anti-association”

La mise en place de dispositifs visant à ostraciser physiquement les personnes exilées empêche également les associations de leur apporter un soutien matériel. Qu'il s'agisse de la mise en place de plots, de grillages, de douves autour des lieux de vie informels ou d'obstruction de certaines voies d'accès, dans le dunkerquois et à Calais, le constat d'une “bunkerisation du littoral” est largement partagé et fait courir de nombreux risques, parfois mortels, aux personnes exilées qui cherchent à atteindre les distributions et les autres services proposés par les associations.

À titre d'exemple, sur l'année 2023, la clinique mobile de Médecins du Monde dans le dunkerquois à été forcée de changer d'emplacement une dizaine de fois car, à chaque fois, la terre avait été retournée ou des plots de béton installés sur son emplacement.

*“C'est vraiment le jeu du chat et de la souris : on essaie de se mettre près des exilés, ça tient deux trois semaines, un mois et après l'État retourne la terre. Du coup, on va se mettre de plus en plus loin, jusqu'à ce qu'on puisse plus du tout y aller. On est repoussés de plus en plus loin et on a de vraies difficultés d'accès aux personnes exilées.”<sup>129</sup>*

#### 4.3.3 Saisie et destruction du matériel associatif

Enfin, la confiscation routinière du matériel distribué par les associations aux personnes exilées (tentes, couvertures etc.) représente un coût très important pour les associations qui doivent sans-cesse réinvestir des fonds pour distribuer des biens de première nécessité. Ce, partout en France où est développée la politique de “lutte contre les points de fixation”, aux frontières mais aussi dans les grandes villes comme à Paris.

*“Nous, on est une association de distribution de matériel, et en fait, une grosse partie de notre travail, c'est aussi distribuer notre matériel, et notre matériel est confisqué par les forces de l'ordre, on doit en racheter et redistribuer, donc c'est un budget énorme. [...] On compte ce qui est saisi, donc on le voit bien, pour nous, on est une toute petite asso avec un tout petit budget et le fait que notre matériel soit saisi ça impacte énormément nos actions parce qu'on doit tout le temps racheter du matos.”<sup>130</sup>*

Le volet des entraves regroupant les différentes atteintes matérielles portées à l'activité des associations de soutien aux personnes exilées par les autorités révèle une forte disparité en fonction des territoires. Ainsi, sur ce plan, les militants du Pays-Basque semblent être relativement épargnés, quelques cas d'amende ayant seulement été relatés.

Ce n'est cependant pas le cas pour les bénévoles aux frontières franco-italienne et franco-britannique pour qui la multiplication des contraventions, au regard des motifs extravagants et mensongers employés mais surtout de leur fréquence et de leur coût, constitue un véritable mécanisme de dissuasion exercé par le “pouvoir contraventionnel” des agents des forces de l'ordre. Les associations de la frontière franco-britannique subissent davantage encore d'entraves matérielles, ce en raison de la politique de “lutte contre les points de fixation” visant “l'auto-expulsion” des personnes migrantes sur le littoral qui conduit les autorités à imaginer de multiples “obstacles opérationnels”.



# 5. Ostracisation et entrave à la capacité d'action collective des solidaires

Une autre tactique fréquemment employée par les pouvoirs publics consiste à ostraciser les associations et leurs militant-es. Les campagnes de diffamation et de criminalisation des organisations solidaires par les pouvoirs publics sont à l'origine de l'isolement de certains acteurs.

Nous aborderons ici plusieurs exemples permettant de mettre à jour le panel d'outils à disposition des autorités pour tenter d'ostraciser certains acteurs de la solidarité aux frontières.

## 5.1 Casser les initiatives de solidarité entre acteurs associatifs locaux : le cas de la MJC de Briançon

En mars 2022, la Communauté de Communes de Briançon, dirigée par le nouveau maire, Arnaud Murgia, prend la décision de fermer la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) du Briançonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle annonce vouloir la remplacer par un centre intercommunal d'action sociale. L'engagement sur les questions migratoires de la MJC déplaisait au nouveau président de l'intercommunalité<sup>131</sup>. L'ancien local du Refuge solidaire se trouvait juste à côté du bâtiment de la MJC et cette dernière a abrité les premières réunions de l'association : *"Au départ, la MJC, c'est le lieu qui permet que les choses se passent à Briançon"*, explique un membre de l'association Tous Migrants. La fermeture de la MJC a donc impacté la dynamique de solidarité sur le territoire. Un habitant explique : *"ça a été un gros gros coup qui a déstabilisé la dynamique associative ici parce qu'on n'a plus eu de lieu de réunion..."*

*C'est de la répression, et c'est pensé [...] C'est quand même un événement majeur pour affaiblir l'initiative citoyenne et la capacité d'organisation [...] Ça nous complique la vie sérieusement".*

***"ça a été un gros gros coup qui a déstabilisé la dynamique associative ici parce qu'on n'a plus eu de lieu de réunion... C'est de la répression, et c'est pensé [...] C'est quand même un événement majeur pour affaiblir l'initiative citoyenne et la capacité d'organisation [...] Ça nous complique la vie sérieusement".***

## 5.2 Le "sabotage de liens" entre associations et autres acteurs du territoire

Dans la volonté d'ostraciser les associations les plus contestataires, les autorités organisent l'isolement de celles-ci vis-à-vis des acteurs politiques locaux. Ainsi, des membres de

l'association Utopia 56 se sont entendus dire par des maires de certaines communes du dunkerquois qu'ils ne pouvaient pas leur adresser la parole.

*"Il y a des trucs qui découlent de la préfecture... On a déjà eu des discours de la part de personnes de la mairie qui disent qu'ils n'ont pas le droit de parler avec Utopia. Des personnes qui me disent: "Ah! Ben non, en tout cas on ne parle pas". Et je pense notamment aux maires de certains villages qui nous avaient raconté qu'il y avait une réunion organisée par la préfecture pour voir comment gérer les associations non mandatées et comment les tenir à l'écart quand il y avait des groupes de personnes qui avaient besoin d'aide"<sup>132</sup>.*

L'interdiction imposée aux maires du Dunkerquois de communiquer avec l'association révèle une stratégie de mise à l'écart de cette dernière par la préfecture du Nord qui tente d'empêcher la création de liens et de solidarités avec les élus locaux.

Selon la même logique, les associations mandatées par l'État et chargées de la mise à l'abri et de l'hébergement des personnes exilées refusent régulièrement de dialoguer avec les associations de terrain non-mandatées. C'est le cas notamment des intervenants du Samusocial vis-à-vis de l'association Refugee Women's Centre, lorsque ses bénévoles tentent d'obtenir des informations sur la prise en charge des femmes et familles qu'elles accompagnent. De fait, en refusant la transmission de certaines informations sur l'avancement du dossier des personnes, l'association s'est retrouvée, à de nombreuses reprises, bloquée dans son travail quotidien d'accompagnement.

<sup>128</sup> Extrait d'entretien avec la coordinatrice du Refugee Women's Centre, frontière franco-britannique, mars 2024.

<sup>129</sup> Extrait d'entretien avec la coordinatrice de Médecins du Monde dans le Dunkerquois, frontière franco-britannique, avril 2024.

<sup>130</sup> Extrait d'entretien avec la coordinatrice du Refugee Women's Centre, frontière franco-britannique, mars 2024.

<sup>131</sup> Mouzon, C. (2023, 18 janvier). A Briançon, vie et mort d'une MJC emblématique. *Alternatives Economiques*.

<sup>132</sup> Extrait d'entretien avec une membre d'Utopia 56 dans le Dunkerquois, frontière franco-britannique, mars 2024.

### 5.3 Exclusion des lieux de concertation

*“Il y a des trucs qui découlent de la préfecture... On a déjà eu des discours de la part de personnes de la mairie qui disent qu'ils n'ont pas le droit de parler avec Utopia. Des personnes qui me disent: “Ah! Ben non, en tout cas on ne parle pas”. Et je pense notamment aux maires de certains villages qui nous avaient raconté qu'il y avait une réunion organisée par la préfecture pour voir comment gérer les associations non mandatées et comment les tenir à l'écart quand il y avait des groupes de personnes qui avaient besoin d'aide”<sup>132</sup>.*

L'interdiction imposée aux maires du Dunkerquois de communiquer avec l'association révèle une stratégie de mise à l'écart de cette dernière par la préfecture du Nord qui tente d'empêcher la création de liens et de solidarités avec les élus locaux.

Selon la même logique, les associations mandatées par l'État et chargées de la mise à l'abri et de l'hébergement des personnes exilées refusent régulièrement de dialoguer avec les associations de terrain non-mandatées. C'est le cas notamment des intervenants du Samusocial vis-à-vis de l'association Refugee Women's Centre, lorsque ses bénévoles tentent d'obtenir des informations sur la prise en charge des femmes et familles qu'elles accompagnent. De fait, en refusant la transmission de certaines informations sur l'avancement du dossier des personnes, l'association s'est retrouvée, à de nombreuses reprises, bloquée dans son travail quotidien d'accompagnement.

Même si les interactions sont distantes et relativement rares entre les associations non-

mandatées et la préfecture du Pas-de-Calais, il arrive parfois que cette dernière convie l'ensemble des associations du territoire à se réunir. Selon une de ses salariées, le HRO n'est jamais invité lors de ces rendez-vous. Elle explique ainsi cette mise à l'écart de la concertation par son opposition franche aux actions des forces de l'ordre :

*“Il y a des réunions de temps en temps entre les associations et la préfecture du Pas-de-Calais et le HRO n'est pas invité. Parce que voilà, on n'est pas les bienvenus. Vu qu'on filme les forces de l'ordre, on est considérés comme des forces un peu de sécession, d'opposition.”*

### 5.4 Contraindre la collaboration des associations de soutien aux personnes exilées et l'Université : la censure du DU de la PSM et de l'Université de Lille par la préfecture du Nord

En janvier 2023, l'Université de Lille ouvre un diplôme universitaire (DU) intitulé “Médiation-interprétation aux frontières”. Co-construit avec les associations membres de la Plateforme des Soutiens aux Migrant-e-s, la formation vise à reconnaître le travail des médiateur-ices interculturel-les et linguistiques. Suite à la publication d'une vidéo de promotion de la nouvelle formation, la PSM a été accusée par l'Etat d'encourager la traversée de la Manche en raison d'un plan filmant la côte et le *channel*. Ainsi, la vidéo a été censurée par la préfecture du Nord. La majorité des étudiant-es du DU étant elleux-mêmes des personnes en migration, cette censure a fait naître une crainte chez les organisateurs du diplôme quant aux potentielles attaques qu'ils et elles pourraient subir. Malgré tout le DU existe toujours à ce jour.

## 6. Les conséquences des entraves et de la répression de la solidarité aux frontières .....

Les effets de ces atteintes à la solidarité sont multiples et varient en fonction de différents critères. La nature et l'intensité de ces conséquences sont fonction, non seulement de la forme d'entrave ou de répression utilisée, mais aussi de la configuration sociale et politique locale ou de la nature de l'organisation ciblée - de ses ressources mais aussi de la composition sociale de ses bénévoles (en fonction de leur rapport au droit, de leur rapport au territoire etc.).

### 6.1 Perte de ressources

La première conséquence des atteintes à la solidarité évoquée par les militant-es renvoie aux pertes de ressources qu'elles induisent. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué, ces atteintes conduisent à de lourdes pertes matérielles et financières, qu'il s'agisse de la confiscation ou la dégradation du matériel associatif, de la perte d'un local mais aussi des contraventions. Ces dernières, en plus de représenter parfois des montants cumulés extrêmement onéreux (nous pourrions ici rappeler les 20 000 euros d'amendes perçus par l'association

Utopia 56 sur le littoral Nord entre le 17 mars 2020 et le 13 mai 2021) sont également coûteuses en temps et en énergie lorsque les organisations décident de les contester.

Ce sont les mêmes conséquences qui surviennent lors de toutes les atteintes juridiques portées à l'encontre des solidaires puisqu'à chaque fois, pour mener des recours, voire des appels, les associations ou les militant·es engagent énormément de temps et d'énergie, en plus des ressources financières nécessaires à leur défense. Enfin, au-delà de cet aspect matériel, se sont les ressources humaines des associations qui sont parfois mises en péril. En effet, nous avons évoqué plusieurs formes d'entrave fragilisant le recrutement de bénévoles ou leur engagement sur le terrain : contraventions avec perte de points sur le permis de conduire pour les membres du Human Rights Observers, difficulté de recrutement en raison du changement de la nature de leurs activités pour Collective Aid à Calais mais aussi difficultés à embaucher des stagiaires ou des personnes en service civique.

Ces différentes pertes de ressources induisent ce que Mathilde Pette désigne comme un "détournement de l'action associative et militante"<sup>133</sup>. En effet, tandis que les militant·es et associations sont occupé·es à se défendre en justice ou à chercher de nouvelles sources de financement pour accompagner leur activité, ils et elles ne peuvent pas - ou pas autant que souhaité - développer des actions plus politiques, sans cesse ramenées à l'urgence du terrain et de fait "bloqué·es dans une impasse humanitaire"<sup>134</sup>.

## 6.2 Impacts individuels et violence psychologique

Un autre aspect indéniable de la criminalisation de la solidarité sont ses effets sur les individus touchés. Si ces impacts individuels sont, rappelons-le, sans commune mesure avec les violences subies par les personnes exilées aux frontières, les longues procédures judiciaires, les intimidations verbales ou les gardes-à-vue à rallonge ne sont pas sans effet sur les solidaires.

En effet, toutes ces atteintes peuvent avoir des conséquences, plus ou moins importantes en fonction de la personne et de l'ampleur de l'atteinte, sur la santé mentale des bénévoles. Ainsi, sur tous les territoires étudiés, les acteurs et actrices témoignent d'expérience où ils et elles ont pu ressentir de la colère ou de la frustration, notamment lors d'intimidations verbales proférées par les forces de l'ordre. Parfois, c'est un sentiment de culpabilité qui peut les ronger lorsque, pour ne pas enfreindre les protocoles mis en place pour éviter d'être visé·es par des accusations d'aide au passage, ils ou elles se refusent de prendre à bord de leur véhicule des personnes transits de froid en pleine nuit après l'échec de leur tentative de traversée de la Manche

ou quand leurs véhicules sont contrôlés en maraude et qu'ils ou elles ont à leur bord des personnes exilées qui sont immédiatement reconduites à la frontière. Si souvent ces sentiments peuvent conférer aux militant·es un "regain d'énergie" (selon les mots d'une salariée associative à la frontière franco-italienne), ceux-ci poussent parfois certains bénévoles au découragement voire à ressentir une crainte des interactions avec les forces de l'ordre.

D'autres atteintes sont, elles, vécues encore plus violemment par les personnes ciblées. Ainsi, à titre d'exemple, les deux bénévoles placés en gardes-à-vue pour "association de malfaiteurs en bande organisée" témoignent du choc qu'ils ont ressenti. D'une part, les interpellations qu'ils ont subi ont été très impressionnantes (voir 1.2) et leurs gardes-à-vue angoissantes, ils n'ont pas pu prévenir leurs proches et les agents ont été très accusateurs à leur encontre. Mais surtout, il et elle ont été choqués d'apprendre qu'une enquête avait cours à leur sujet depuis plusieurs mois, mis sur écoute et tracés par les forces de l'ordre depuis toute cette période. Les personnes de la vallée de la Roya ayant été mises sur écoute ou soupçonnant de l'être (voir 3. 2) témoignent d'une même stupéfaction et d'une même angoisse. Lorsque des enquêtes ou des poursuites juridiques sont ouvertes contre des militants, cela a également un impact sur leurs relations interpersonnelles et professionnelles puisque, même si les personnes se défendent des accusations, le dispositif mis en place (arrestations avec sirènes hurlantes, longue garde-à-vue etc.) crée, selon certain·es bénévoles, une atmosphère intimidante appelant au soupçon. Enfin, il va s'en dire que les personnes ayant subi des violences physiques de la part des agents des forces de l'ordre en gardent des séquelles psychologiques importantes. Finalement, même lorsque des interpellations et des gardes à vue ne se concluent pas par des accusations formelles, plusieurs militant·es parlent "d'épée de Damoclès au-dessus de la tête" puisqu'ils et elles redoutent, durant plusieurs mois après l'événement, d'être finalement poursuivis ce qui les conduit à subir de fortes situations de stress.

Enfin, la militarisation de la frontière impacte également, plus indirectement certes, la santé mentale des solidaires aux frontières. En effet, via cette militarisation matérielle et le déploiement de forces armées toujours plus importantes, les autorités ont créé un environnement qui pousse à la méfiance et à la crainte constante les habitant·es frontalier·es.

<sup>133</sup> M. Pette, « Les associations dans l'impasse humanitaire ? », *Plein droit*, 2015/1

<sup>134</sup> Ibid

<sup>135</sup> Fassin D. (2022). "Illégalisme d'État, hyperobéissance civile - en hommage à Mireille Delmas-Marty. AOC.

### 6.3 Normalisation des entraves et des intimidations

Une autre conséquence majeure des entraves aux actions de solidarité aux frontières tient en la transformation des pratiques des militant·es. D'une part, certaines activités sont adaptées aux modalités de la répression et, d'autre part, des protocoles et formations sont aussi développés pour faire face à ces entraves, et ce, non sans conséquences sur les activités déployées et les équipes.

Effectivement, face à certaines atteintes ou menaces, les équipes de militant·es sont amenées à transformer leur action. Nous avons ici cité le cas de l'association Collective Aid qui, suite à la fermeture administrative de son centre de laverie (le "Wash"), à modifier ses pratiques en arrêtant d'accueillir les personnes exilées dans son local et en allant directement à leur rencontre sur leurs lieux de vie pour recueillir leur linge. De même, les arrêts municipaux anti-distribution, le mobilier urbain entravant mais aussi les évictions de campements conduisent régulièrement les collectifs à repenser le déploiement de leur action et à se questionner sur les espaces disponibles pour maintenir un contact avec les publics qu'ils accompagnent. Ainsi, pour continuer à rencontrer les personnes exilées renvoyées à la frontière par les forces de l'ordre françaises, suite aux démantèlements de campements à Vintimille, le collectif Kesha Niya est allé directement à leur rencontre à la frontière en déplaçant spatialement son action auparavant menée en ville. Si cet exemple décrit une forme de reconfiguration de l'action relativement positive, le redéploiement géographique constant des associations a de nombreux aspects négatifs. Les changements de lieux imposés par les autorités déstabilisent énormément le travail d'identification auprès des personnes exilées et peut entraver la délivrance de soins, comme dans le cas du déplacement forcé de la clinique mobile de Médecins du Monde dans le Dunkerquois.

Un autre aspect de l'adaptation des militant·es se trouve dans le développement de nouvelles pratiques et protocoles pour y faire face.

« De nombreux bénévoles affirment être contraint de «s'auto-policer» lorsqu'ils sont sur le terrain, en particulier dans leurs relations avec les forces de l'ordre. Ce phénomène d'hyperobéissance civile suit une logique d'anticipation des entraves ».

Une affirmation revient en effet dans la plupart des entretiens menés : les militant·es sont amenés à "s'auto-policer" lorsqu'ils sont sur

le terrain. En effet, dans leurs relations avec les forces de l'ordre en particulier, ils sont amenés à veiller à leur comportement, mais aussi à la bonne tenue de leurs véhicules, bien conscients qu'un seul geste ou qu'une seule réflexion déplaisant aux agents peut les conduire à être verbalisé. Cette hyperobéissance civile<sup>135</sup> suit donc une logique d'anticipation des entraves. Ainsi, dans la plupart des associations étudiées, des formations relatives à la posture à adopter vis-à-vis des forces de l'ordre ont été développées par les équipes salariées à destination des nouvelles et nouveaux bénévoles. Si ces pratiques sont mises en place avant tout pour prévenir des atteintes et protéger les militant·es, elles peuvent parfois questionner ces dernier·es sur le sens qu'ils et elles donnent à leur action, voir, susciter des désaccords au sein des équipes.

Ainsi, lorsque les membres d'Utopia 56 ont décidé de ne transporter personne dans leurs véhicules lors des nuits de traversées pour ne pas risquer d'être accusés d'aide au passage, des maraudeurs ont exprimé leur désaccord vis-à-vis d'une telle mesure alors qu'ils pouvaient être amenés à rencontrer des personnes dans une grande vulnérabilité. Certaines associations produisent ainsi des protocoles d'action qui doivent être respectés par les volontaires sur le terrain, comme le fait l'Anafé et la CAFI lors de leurs opérations d'observation aux frontières italienne et espagnole. Ce protocole enjoint notamment aux participant·es aux observations de ne pas intervenir dans les interactions entre les forces de l'ordre et les personnes exilées et de ne pas filmer ou prendre en photo les agents. Il s'accompagne également de la production d'un courrier interassociatif informant la préfecture des missions d'observation qui peut être ensuite présenté aux forces de l'ordre si celles-ci cherchent à s'y opposer. Cependant, cet aspect peut poser problème puisque, s'il protège dans une certaine mesure les bénévoles de se voir évincés de la zone d'observation, la présentation du document a aujourd'hui été incorporée aux pratiques des forces de l'ordre qui le demandent systématiquement et renchérissent ainsi sur le *self-policing* des associations. Cet enjeu pose d'autant plus de questions que les militant·es observateur·ices agissant hors du cadre des associations se voient parfois exclu·es des zones d'observation s'ils ou elles ne présentent pas le fameux courrier.

### 6.5 Entre radicalisation du positionnement politique des bénévoles et modération de l'action

La criminalisation des militant·es et associations peut également conduire à une évolution de la perception de leurs actions et du sens qu'ils ou elles leur confèrent et ce, selon deux logiques relativement opposées.

D'une part, nous pouvons faire le constat de l'adoption d'une forme de "radicalité" dans le discours

privé ou interne des bénévoles, en particulier envers les forces de l'ordre. C'est ce que relève notamment certains membres de l'association Utopia 56 en décrivant le profil des volontaires qui s'engagent sur le littoral Nord : selon eux il s'agit, la majorité du temps, "d'étudiant-es avec une conscience politique" mais qui n'ont pas nécessairement un discours radicalement opposé à la police. Ils constatent de fait que les bénévoles acquièrent ce positionnement au cours de leurs interactions avec les forces de l'ordre durant leurs missions. L'expérience du terrain ainsi que les entraves et intimidations subies sur celui-ci participent donc à un processus de radicalisation du positionnement des solidaires vis-à-vis des autorités.

D'autre part, un certain nombre de bénévoles tendent, eux, à dépolitiser leur action de solidarité en réduisant de fait leur activité associative à son aspect humanitaire. Ce phénomène semble fonctionner de deux logiques distinctes liées à la criminalisation de la solidarité. Premièrement, comme nous l'avons évoqué, certaines associations sont "bloquées dans une impasse humanitaire" en raison des pertes de ressources induites par les entraves (pertes matérielles, financières et humaines) et sont ainsi forcées de se recentrer sur les activités liées aux besoins de première nécessité des personnes exilées. De fait, il est possible que les bénévoles soient moins impliqués dans des actions plus revendicatives. Mais surtout, proche d'une logique d'auto-censure (voir 6.6), certain-es aidant-es vont chercher à dénuer leur action de toute portée politique afin d'éviter d'être criminalisé-es ou ostracisé-es.

Le champ associatif du soutien aux personnes exilées est donc clivé entre des militants, donnant une signification politique à leur action (allant de la demande d'ouverture de davantage de places en hébergement d'urgence à celle de l'abolition des frontières), et des bénévoles qui envisagent leurs actions sous un angle exclusivement humanitaire. De fait, cette hétérogénéité peut conduire à des divisions, voire à des conflits au sein de ce champ, aiguisé par la répression des pouvoirs publics.

## 6.6 Une forte autocensure

Face à la criminalisation de la solidarité, nous constatons sur certains territoires, une forte autocensure. Ce phénomène concerne d'abord les habitant-es des territoires frontaliers, mais s'étend aussi au sein même du champ associatif et solidaire.

En effet, comme nous l'avons évoqué dans la partie précédente, certain-es aidant-es tendent à limiter leur action en se cantonnant à des activités humanitaires et en mettant de côté certaines actions plus politiques. D'autres militant-es, alors qu'ils portent des actions revendicatives, vont cependant s'empêcher de tisser des liens avec d'autres organisations. C'est notamment le cas dans le Pays-Basque où certain-es militant-es se

refusent à entrer en contact avec les associations espagnoles, craignant que cela n'alimente les accusations d'aide au passage. Sur le même territoire, les personnes engagées transportant habituellement des personnes exilées de Hendaye jusqu'au centre Pausa à Bayonne s'en empêchent parfois en fonction de l'heure : s'il s'agit du matin et qu'ils doivent se rendre au travail par exemple, elles ne vont pas prendre de personnes dans leur véhicule par crainte d'être contrôlés longuement par les forces de l'ordre et de ne pas arriver à l'heure à leur poste.

Mais surtout, ce phénomène semble toucher les résidents locaux. Le développement de ces formes d'autocensure peut-être lié aux particularités du territoire : il semble que sur les territoires isolés, insulaires, les relations d'interconnaissance et d'interdépendance peuvent être fortes et favoriser ces mécanismes. En effet, plusieurs associatifs relatent que, dans les petits villages de montagne, à la frontière franco-italienne notamment, où "tout le monde se connaît" certains habitants s'empêcheraient d'agir en solidarité avec les personnes exilées, craignant que leur action soit jugée négativement. De fait, l'engagement peut avoir des conséquences sur la sphère professionnelle des engagé-es ou sur leur recrutement. Ainsi, une salariée associative briançonnaise rapporte le cas de jeunes soignant-es qui, ayant sollicité le soutien des autorités locales pour ouvrir un centre de soin, se sont vu refuser l'accord nécessaire à l'établissement de leur projet. Ceux-ci soupçonnent avoir été associés à l'association Refuges Solidaires où certain-es d'entre elles et eux étaient déjà intervenu-es.

Enfin, l'autocensure peut-être provoquée par le flou que génère la criminalisation des solidaires vis-à-vis de la réalité du cadre légal. A Calais par exemple, la répétition d'arrêtés anti-distribution plusieurs années durant a contribué à brouiller la perception de la population de la légalité de l'aide aux personnes exilées. De même, dans les régions où de nombreux et nombreuses militant-es ont subi des poursuites juridiques et où les discours de criminalisation sont ancrés, cette appréhension des risques encourus pour des actes de solidarité peut être forte, comme dans la vallée de la Roya :

*"Je pense que [les discours criminalisant] ça a pu faire reculer certaines personnes qui, dans la vallée, sur des gestes de solidarité, peuvent être intimidés. Il y a encore des gens qui, malgré tout ce qu'on peut dire qui ne savent pas qu'héberger c'est légal et que tu ne peux pas avoir d'ennui pour ça. Concrètement, des choses comme ça, d'autocensure." (extrait d'entretien avec une membre de Roya Citoyenne.*

136 "Migrants à Calais : la justice annule des arrêtés anti-distribution de nourriture". *France Info*. 19/10/2022.

# 7. Quelles actions de résistance ?

Face à ces multiples entraves, les associations ne restent évidemment passives. Si, comme nous l'avons vu, une des principales formes d'adaptation des solidaires à ces attaques est l'auto-formation et la diffusion de bonnes conduites à adopter, face aux forces de l'ordre notamment (voir 6.3), d'autres réponses se tournent vers l'extérieur, en direction des institutions et de la population, pour essayer de faire bouger les lignes.

L'ensemble de ces ripostes ont été relevées lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude et via l'analyse de documents communiqués par certaines associations, mais elles sont aussi issues d'une réflexion commune menée lors d'une rencontre inter-associative en juin 2024 portant sur les stratégies simultanées à développer pour s'opposer à la criminalisation de la solidarité.

## 7.1 Signalements et contestations

La première façon de s'opposer aux entraves à la solidarité se situe sur le plan légal et institutionnel, par la contestation et le signalement de mesures abusives prises à l'encontre des bénévoles.

Ainsi, les associations qui en ont les moyens contestent systématiquement les amendes infondées et les faux procès-verbaux. Ainsi, durant la période d'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, l'association Tous Migrants œuvrant dans le Briançonnais a contesté l'ensemble des contraventions perçues par ses membres pour non-respect des mesures sanitaires. Ainsi, ses membres ont monté des dossiers de contestation pour chaque amende, dans lesquels figurent le témoignage de la personne réprimandée et un courrier des avocats de l'association adressé au tribunal de police de Gap. Ces contestations de contraventions vont de pair avec une stratégie d'anticipation des entraves. Ainsi, certaines associations recommandent à leurs bénévoles l'utilisation d'applications telles CertiPhoto ou No Contest pour produire des photos horodatées des véhicules associatifs et ainsi être en mesure de contester les contraventions liées à des stationnements "gênant" ou "dangereux" (voir 4.1.1).

Des faits de multiverbalisation (voir 4.1) ont également été signalés au Défenseur des droits, comme l'ont fait les associations Human Rights Observers à la frontière franco-britannique ou Tous Migrants, Médecins du Monde et l'Anafé à la frontière franco-italienne. Par la collecte d'éléments chiffrés et de témoignages précis, les associations sont en effet en mesure d'attirer l'attention de l'autorité administrative indépendante. Dans le cas de l'association Human Rights Observers, par exemple, cette saisine a conduit le Défenseur des droits à mener l'enquête auprès du commissariat

de Calais concernant des faits de multiverbalisation et à conclure que ces derniers "ont constitué une forme d'intimidation et d'entrave à l'égard des membres de l'association" ainsi qu'à recommander "l'engagement d'une procédure disciplinaire contre le commissaire central de Calais et la commissaire adjointe". Certains faits peuvent par ailleurs être signalés à l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) mais conduisent généralement à une moindre prise en considération (voir 3.3.4).

Enfin, d'autres mesures prises par les autorités pour entraver le travail des associations font l'objet d'actions en justice, à l'instar des procédures engagées par plus d'une dizaine d'entre elles contre les arrêtés anti-distribution à Calais (voir 4.3.1) entre 2017 et 2022.

En effet, lorsque la Mairie de Calais prend des arrêtés pour interdire la distribution de nourriture dans certains lieux de la ville les 2 et 6 mars 2017, onze associations de solidarité du littoral lancent une requête en annulation au Tribunal administratif de Lille. Par une ordonnance du 22 mars 2017, le juge des référés suspend les arrêtés, allant jusqu'à rappeler à l'ordre la maire de la commune en estimant, dans un deuxième jugement rendu le 16 décembre 2019, qu'elle "était incompétente pour prendre [de tels] arrêtés".

De même, lorsque la préfecture du Pas-de-Calais prend successivement des arrêtés anti-distribution entre 2020 et 2022, ce sont treize associations qui lancent des recours en annulation. Finalement, dans le jugement rendu par le Tribunal administratif de Lille le 12 octobre 2022, les différents arrêtés contestés sont annulés. Surtout, cette décision fait jurisprudence puisque, selon Me Patrice Spinosi, si la préfecture décide à nouveau de prononcer de tels arrêtés, les associations seront en mesure de demander leur suspension par une action de référé sur le fondement de cette décision<sup>136</sup>.

L'ensemble de ces actions sont nécessaires pour continuer à visibiliser les phénomènes d'entrave, notamment policières, mais elles comportent également de nombreuses limites. En effet, ces procédures sont souvent chronophage et coûteuses, les contestations ne fonctionnent pas toujours et le risque financier est plus grand lorsqu'elles sont déployées. De plus, si la saisine des Autorités administratives indépendantes peut se révéler intéressante pour ses possibilités d'investigation internes aux institutions (policières notamment), leurs conclusions, à l'instar de celles du Défenseur des droits, ont peu d'écho auprès des autorités locales et nationales. De fait, la relative inefficacité de toutes ces démarches peut conduire les organisations à se démobiliser sur le plan juridique.

C'est pour ces raisons que les acteurs de la solidarité développent d'autres stratégies de riposte, visant particulièrement la sensibilisation de la population et des autres acteurs locaux.

## 7.2 Actions de désobéissance civile

Face aux limites des contestations et signalements juridiques, des formes d'action collective originales sont élaborées pour dépasser les interdictions et affronter les intimidations. Ces initiatives sont recensées sur les trois frontières, même si elles visent des mesures différentes.

À la frontière franco-italienne, alors que les contrôles d'identité des maraudeurs sont fréquents et participent à l'intimidation de ces derniers par les forces de l'ordre, certains bénévoles refusent cette identification systématique des solidaires. De fait, lorsque certaines personnes ont peur de se faire identifier par les forces de l'ordre, il arrive que l'ensemble du groupe de maraudeurs décide de ne pas prendre leurs papiers d'identité avec eux, en solidarité.

À la frontière franco-britannique, un autre mode d'action se développe, à la fois pour subvertir les interdictions de distribution de nourriture dans la ville de Calais, mais aussi pour dénoncer l'entrave aux droits fondamentaux qu'elles constituent et la criminalisation de la solidarité qui en découle.

Ainsi, durant l'après-midi du 19 décembre 2020 est organisé devant le Parc Richelieu un "goûter solidaire" par les associations Choose Love, le Secours Catholique, l'Auberge des migrants, Utopia 56 et l'association WoodYard. Cette initiative propose alors à tous les calaisien-nes de se joindre aux bénévoles et aux personnes en exil pour partager "un moment de convivialité, mais aussi une façon de protester contre l'arrêté préfectoral interdisant de distribuer des vivres en ville"<sup>137</sup>. Nous pouvons par ailleurs lire sur l'affiche (annexe) créée pour l'événement que le rassemblement entend s'opposer à la criminalisation de la solidarité. Enfin, à la frontière franco-espagnole lors de la course annuelle Korrika, promouvant la langue basque, des associations, des syndicats et des partis politiques ont revendiqué un acte de désobéissance civile. En effet, lors de l'étape de la course de l'édition 2024, entre Irun et Hendaye, a été organisé le passage de plusieurs dizaines d'exilés qui se sont joints aux pelotons des coureurs<sup>138</sup>.

D'autres formes de désobéissance civile sont imaginées ou ont déjà été réalisées par des militants comme le démontage d'obstacle aux passages des personnes exilées dans des rues piétonnes ou sur des ponts, ou encore le dégonflage des pneus des véhicules des forces de l'ordre afin d'entraver les expulsions.



Cependant, comme le rappellent de nombreux et nombreuses enquêtés-es, de telles actions requiert une certaine vigilance, notamment vis-à-vis de l'implication des personnes exilées pour lesquelles elles peuvent avoir de lourdes conséquences. Par ailleurs, la capacité des organisations à mettre en place de telles initiatives dépend du rapport au droit de ses membres, certains plus legalistes ne voulant pas s'adonner à des pratiques qu'elles considèrent peu stratégiques.

Deux autres angles stratégiques, développés ci-dessous, invitent les associations et militant-es à aller au-delà de l'approche juridique de la contestation de la criminalisation de la solidarité. D'une part, en proposant aux citoyen-nes une autre vision des enjeux migratoires et des actions de soutien aux personnes exilées. D'autre part, en visant à nouer des relations d'alliance avec d'autres organisations et acteurs locaux, notamment dans l'objectif de lutter contre l'ostracisation de certains acteurs planifiée par les autorités.

<sup>137</sup> Communiqué de presse publié par les différentes associations en amont du rassemblement.

<sup>138</sup> "Pays basque : 36 exilés franchissent la frontière à l'occasion d'une course populaire". *Info Migrants*.

<sup>139</sup> Rapport à paraître dans les prochains mois

<sup>140</sup> Site internet : <http://www.delinquantssolidaires.org/actualites>

### 7.3 Une “bataille médiatique” : construire un discours alternatif à partir du vécu des solidaires

Face au récit criminalisant les solidaires et justifiant leur répression, il ressort des échanges entre militants la nécessité de proposer une narration différente. Pour ce faire, un premier enjeu a trait à la collecte d'informations issues du terrain d'activité des associatifs. Il convient en effet de rassembler un maximum de données, quantitatives, mais aussi qualitatives, par la collecte de témoignages ou la prise de photos ou de vidéos des interactions avec les forces de l'ordre par exemple. En plus d'avoir un effet dissuasif sur les agents, cette documentation permet la création d'un discours alternatif à celui criminalisant les personnes migrantes et leurs soutiens. Les images notamment, en plus d'être facilement médiatisables, sont souvent les seuls éléments à même de prévaloir face à la parole d'un agent assermenté (même si ce fait comporte aussi des limites). Il peut cependant être relativement compliqué pour les militant·es de collecter ces informations, tant l'urgence des situations auxquelles ils sont confrontés prime. De fait, certaines associations se rapprochent d'observatoires ou d'autres organisations à même de procéder à ces collectes de données. Ainsi, l'association Human Rights Observers (HRO) s'est associée à l'Observatoire des libertés publiques de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) pour produire des rapports sur les entraves à leurs missions : les observateurs et observatrices mandaté·es par la seconde association sont venus sur le terrain avec les militants du HRO pour observer les entraves à leur travail exercées par les forces de l'ordre<sup>139</sup>.

Lorsque les associations parviennent à cumuler de telles données, il faut parvenir à les diffuser. Premièrement, au sein du champ associatif et militant. Pour ce faire, de nombreux bénévoles émettent le souhait de réactiver ou de créer des listes de diffusion regroupant les différents territoires et acteurs concernés par cette répression mais aussi des sites internet, comme celui des Délinquants solidaires<sup>140</sup>, à l'arrêt depuis 2021, permettant de diffuser les faits recensés plus ouvertement. Ce partage d'informations permettrait de développer un lien sur ces enjeux entre les différents territoires et pourrait conduire à des actions communes sur cette thématique ou à la mutualisation des techniques de riposte. Par ailleurs, selon plusieurs personnes interrogées, il apparaît nécessaire que les organisations et militant·es réfléchissent à de nouveaux modes de diffusion de ces données pour atteindre le grand public.

En effet, c'est en sensibilisant les citoyens qui ne sont pas investis dans le soutien aux personnes exilées que cette narration alternative aura la capacité d'émerger dans l'espace public. Ce contre discours s'appuie notamment sur des données précises comme énoncées plus haut mais aussi sur des expériences personnelles des solidaires.

De fait, développer cette narration en partant des observations et ressentis des bénévoles pourrait conduire au développement d'éléments de langage propres permettant de lutter contre la désinformation mais aussi la sécurisation des discours sur les enjeux migratoires. Finalement, réussir à faire exister ces informations et à les imposer dans le débat public permettra de mettre à jour les dissonances entre les récits créés pour criminaliser la solidarité et les réalités du terrain. Il en va ainsi de la “bataille médiatique” menée par Emmaüs Roya, portée notamment par la figure de Cédric Herrou, qui a permis d'établir un rapport de force avec les autorités. En communiquant et en dénonçant sur les réseaux sociaux chaque exaction commise par les forces de l'ordre envers les exilés et les solidaires, les membres de l'association ont réussi à développer sur la scène médiatique un récit alternatif à celui développé par les autorités. Surtout, la présentation de cette réalité s'est révélée mobilisatrice et a conduit au développement d'actions de soutien envers les solidaires de la Roya. De fait, la notoriété de certains acteurs leur permet de mobiliser rapidement, ce qui peut déstabiliser les autorités. L'investissement du champ médiatique par les solidaires est un enjeu majeur de la lutte contre la criminalisation et ne doit, d'ailleurs, pas se faire uniquement lorsque des entraves sont commises à leur encontre, mais de façon continue, pour mettre en lumière le travail des organisations de soutien aux personnes exilées.

Enfin, pour sensibiliser plus localement les populations, il est possible d'imaginer d'autres modes d'action. Ainsi, un militant de l'association Bidassoa Etorkinekin projetait de créer des t-shirts arborant l'article 823-9 du CESEDA pour informer sur la légalité de l'aide.

### 7.4 Quelles possibilités d'alliances avec les autres acteurs locaux ?

Pour lutter contre l'ostracisation des solidaires et développer les activités de sensibilisation du public au niveau local, mais aussi pour initier des actions dépassant le seul champ associatif, il apparaît primordial de commencer à fonder des alliances avec d'autres acteurs locaux, ainsi que d'approfondir les partenariats déjà existant.

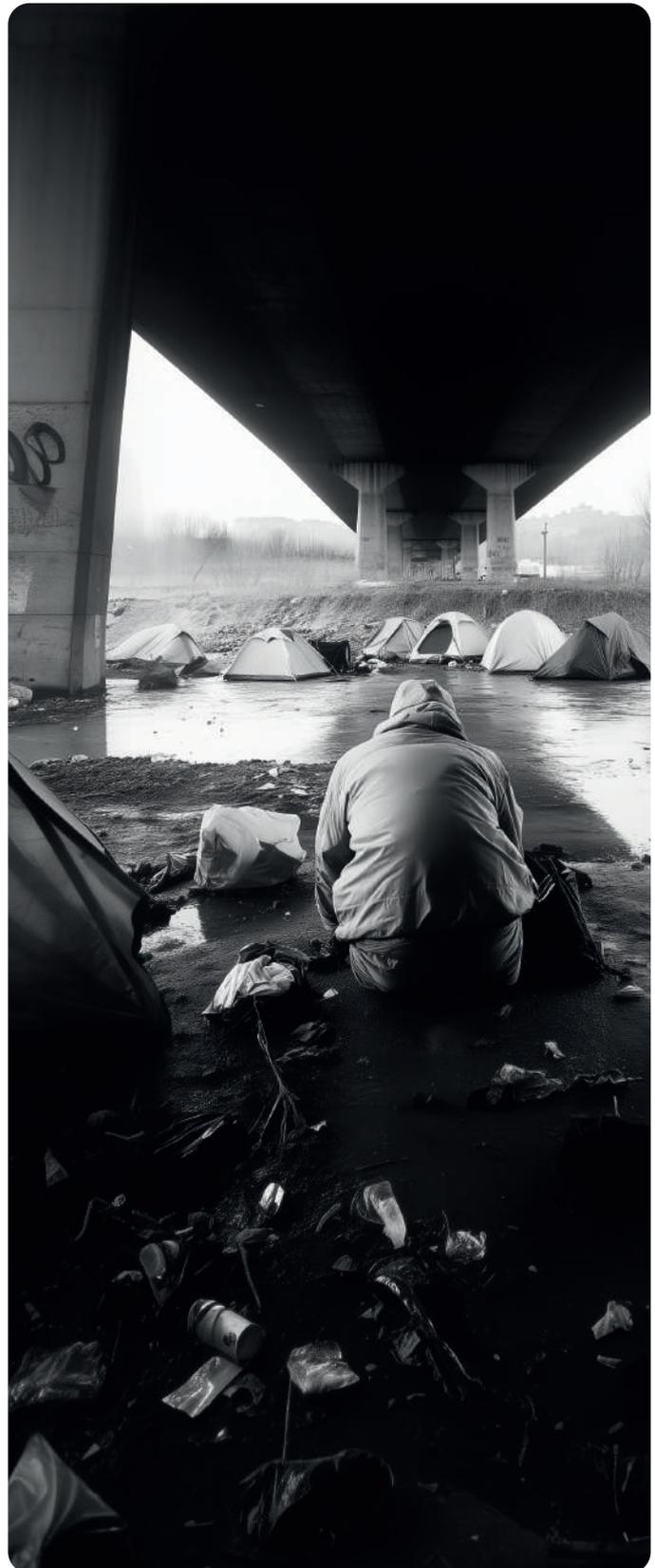
Ces alliances peuvent se faire entre associations, qui peuvent s'assembler en coalition et ainsi décupler leur poids dans le rapport de force existant avec les autorités. Cet aspect est particulièrement important vis-à-vis des actes de répression ciblant volontairement des individus ou des organisations spécifiques. Face à ces tentatives d'intimidation, qui peuvent parfois avoir des impacts psychologiques importants pour les personnes qui les subissent, il est indubitablement nécessaire que les militant·es et les associations fassent corps et ce, en dépit des différences de modes d'action et des désaccords qui peuvent exister entre elles.

Hors du monde associatif, il existe un panel d'acteurs susceptibles de constituer autant d'alliances possibles.

S'agissant de l'État, et malgré la forte centralisation, il convient de rappeler que celui-ci n'est pas un bloc monolithique. Certaines collectivités territoriales peuvent ainsi décider de s'opposer à la politique migratoire nationale de non-accueil. C'est notamment ce qui a pu être constaté dans le Pays-Basque où la mairie de Bayonne, frondeuse, s'est liée pendant plusieurs années aux acteurs associatifs locaux pour permettre l'accueil temporaire des personnes exilées de passage dans la région, leur offrant ainsi un temps de répit durant leur parcours<sup>141</sup>. Plus récemment, l'association Bidassoa Etorkinekin est à l'initiative d'un projet en partenariat avec la mairie de Hendaye pour sécuriser l'action des militants. La mairie produirait un document qui serait transmis aux solidaires lorsqu'ils viennent chercher des exilés voulant aller à Bayonne sur la place de la ville, attestant du caractère bénévole de l'action en affirmant que les militant-es n'ont pas passé la frontière ou reçu de l'argent pour mener leur action. En dehors des territoires frontaliers, cette forme de collaboration avec les collectivités pour limiter les entraves existe déjà. Ainsi, à Paris, la municipalité a connaissance des matricules des voitures utilisées par les associations et les dispenses de contravention de stationnement<sup>142</sup>. Alors qu'un nombre croissant de collectivités s'engage contre la restriction des libertés associatives.

Lors des entretiens menés dans le cadre de cette étude, mais aussi lors de la rencontre inter-associative, de nombreux autres acteurs ont été décrits comme de potentiels alliés. Ainsi, les associations du Briançonnais expliquent entretenir une bonne relation avec l'hôpital de Briançon et ses soignants, mais aussi dans les établissements scolaires de la région au sein desquels l'association Tous Migrants propose des ateliers de sensibilisation. Par ailleurs, a également été évoquée la possibilité d'entretenir des liens avec des membres d'associations mandatées par les collectivités ou l'État, mais aussi au sein des services de secours, pour favoriser l'échange d'information, en particulier au sujet des dysfonctionnements du dispositif d'accueil français. Par ailleurs, le lien avec ces agents peut se créer en se liant avec des syndicats, notamment de travailleurs sociaux.

Enfin, puisque les autorités locales utilisent régulièrement le mécontentement, réel ou non, de leurs populations pour délégitimer le travail des associations, la relation de celles-ci avec les habitant-es des territoires investis est un enjeu tout aussi important. Comme l'ont rappelé certains militant-es interrogé-es, la construction d'une relation de confiance entre les associatifs et les résident-es nécessite un investissement sur le long terme et des actions ciblées pour faire connaître leurs activités de tous et pour ne pas que ces dernières soient vécues contre les populations locales<sup>143</sup>.



<sup>141</sup> Sur les limites de cette collaboration et le retrait des associations de ce partenariat voir le travail de T. Sommer-Houdeville : « Face à l'État, la solidarité envers les exilés au Pays basque nord. *Rapports de force et collaborations* », *Migrations Société*, 2023/4 (N° 194), p. 65-83.

<sup>142</sup> Cependant, sur certains territoires, l'identification des véhicules associatifs par les autorités peut être préjudiciable pour les organisations.

<sup>143</sup> D'autant plus lorsque les militants ne sont pas originaires du territoire.



© Muriel Cravatte

## Conclusion

Dans cette étude nous avons mis en lumière la multiplicité des formes que prennent les entraves et la répression de la solidarité aux frontières mais également la variété des acteurs qui les façonnent et utilisent. Ainsi, de Briançon à Calais, en passant par le Pays-Basque et la vallée de la Roya, les autorités ne manquent pas d'imagination pour s'attaquer aux soutiens des personnes en migration et aux libertés associatives : poursuites dans le cadre du CESEDA et d'autres dispositions variées, insultes et stratégies de disqualification, violences et harcèlement policiers, mise en place d'obstacles physiques et administratifs à l'exécution des activités associatives mais aussi atteintes aux capacités d'action collective et tentatives d'ostracisation des acteurs et actrices sont recensés sur les trois territoires frontaliers étudiés. Il ressort cependant de l'analyse simultanée de ces territoires que les entraves et phénomènes répressifs sont fonction de politiques nationales ajustées aux enjeux locaux de chaque territoire. Ainsi, nous avons mis en lumière le rôle joué par la politique de refoulement des personnes exilées aux frontières franco-italienne et franco-espagnole (et de la "politique du chiffre" qui en est l'outil) dans les formes et justifications données aux pratiques répressives et entravant la solidarité sur ces territoires. De l'autre côté de la France, à la frontière extérieure avec la Grande-Bretagne, nous avons en outre montré que c'est la politique dite de "lutte contre les points de fixation", impulsée par l'État mais aussi par certains acteurs locaux, qui conduit les autorités, et tout particulièrement les forces de l'ordre, à s'opposer et à réprimer toutes formes d'aide aux personnes en transit, dans la crainte de voir se former une nouvelle Jungle depuis la dissolution de cette dernière en 2016.

Surtout, nous avons relevé que beaucoup de ces pratiques tendent à aller à l'encontre du droit : contre les droits des exilé-es d'abord, mais aussi contre ceux relevant de la liberté d'expression et d'organisation des personnes solidaires.

En effet, nous avons énuméré un certain nombre de pratiques illégales (violences physiques et verbales, entraves aux soins, prise en photo et vidéo des solidaires dans une logique de rétorsion etc.) mais nous faisons également état de pratiques para-légales ou prenant des libertés avec le droit (convocation de dispositions abrogées, développement et transmission de normes et de pratiques en méconnaissance ou en refus des règles existantes). Enfin, certaines actions des autorités s'inscrivent bien dans le cadre légal mais peuvent être vues comme illégitimes et arbitraires dans les contextes où elles sont employées (contraventions discriminantes et à répétition, fouilles répétées des bénévoles et de leurs véhicules etc.). Par ailleurs, ce rapport fluctuant au droit, en particulier des forces de l'ordre, peut être regardé comme une conséquence du caractère performatif des stratégies de disqualification des solidaires menée par certains acteurs dans les champs politique et médiatique.

<sup>144</sup> Gisti. Filippo Furri, Villes-refuge, villes rebelles et néo-municipalisme.

<sup>145</sup> "Ces villes où les migrants sont les bienvenus", Alessandro Mazzola (2022). *The Conversation*.

<sup>146</sup> Site internet : <https://www.anvita.fr/>

# Préconisations

Pour lutter contre l'ensemble du spectre des entraves à la solidarité, les associations et militant·es mettent déjà en place diverses stratégies de résistance. Dans ce rapport, nous rappelons les stratégies existantes sur les territoires étudiés, notamment sur le plan légal et institutionnel, par la contestation et le signalement de mesures abusives prises à l'encontre des bénévoles par les contestations des contraventions, les actions en justice lancées par les associations contre les décisions des autorités ou les signalements effectués par celles-ci auprès des Autorités administratives indépendantes. Par ailleurs, face à certaines limites de ces actions (caractère chronophage des démarches, risques financiers) des formes d'action collective revendicative et publique, relevant parfois de la désobéissance civile, sont élaborées par les acteurs et actrices pour dépasser les interdictions et affronter les intimidations.

Malgré l'importance de continuer à mener ces démarches, nous préconisons de dépasser l'approche juridique de la contestation de la criminalisation en investissant davantage le champ médiatique et le débat public, ce, en s'attelant à développer des représentations alternatives sur les enjeux migratoires et la solidarité. Nous incitons ainsi les associations à intensifier leur travail de collecte de données dans le but de les publiciser. Bien conscients que ce travail est chronophage et parfois irréalisable face aux situations d'urgence qu'implique le terrain, nous encourageons dès lors les organisations à s'orienter vers des observatoires ou d'autres organisations à même de procéder à cette collecte d'informations. L'autre enjeu de la construction d'un tel discours alternatif réside en la publicisation de ces données. Il paraît nécessaire, dans un premier temps, de créer des réseaux de diffusions sur ces enjeux au sein des associations et groupes militants eux-mêmes, notamment entre territoires éloignés. Ensuite, il s'agit de mobiliser de nouveaux modes de diffusions pour atteindre l'entièreté de la population. Ce, notamment en visibilisant l'expérience des solidaires, puisque réussir à faire exister ces informations dans le débat public permettra de mettre à jour les dissonances entre les récits créés pour criminaliser la solidarité et les réalités du terrain.

Enfin, pour lutter contre l'ostracisation des solidaires et développer les activités de sensibilisation du public au niveau local, mais aussi pour initier des actions dépassant le seul champ associatif, il nous apparaît primordial de commencer à fonder des alliances avec d'autres acteurs locaux, ainsi que d'approfondir les partenariats déjà existant. Ces



alliances peuvent se développer entre associations pour renforcer leur poids dans leurs relations avec les autorités, mais aussi pour lutter contre les tentatives d'ostracisation et de déstabilisation d'organisations ou d'individus isolés. Par ailleurs, il existe, hors du monde associatif, un panel d'acteurs susceptibles de constituer autant de possibilités d'alliances. Nous rappelons premièrement en partant d'exemples récents que, l'État n'étant pas un bloc monolithique, des liens et dispositifs peuvent se développer entre associations et collectivités locales pour faire face à la politique nationale de non-accueil. En effet, en Europe, à partir des années 1990, commencent à se développer un certain nombre de villes-refuges<sup>144</sup> tandis que les municipalités sont devenues des acteurs de premier plan dans la gestion des migrations<sup>145</sup>. Certaines villes ont donc commencé à se déclarer accueillantes en soutenant des politiques de protection et d'inclusion, mais aussi à se structurer en réseaux avec d'autres villes partageant les mêmes idées à l'égard des questions d'asile, à l'image du réseau ANVITA<sup>146</sup> en France. Ensuite, de nombreux autres acteurs locaux nous ont été cités comme d'actuels ou potentiels partenaires d'action et de sensibilisation comme certains hôpitaux et leur personnel soignant, des syndicats ou des établissements scolaires, par exemple. Finalement, puisque les autorités locales utilisent régulièrement le mécontentement, supposé ou réel, de leurs populations pour délégitimer le travail des associations, la construction d'une relation de confiance avec les résidents des territoires investis est un enjeu tout aussi important.



VILLE  
de  
*Calais*

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Département du Pas-de-Calais*

Direction Générale des Services Techniques  
Département du Domaine Urbain  
Service : Application du Droit des sols

Tél : 03 21 46 62 63  
Fax : 03 21 46 62 09  
Courriel : [permis-de-construire@mairie-calais.fr](mailto:permis-de-construire@mairie-calais.fr)  
Affaire suivie par : L. LANNOY  
Voie références :  
Références à rappeler : ADS/LL

**LRAR ou Voie administrative**

Natacha Bouchart  
Maire de Calais  
Présidente Grand Calais Terres & Mers  
Vice-Présidente Région Hauts-de-France

à  
**COLLECTIVE AID**  
162 Boulevard Lafayette  
62 100 CALAIS

Calais, le 23 mars 2023

**Objet :** Formalités administratives à réaliser pour l'ouverture de votre établissement

Madame, Monsieur,

La Commune a été informée de votre projet qui consisterait en l'aménagement d'une laverie solidaire à Calais, et potentiellement dans l'immeuble sis 162 Boulevard Lafayette.

Dans l'hypothèse où ce projet est avéré, j'attire votre attention sur le fait qu'il entraîne la réalisation de travaux nécessitant, au préalable, l'obtention d'autorisations administratives au titre du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation ou encore du Code de l'Environnement.

En effet, d'une part, considérant que le projet consisterait à transformer un local, actuellement, à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (Sous-destination - Autres équipements recevant du public) en destination de commerce et activités de service (Sous-destination - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle), il serait nécessaire de déposer, en application de l'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme, *a minima* en fonction de la consistance des travaux, une demande de déclaration préalable de travaux pour changement de destination.

D'autre part, la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à autorisation conformément à l'article L. 122-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie en application de l'article R. 122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En outre, à défaut d'informations précises sur l'exploitation, la catégorie et le type de votre établissement recevant du public, l'administration ne pourra que considérer nécessaire le passage de la commission de sécurité et l'obtention d'un accord préalable d'ouverture par arrêté municipal.

Enfin, je vous rappelle aussi que le dépôt d'une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne en application du Code de l'Environnement peut être nécessaire.

## 2. Entraves à l'exercice des maraudes visant le secours des personnes exilées en montagne

Face aux initiatives citoyennes et associatives visant l'assistance aux personnes en danger dans la montagne, les gouvernements successifs ont fait le choix de réprimer ces actions, les assimilant aux activités des passeurs. La récolte de témoignages mise en place à l'automne 2020 auprès des personnes investies dans le Collectif Maraude, dont des soignant.e.s bénévoles de Médecins du Monde, démontrent que le renforcement des effectifs des forces de l'ordre à la frontière briançonnaise depuis novembre 2020 a également eu pour conséquence l'augmentation des pressions policières et judiciaires. Des pratiques confinant à du harcèlement à l'encontre des bénévoles lors des maraudes sont récurrentes, et la remise en cause des activités de l'Unité mobile de mise à l'abri (UMMA), systématique.

Ainsi, depuis le 16 novembre 2020 et la nouvelle étape de renforcement de la militarisation de la frontière :

- 16 maraudeurs ont été convoqués en audition libre, au motif du « délit d'aide à l'entrée de personnes en situation irrégulière » ;
- 2 maraudeurs, interpellés alors qu'ils secouraient, en France, une famille avec une femme enceinte de 8 mois, ont été placés en garde à vue puis convoqués au tribunal le 22 avril 2021 pour le même motif. Le procureur a requis 2 mois de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction du territoire des Hautes-Alpes. Le 27 mai 2021, ces deux personnes ont été condamnées à deux mois de prison avec sursis. Ce même jour, la cour d'appel de Grenoble condamnait à la même peine un membre de la police aux frontières auteur de violence contre une personne exilée mineure. Alors que, d'une part, se trouvent des solidaires condamnés pour des actions de solidarité et, d'autre part, des policiers condamnés pour des violences contre un mineur, les peines prononcées par la justice ont été identiques ;
- 2 autres maraudeurs ont été placés en garde à vue le 20 mars 2021, toujours pour le même motif. Ils sont sortis de la PAF de Montgenèvre 35 heures plus tard, sans convocation au tribunal reçue à ce jour ;
- une cinquantaine d'amendes ont été dressées pour « non- respect du couvre-feu », malgré les attestations en bonne et due forme présentées par les maraudeurs pendant la période du second confinement en France et pendant les périodes de couvre-feu. Ces amendes ont été annulées après contestations<sup>10</sup>.

### 2.1 Pratiques de harcèlement afin d'empêcher les activités du collectif Maraude

Le corpus de témoignages recueillis met en évidence des entraves mises en œuvre par les forces de l'ordre à l'encontre des maraudeurs. Le véhicule de Médecins du Monde à bord duquel se trouve le soignant.e.s lors des maraudes est régulièrement pris en filature, et les personnes y étant présentes sont souvent soumises à des contrôles d'identité répétés et abusifs, pouvant aller jusqu'à une dizaine par maraude. (Cf annexes 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11)

<sup>10</sup> Tous migrants : « L'accueil des personnes exilées dans le Briançonnais et dans les Hautes-Alpes : constats, initiatives et perspectives », Décembre 2021, <https://tousmigrants.weebly.com/notre-texte-de-reacutefecuterence.html>

Annexe n°3 : **Signalement d'entraves à l'action humanitaire de Médecins du monde à Montgenèvre réalisé par Tous Migrants et Médecins du Monde, juin 2022.**

**Mouvement citoyen Tous migrants**

35 rue Pasteur  
05100 Briançon

**Médecins du Monde**

84 avenue du Président Wilson  
CS20007  
93217 La Plaine Saint-Denis Cedex

**M. le Procureur de la République**  
**Tribunal judiciaire de GAP**  
Place Saint-Arnoux – 0500 GAP

Briançon, le 30/06/2022

**Objet : Signalement d'entraves à l'action humanitaire de Médecins du Monde à Montgenèvre**

Monsieur le Procureur,

Par la présente, nous tenons à porter à votre connaissance les faits suivants consécutivement à notre rencontre du 2 mars 2021.

Lors de cette rencontre, nous avons évoqué l'intervention des forces de l'ordre le 23 janvier 2021 qui avait extrait les personnes exilées du véhicule de Médecins Du Monde (**voir pièces 1 et 2, témoignages de Madame x et Madame x**)

Vous nous aviez alors précisé que les forces de l'ordre n'avaient pas à extraire les personnes exilées du véhicule de médecins du monde.

Or ces faits se sont reproduits plusieurs fois depuis notre rencontre.

**Ainsi le 7 mars 2021**, le docteur x effectuait une maraude à bord du véhicule de Médecins du Monde.

Vers 21h, il portait assistance à une famille afghane et faisait monter quatre personnes à bord du véhicule, une famille avec deux enfants. En prenant la route vers Briançon, le véhicule était arrêté par des gendarmes au niveau du parking P1 à la sortie de Montgenèvre, vers 21h30.

*« Ces derniers, environ une vingtaine, étaient visiblement en train de se cacher légèrement sur le bas-côté de la route. Les autres voitures qui nous accompagnaient n'ont pas été arrêtées et ont pu continuer leur chemin normalement, de même que toutes les autres voitures et camions qui passaient à ce moment-là par cette route. Les gendarmes ont appelé la police aux frontières de Montgenèvre. »*

Le docteur x expliquait que ces personnes nécessitaient un avis médical, et qu'il devait les examiner dans de bonnes conditions, c'est-à-dire à l'hôpital ou au Refuge Solidaire de Briançon. Les agents de la PAF refusaient catégoriquement et faisaient descendre les quatre personnes exilées de la voiture de Médecins du Monde pour les faire monter dans leur véhicule et les embarquaient au poste de police...

**Le 11 décembre 2021**, le docteur x se trouvaient à bord du véhicule de Médecins du Monde et effectuait une maraude à Montgenèvre.

*« Nous avons récupéré quatre migrants dans la montagne puis nous nous sommes dirigés vers l'obélisque, à bord du véhicule Médecins du Monde. Un gendarme a surgi de derrière une poubelle et nous a arrêtés. Il s'agissait du même gendarme qui nous avait contrôlé précédemment (vers 21h). Le temps que je sorte de la voiture d'autres gendarmes sont arrivés. Notre voiture était entourée de voiture des gendarmes devant et derrière, rendant notre circulation impossible. »*

Le docteur x expliquait aux forces de l'ordre que les personnes étaient en état d'hypothermie et devaient être conduites à l'hôpital. Le chef de la police aux frontières, arrivé sur les lieux, refusait catégoriquement. Après une discussion houleuse avec les forces de l'ordre, ces derniers essayaient de sortir une des personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule de Médecins du Monde :

*« Finalement ils essaient de sortir de force un des passagers de la voiture, celui-ci s'effondre au pied de la porte. Sous nos atermoiements ils le remettent dans la voiture et lui apportent une couverture de survie. Dès la chute ils appellent les pompiers. »*

Une des quatre personnes exilées était donc prise en charge par les pompiers, et le docteur x obtient des pompiers et du chef de la police aux frontières de pouvoir conduire les trois autres personnes à l'hôpital. Le véhicule de Médecins du Monde a ensuite été suivi par des véhicules des gendarmes jusqu'à l'hôpital, où les gendarmes ont demandé à être prévenus de la sortie des personnes pour pouvoir les embarquer au poste par la suite :

*« Nous descendons très doucement vers le tunnel sans voiture devant, suivis par le VSAV et les véhicules de police derrière. Arrivé au carrefour de la route de Grenoble une voiture banalisée avec un gyrophare nous double en trombe pour nous barrer l'accès à la « route de Grenoble ». Ceci nous oblige à faire un détour pour rejoindre l'hôpital mais nous empêche de passer devant les Terrasses solidaires. Je reconnais au passage le même gendarme que depuis le début. A l'hôpital, les policiers disent à l'infirmière qu'ils veulent les récupérer après les soins. Je n'entends que partiellement la demande des policiers car une seule personne à la fois n'entre dans le sas d'accueil. Mais l'infirmière me le confirmera le lendemain. Nous partons en laissant un maraudeur en observation. Deux policiers sont encore dans le hall d'attente. »*

**Le 21 mars 2022**, x est au bord du véhicule Médecins du Monde en maraude en montagne.

Vers 2H30, 4 personnes exilées sont mises à l'abri dans le véhicule de Médecins du Monde, ainsi que 2 autres personnes dans une autre voiture.

*« Vers 2h30, alors que nous redescendons vers Briançon, avec à bord de notre véhicule quatre personnes exilées, plus une autre voiture nous suivant avec 2 autres personnes exilées à son bord, nous nous sommes faits contrôlés par des gendarmes mobiles, à un virage, d'où on peut rejoindre le GR, à la moitié du col. Il y avait 2 véhicules garés sur le bas-côté, avec 2 gendarmes positionnés sur la route qui balayaient la route avec des torches. Ils nous ont dit de nous garer. D'autres gendarmes étaient présents, entre trois ou cinq en plus, en retrait. »*

Les individus dans le véhicule étaient en état d'hypothermie et nécessitaient une mise à l'abri immédiate et un approfondissement de l'évaluation de l'état de santé.

*« Je mets alors en avant le cadre de la mission Médecins du Monde et que nous devons avant tout mettre les gens à l'abri du froid, et j'insiste sur l'état d'hypothermie et le risque pour les personnes : elles ont passé au moins 5h dans la montagne. J'insiste aussi à propos d'une personne dans l'autre voiture qui a mal à la jambe et qui a besoin d'être ausculté. »*

Une fois de plus, les gendarmes remettent en cause les compétences de l'infirmière pour évaluer l'état de santé.

*« Au vu de ces arguments santé, ils me demandent ma carte professionnelle, mais je ne l'ai pas sur moi, et je présente mon ordre de mission MDM. L'ordre de mission ne leur convient pas, ils me demandent mon métier, je leur réponds infirmière, et là ils affirment que je ne suis pas habilitée à tenir ce discours. »*

Compte tenu de la situation, l'infirmière appelle le 15 pour avoir du soutien auprès de personnels soignants mais sans succès, les gendarmes ne voulant pas prendre l'appel.

*« J'appelle le 15, et j'ai un opérateur à qui j'explique la situation. Il me demande de lui passer les gendarmes. J'appelle les gendarmes poliment pour qu'une personne vienne prendre l'appel et il répète en écho tous ensemble sur un ton moqueur le « s'il vous plaît » que j'ai évoqué. »*

Au final, aucune mise à l'abri ne sera possible, les gendarmes menaçant les maraudeurs de garde à vue si les personnes ne leur sont pas remises. Les personnes sont donc emmenées à la PAF par les gendarmes.

*« Pendant ce temps, les gendarmes inspectent la voiture, sifflotent et rient. Au bout d'un moment, environ 30 minutes, le camion de la PAF arrive. Le ton des gendarmes change et devient beaucoup plus menaçants, ils nous disent « si les personnes ne sont pas sorties dans 3 minutes c'est tout le monde en garde à vue, de toute manière ils finiront avec nous, j'ai des directives claires ». J'ai insisté à nouveau sur l'état d'hypothermie et ils mettaient en avant notre responsabilité face à cette situation car il précise qu'il a aussi la possibilité de les mettre au chaud. »*

**Le 4 avril 2022**, l'infirmière x effectue une maraude en montagne à bord du véhicule de Médecins du Monde.

Vers 5 heures du matin, des maraudeurs arrivent vers le véhicule de Médecins du Monde avec un groupe de 4 personnes exilées très affaiblies. Au regard de leur état physique, la voiture se met en route pour Briançon afin de les emmener à l'hôpital et permettre une prise en charge médicale adaptée. Au niveau de l'obélisque de Montgenèvre, le véhicule se fait arrêter par des gendarmes mobiles.

*« On est arrêté à Montgenèvre à l'obélisque par les gendarmes mobiles, les mêmes qui m'avaient contrôlée à 3H30. Ils se mettent devant la voiture MDM, très rapidement une autre voiture banalisée Dacia blanche se met derrière la voiture. Nous restons dans la voiture, les gendarmes viennent vers nous, nous leur parlons par la vitre ouverte. Ils ne nous demandent pas de sortir, juste de présenter nos papiers d'identité et de dire ce que nous faisons là. Ils ne demandent pas les papiers des personnes présentes dans la voiture, ils ne demandent pas non plus aux personnes de descendre. »*

Malgré les arguments de santé avancés ainsi que les facteurs de vulnérabilité identifiés, les gendarmes ne veulent pas laisser passer le véhicule Médecins du Monde et souhaite que l'équipe présente emmène les personnes exilées à la PAF.

*« Sur les 4 personnes (2 hommes et 2 femmes), il y avait une femme enceinte de 4 mois et les 3 autres personnes étaient très faibles, léthargiques, parmi ces 3 une femme avait les pieds gelés. »*

*« Nous argumentons sur la nécessité de la prise en charge rapide, qu'il faut les emmener maintenant. Ils insistent en disant qu'ils peuvent prendre en charge également, qu'ils feront le nécessaire si besoin de soin. Nous continuons à discuter, sur la vulnérabilité de la femme enceinte également, argument non recevable selon eux pour une grossesse de 4 mois. »*

Puis les gendarmes remettent en cause la compétence de l'infirmière à évaluer l'état de santé des personnes.

*« Ils finissent par me demander ma carte professionnelle, je leur montre. Il me rétorque qu'en plus je ne suis pas médecin mais infirmière. »*

Face à l'aggravation de l'état de santé des personnes se trouvant dans le véhicule, l'infirmière décide d'appeler les pompiers.

*« L'état de santé d'une des personnes se dégradent, respiration accélérée, saccadée, potentiel crise d'angoisse potentialisée par l'hypothermie. Les gendarmes restent sur leur position, je décide de sortir de la voiture et d'appeler les secours, le 112. L'appel du 112 dure 12 minutes, je suis mise en relation avec un médecin et les pompiers, je leur présente la situation médicale et le contexte, ils décident d'envoyer les pompiers de Montgenèvre. »*

En plus de la non-considération des facultés de l'infirmière à émettre une évaluation de l'état de santé des personnes, les gendarmes se permettent des propos déplacés.

*« Une fois raccrochée d'avec les pompiers, je fais le point avec les personnes exilées mise à l'abri dans la voiture et leur dit qu'une ambulance va venir. Je préviens également les gendarmes. Un gendarme au loin me dit « si tu veux les aider tu as qu'à aller en Afghanistan ». »*

Finalement, au regard de la situation, les pompiers décident d'appeler un deuxième véhicule de secours et toutes les personnes seront conduites à l'hôpital de Briançon.

*« La deuxième voiture de pompier arrive, difficulté à sortir les deux personnes qui étaient très faibles. Nous avons dû les porter pour les sortir de la voiture. »*

Eu égard de qui précède, il ressort qu'en voulant embarquer des personnes qui se trouvaient à bord du véhicule de Médecins du Monde, les forces de l'ordre ont entravé l'action de notre mission humanitaire.

Vous remerciant par avance de vos diligences,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Mouvement citoyen Tous migrants  
Michel Rousseau, co-président  
Médecins du Monde



✉ [observatoire@lacoalition.fr](mailto:observatoire@lacoalition.fr)

🌐 [www.lacoalition.fr/Observatoire](http://www.lacoalition.fr/Observatoire)

🌐 [www.alinsky.fr](http://www.alinsky.fr)